

CONSTANT TANT, POLÉ MISTE

Benjamin
CONSTANT
POLÉMISTE
J.J. Pauvert
éditeur
Libertés 32

TEXTES POLITIQUES
CHOISIS par OLIVIER
POZZO DI BORGO

Libertés
collection dirigée
par
Jean-François
Revel
32.

Benjamin
Constant
Choix de textes
politiques

Présentation
et notes par Olivier
Pozzo di Borgo

Jean-Jacques Pauvert

© 1965. *Jean-Jacques Pauvert éditeur*
Imprimé en Hollande

Présentation

De Benjamin Constant, le grand public connaît surtout Adolphe, le Journal intime, quelques récits autobiographiques. Pourtant, Constant comptait, pour « marquer sa place », moins sur eux que sur son grand ouvrage De la Religion... (commencé en 1785, publié de 1824 à 1831) et, d'autre part, sur les écrits et les discours dans lesquels, sous tous les régimes, et surtout à partir de 1800, il avait inlassablement défendu la cause de la liberté. Et c'est bien au député libéral que la France fit, en décembre 1830, des funérailles nationales : vingt ans plus tard, elle n'y songeait plus.

Mais il n'y a pas de prescription pour la liberté. Depuis quelques années, son œuvre politique sort de cet injuste oubli. Dans son édition des Œuvres de Benjamin Constant à la « Bibliothèque de la Pléiade » (1957), M. Roulin a inséré, malgré sa longueur, le texte complet des Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs, où le conseiller d'État de 1815 a commenté l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, dont il était le principal rédacteur, et montré dans quelle mesure il satisfaisait à l'idéal libéral. C'est son ouvrage politique le plus complet, mais non sans doute le plus vivant.

Notre intention, dans le présent recueil de textes, a été de faire voir Constant en marche, créant au jour le jour sa pensée et sa langue, moins soucieux de construire une Doctrine de la

Benjamin Constant

liberté pour l'appliquer ensuite aux faits que d'inventer une solution libérale aux problèmes apportés par le cours, imprévisible, des événements. Composés à des époques, dans des circonstances, sur des sujets et pour des publics bien différents, ces écrits et ces discours laissent une étonnante impression d'unité : ce n'est pas l'unité formelle d'un système dogmatique, mais celle d'un esprit auquel une foi politique et, pour tout dire morale, donne le mouvement et la vie.

La collection des ouvrages de Constant sur le Gouvernement représentatif (dans l'édition Laboulaye) et ses Discours à la Chambre (1819-1827) occupent quatre volumes in octavo de cinq cents pages. Il en faudrait au moins quatre autres pour imprimer ou réimprimer deux traités inédits, les discours prononcés de 1827 à 1830, des articles dispersés.

Nous avons laissé de côté les écrits de l'époque du Directoire. Ils auraient appelé trop d'explications : la pensée s'y cherche encore parmi la confusion des événements, des intérêts, des idées, et elle s'exprime souvent en une langue tendue et fatigante, chargée d'abstractions et de métaphores. C'est après ces années d'apprentissage, à partir de 1800, que nous suivrons la carrière politique de Constant : à peine nommé tribun, en 1800, il doit se demander si, dans une République, les gouvernants incarnent la volonté nationale, ou bien en sont les mandataires. De ses discours au Tribunat, nous en avons retenu deux : des notices et des notes les situent par rapport aux doctrines et aux événements. Nous avons procédé de même avec les écrits et les discours composés pendant chacune des grandes périodes de notre histoire (Empire, Première Restauration, etc.). Lorsque l'étendue des textes nous a obligé à ne publier que des extraits, nous

Textes politiques

avons essayé, en les reliant par des résumés, de rompre le moins possible le mouvement de la pensée.

La Notice bibliographique ne vise qu'à fournir quelques renseignements pratiques au lecteur désireux de connaître l'œuvre politique de Constant mieux que par des extraits.

Notice bibliographique

Cette notice se propose seulement de fournir quelques renseignements pratiques au lecteur désireux d'étudier l'œuvre politique de Benjamin Constant.

Pour une bibliographie véritable on se reportera aux deux ouvrages mentionnés ci-dessous (II, 1 et 3).

*Manuscrits et éditions épuisées,
disponibles seulement
dans les bibliothèques publiques.*

1. Œuvres manuscrites de 1810.

Sept volumes acquis en 1961 par la Bibliothèque Nationale (Nouvelles acquisitions françaises. 14.358 à 14.364)

Ils contiennent deux traités politiques importants: *Principes de politique applicables à tous les gouvernements* et *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*. (Ces ouvrages sont analysés dans l'édition des *Écrits et Discours politiques*, J.-J. Pauvert, 1964, t. I, ch. 2, et notes 22 et 51. Cf. ci-dessous, II, 3.)

2. Collection complète des ouvrages publiés sur le Gouvernement et la constitution actuelle de la France, formant une espèce de Cours de politique constitutionnelle, par M. Benjamin de Constant, 3 vol., Paris, Plancher, 1818 et 1819; 4 vol., Paris, Béchét, 1820. (Cote de la Bibliothèque Nationale: Le 473.)

Cette collection a été faite sans beaucoup de méthode et parfois sans assez de soin. — N'y figurent pas:

Benjamin Constant

Les Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs, de 1815 (mais Benjamin Constant en a fait passer la substance dans des notes et additions à d'autres écrits, qu'il réimprime dans cette collection.

De l'Esprit de conquête et de l'Usurpation, de 1814. (Constant craignait sans doute, en les reproduisant, d'indisposer les nombreux bonapartistes qui, après 1815, se joignaient souvent à l'opposition libérale).

3. *Cours de politique constitutionnelle*, édition Laboulaye, Paris, Guillaumin, 1861, 2 vol; réimpression en 1872. (Cote de la B.N. Le⁴ 74 A.)

C'est la réédition, lisible et maniable, à la fois abrégée et complétée, de la *Collection...* de 1818-1820.

Laboulaye a reproduit les *Principes...* de 1815 et *De l'Esprit de conquête et de l'Usurpation* (avec les principales variantes).

4. *Discours à la Chambre des députés*, Paris, Dupont; t. I, 1827; t. II, 1828. (B.N. Le⁵⁹34.)

II. Rééditions disponibles en librairie.

1. Benjamin Constant, *Œuvres*, « Bibliothèque de la Pléiade », Gallimard, 1957.

Dans cette édition, établie par M. Alfred Roulin, on trouvera :

Une excellente édition critique de *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, avec les variantes, additions, etc. des éditions successives.

Les Principes de politique, de 1815 (avec l'annotation de Laboulaye, vieillie en plus d'un point).

Deux brochures de 1814 sur la liberté de la presse, et plusieurs discours à la Chambre sur ce sujet.

La *Préface* et plusieurs chapitres des *Mélanges de littérature et de politique* de 1829.

Textes politiques

2. Benjamin Constant. *Mémoires sur les Cent-jours*, Paris, J.-J. Pauvert, 1961.

Réédition, avec notices et notes par O. Pozzo di Borgo, de la seconde édition, de 1829; en Appendice le « Mémoire apologétique » au Roi, de juillet 1815.

3. Benjamin Constant, *Écrits et discours politiques*, Paris, J.-J. Pauvert, 1964, 2 volumes.

Choix de discours et d'écrits (1796-1830), avec notices et notes par Pozzo di Borgo.

Cette édition tient compte des *Œuvres manuscrites de 1810*, qui forment sept volumes de trois à quatre cents pages chacun (hauteur: 25 cm, largeur: 19,5 cm, avec marge de 3 cm): dans les tomes I-III, les *Principes de politique*, dans les tomes VI-VII la *Constitution républicaine*.

On trouvera, dans la présente édition d'extraits, pages 49 et suiv., une brève analyse de ces deux traités.

Remarque sur la présente édition d'extraits

L'abréviation *Œ.* renvoie aux *Œuvres*, édition Roulin (cf. ci-dessus, II, 1).

Les *Principes de politique* de 1815 sont désignés par *Principes*, 1815 ; les *Mélanges de littérature et de politique*, 1829, par *Mélanges*.

L'abréviation *Œuv. mms.* renvoie aux *Œuvres manuscrites de 1810* ; suit l'indication du titre du traité, du livre, etc. Exemple : *Œuv. mms*, t. I, p. 177 ; *Princ.*, I, 2 = *Œuvres manuscrites de 1810*, t. I, p. 177 ; *Principes de politique...* liv. I, chap. 2.

Dans le corps du texte, quelques noms propres et dates ont été ajoutés entre crochets pour la commodité du lecteur.

Faute de place, nous avons entièrement laissé de côté le grand ouvrage de Constant sur la religion : *De la religion considérée dans sa source, ses formes et ses développements* (5 vol. de 1824 à 1831).

Benjamin Constant
Choix de textes politiques

Pendant le Consulat
Benjamin Constant tribun
1800-1802

« Benjamin Constant n'entra pas bien loyalement dans la carrière » dira Napoléon à Las Cases en 1816. « Lors de la formation du Tribunat, il employa les plus vives sollicitations auprès du Premier Consul pour s'y trouver compris. A onze heures du soir, il suppliait encore à toute force ; à minuit, et la faveur prononcée, il était déjà relevé jusqu'à l'insulte. »¹ Ce raccourci, dans sa partialité, rend sensible l'alliance d'opportunisme sans grandeur et d'indépendance irréductible qui caractérisa toujours Benjamin Constant.

Né Suisse, en 1767, à Lausanne, il avait été, pendant six ans (1788-1794), gentilhomme ordinaire du duc de Brunswick, l'auteur de l'insolent manifeste de 1792. En France, où il s'était établi ensuite (1795), il avait spéculé sur les biens nationaux et obtenu une naturalisation douteuse. On l'avait vu louvoyer entre les factions, approuver le coup d'État de Fructidor, puis tenter d'en récuser les conséquences, rôder autour des Directeurs en quête d'une grande place. Avait-il désiré ou accepté le 18 Brumaire ? En tout cas, il assiégeait maintenant les alentours de Bonaparte, sollicitant une place d'administrateur, ou de commissaire, ou de tribun, là contempteur du sabre, ici des chimères de l'idéologie. Bonaparte se méfiait

1. Mémorial de Sainte Hélène, par Las Cases, 13 août 1816.

Benjamin Constant

donc de ce jeune ambitieux, obligé de Necker, régent boursoufflé qui, de Genève, prétendait juger la politique française, amant de sa fille, Mme de Staël, remuante, grande parleuse, avide de célébrité.

Mais Bonaparte connaissait aussi les brochures de Constant, où se faisait jour, à travers les banalités et le pathos révolutionnaires, une éloquence nourrie de faits et forte de raisonnement. Or il entendait employer toutes les forces, tous les talents. Le 25 décembre 1799, il signa la nomination au Tribunal de « Benjamin Constant, du Léman [département français], homme de lettres », parmi celles d'une vingtaine d'hommes actifs et brillants : ils seraient des ornements utiles du nouveau régime.

Le rôle du Tribunal était de discuter, sans les voter, les lois sur lesquelles le Corps législatif se prononçait ensuite, sans les discuter. La session s'ouvrit le 2 janvier 1800. La première proposition du gouvernement concernait « la formation de la loi ». Elle statuait que les lois seraient portées par trois conseillers d'État au Corps législatif, communiquées ensuite au Tribunal qui, « au jour indiqué par le gouvernement », devait être prêt à les discuter, par l'organe de ses trois orateurs, en présence du Corps législatif. Si, au jour dit, le Tribunal ne faisait pas connaître son vœu sur le projet de loi, « il était censé en consentir la proposition ». Le gouvernement, fixant la durée et le terme des débats, était maître de les réduire à une simple lecture, et d'annuler l'unique organe de la délibération nationale.

Le 5 janvier 1800, Benjamin Constant, qui abordait pour la première fois une tribune française, examinait, dans un discours spi-

Textes politiques

rituel et mordant, cette proposition si empressée de devenir une loi. Il y disait notamment :

Tribuns,

Il eût été désirable que la première loi qui doit être discutée suivant les formes constitutionnelles, eût pu être adoptée sans réclamations.

Cette preuve d'unanimité entre les autorités suprêmes de la République aurait démontré la fausseté d'un système qui s'introduit dans l'opinion, et qu'il importe de démentir.

L'on semble considérer le Tribunat comme un corps d'opposition permanente, ayant pour vocation spéciale de combattre tous les projets qui lui seront présentés et devant appeler à son secours, dans cette opposition nécessitée tous les raisonnements, bons ou mauvais, qui pourraient la favoriser.

Rien n'est plus propre que cette théorie à priver le Tribunat de l'influence qu'il doit avoir. L'opposition est sans force alors qu'elle est sans discernement, et des hommes dont la vocation serait de résister à l'établissement des lois utiles ne seraient bientôt écoutés qu'avec indifférence, lors même qu'ils en combattraient de dangereuses.

Le Tribunat, sans doute, doit déployer une ténacité courageuse toutes les fois que des propositions qui lui semblent funestes lui sont présentées ; il doit braver cette défaveur momentanée dont il est de l'essence de l'autorité d'entourer l'opposition. L'on sait bien que c'est l'opposition qui, toujours, est accusée des maux qui peuvent résulter de fautes

ou de circonstances qui lui sont complètement étrangères. Lorsque les colonies d'Amérique s'affranchirent du joug anglais, les ministres du roi d'Angleterre attribuèrent à l'opposition cette rupture qu'avaient produite les vexations mêmes contre lesquelles l'opposition sans cesse avait réclamé. Lorsque, par sa conduite imprudente, l'ancien Directoire eut rallumé partout la guerre, il accusa l'opposition, bien qu'imperceptible alors et sans force, de la prolongation de cette guerre, dont il était le seul auteur. Dans tous les pays et dans tous les temps, si l'on veut en croire les dépositaires de l'autorité, tout tire sa source de l'opposition.

Si la guerre est malheureuse ou la paix retardée, c'est à l'opposition qu'il faut s'en prendre. Il est fâcheux vraiment qu'on ne puisse lui attribuer les phénomènes de la nature, et l'accuser de diriger les vents qui détruisent les flottes, et les orages qui dévastent les moissons. Cette logique de l'autorité, qui ne peut lui être reprochée, car c'est un de ses moyens de défense, est considérée partout comme une formule convenue, et nulle contre une opposition de principe et consciencieuse.

Mais en même temps, le Tribunat n'est point une assemblée de rhéteurs, n'ayant pour occupation qu'une opposition de tribune et pour but que des succès d'éloquence. Organe unique de la discussion nationale, le Tribunat est intéressé, comme tous les corps de l'État, chacun de ses membres est intéressé, comme tous les autres citoyens, à ce que les propositions utiles ne rencontrent aucun obstacle et n'éprouvent aucun délai. Nulle prétention personnelle, nul amour-propre puéril ne nous

Textes politiques

portera jamais, sans doute, à retarder, par des discussions superflues, des lois qui nous paraîtront nécessaires. Nous attacherons bien plus de prix au bonheur d'appuyer des propositions bienfaisantes, qu'à l'honneur de résister à des propositions défectueuses ; et nos séances les plus heureuses seront celles où notre conviction profonde et rapide nous aura portés à l'adoption immédiate des mesures réparatrices soumises à notre examen. Elles seront nombreuses, ces séances, je n'en doute pas ; car telles ont été les souffrances de notre patrie que pendant longtemps encore le Gouvernement pourra chaque jour proposer un moyen nouveau d'expiation quelques injustices, ou d'adoucir quelques malheurs.

Si ces vérités avaient été bien senties, si la destination constitutionnelle du Tribunal n'avait pas été méconnue, le projet qui est sous nos yeux aurait subi peut-être plusieurs changements ; mais l'idée d'une opposition perpétuelle et sans distinction d'objet, l'idée que la vocation du Tribunal ne pouvait être que de retarder la formation de la loi, a empreint tous les articles de ce projet d'une impatience inquiète et démesurée d'éluder notre résistance prétendue en nous gagnant de vitesse, de nous présenter, pour ainsi dire, les propositions au vol, dans l'espérance que nous ne pourrions pas les saisir, et de leur faire traverser notre examen comme une armée ennemie pour les transformer en lois, sans que nous ayons pu les atteindre.

Par une suite inévitable de cette défiance prématurée, le Conseil d'État a réalisé, pour cette fois du moins, l'opposition qu'il paraît avoir redoutée pour l'avenir. Nous ne pouvons, je le pense, sans dénaturer notre institu-

Benjamin Constant

tion, voter l'adoption du projet de loi qu'on nous présente [...]

« C'est une honte ! » s'écria Bonaparte quand il connut ce discours, « C'est un homme qui veut tout brouiller et qui voudrait nous ramener au 2 ou 3 septembre [1792]. Mais je saurai le contenir. J'ai le bras de la Nation levé sur lui. »

Cette colère, au premier abord, étonne : l'opposition était impuissante ; le projet fut appuyé au Tribunat par 54 voix contre 26, adopté au Corps législatif par 203 voix contre 23. Mais la dictature plébiscitaire venait de se heurter à l'esprit libéral, qui en est la négation. Pour Bonaparte, quand le pouvoir exécutif est, comme en France, nommé par la Nation, s'opposer à lui, c'est combattre le peuple même. Tribuns et Législateurs ne sont pas les mandataires des citoyens, les contrôleurs du pouvoir, mais les agents du pouvoir, ses émissaires auprès du peuple, les « organes naturels du trône », comme il le dira plus tard.

L'antagonisme apparut plus nettement encore après l'attentat de la rue Saint-Nicaise, où le Premier Consul faillit périr (24 décembre 1800). Le gouvernement présenta au Tribunat le projet d'une loi permettant au gouvernement d'instituer, dans les départements où il le jugerait nécessaire, un tribunal spécial, mi-partie civil, mi-partie militaire, jugeant sans jury et sans appel. Le projet était logique, une fois admis que le pouvoir exécutif incarne la Nation et absorbe, en quelque sorte, les intérêts et les droits des individus. Constant, qui fut

Textes politiques

toujours rébelle aux métaphysiques de l'incarnation, le combattit avec une logique égale (25 janvier 1801).

Le tribunal spécial n'est pas un tribunal indépendant, démontre-t-il, mais une commission, réunie pour se prononcer sur des faits particuliers. Cinq de ses membres sur huit sont nommés et révocables à volonté. — Le commissaire du gouvernement, attaché à la fois au tribunal ordinaire et au tribunal spécial, traduira arbitrairement le prévenu devant l'un ou l'autre, parce qu'il sera seul juge de la compétence, et que d'ailleurs les définitions des crimes relevant du tribunal spécial sont si vagues qu'elles permettront toutes les inculpations. — Tous les individus déjà détenus pour des crimes mentionnés par la nouvelle loi seront, dès sa promulgation, déférés au tribunal spécial : ce qui revient à donner à la loi un effet rétroactif.

En un mot, le projet réduit, au point de les annuler, les garanties assurées aux citoyens par la Constitution et les lois antérieures, pour étendre démesurément le pouvoir arbitraire des agents du gouvernement, toujours tentés d'en abuser parce qu'ils savent qu'on leur pardonne plus facilement un excès qu'un manque de zèle.

J'ai voulu vous démontrer, Tribuns du peuple, que, même en perdant la constitution de vue, et en admettant la nécessité du projet, plusieurs de ses articles contiennent encore des vices grossiers, contraires au but que ses auteurs se proposent, et qui détruisent sans utilité et gratuitement toute garantie pour toutes les classes de citoyens.

Maintenant, néanmoins, permettez-moi

quelques mots sur la doctrine établie, tant à cette tribune que dans les motifs du projet de loi, relativement aux dispositions inconstitutionnelles que l'on vous presse d'adopter.

Le rapporteur de votre commission vous a dit que la constitution avait des règles générales et un esprit protecteur d'elle-même qui lui permettaient, pour sa conservation, l'abandon momentané de ses règles particulières ; que la constitution, pour sa propre sûreté, pouvait s'écarter quelquefois des règles qu'elle avait tracées pour chaque partie de son régime.

L'on a dit de même, dans les motifs, que le maintien de l'ordre public serait quelquefois compromis par la constitution, si elle était trop inflexible.

Ce langage n'est pas nouveau. Si je ne voulais éviter des rapprochements qui sont loin de ma pensée, je me chargerais de trouver dans chaque séance à peu près des Assemblées législatives qui nous ont précédés, des orateurs proclamant à la tribune qu'il fallait sortir de la constitution pour la défendre, qu'on tuait la constitution par la constitution.

Je ne veux point faire de comparaisons odieuses, des rapprochements perfides ne sont point dans mon cœur ; ils ne pourraient être que dans celui des hommes qui s'efforceraient de me les attribuer.

Mais je veux, sans les détailler, rappeler à votre mémoire des faits, parce que les faits seuls peuvent instruire, parce que les faits éclaireront le Gouvernement lui-même, et que si nous parvenons à le convaincre des résultats toujours désastreux de mesures pareilles, il s'empressera, j'aime à le croire, de

Textes politiques

repousser tout ce qui ressemble à ce système illusoire et dangereux.

Je dis donc que c'était sur de semblables raisonnements que l'on motivait jadis les lois contre les prêtres, les lois contre les nobles ; que sais-je ? cette foule de lois extraordinaires établies toujours en apparence pour le maintien des constitutions, qu'elles détruisaient de fond en comble.

Qu'est-il arrivé, mes collègues ? Que l'on n'est jamais rentré dans les constitutions dont on était sorti, et qu'à force de les entourer de mesures prétendues préservatrices, on n'a jamais eu recours aux moyens véritablement préservateurs qu'elles pouvaient contenir.

Ou je ne comprends rien au sens du mot *constitution*, ou une constitution n'est que l'ensemble de règles voulues par le peuple qui l'adopte pour son gouvernement et son administration. Ces règles sont particulières, en tant qu'elles s'appliquent chacune à un objet spécial ; mais elles sont générales, en tant que leur application est de rigueur, toutes les fois qu'il s'agit des objets sur lesquels elles prononcent.

Si à ces règles écrites, qu'on nomme particulières, l'on peut opposer des règles qu'on nommera générales, et qui, n'étant point écrites, seront toujours ce que l'on voudra dans chaque circonstance ; si à la lettre de la constitution, qui est la seule chose positive, l'on substitue un esprit que l'on appellera protecteur, ai-je besoin de vous dire qu'il n'existera plus de constitution ?

Une considération tirée de vos délibérations mêmes, Tribuns du peuple, vient me frapper dans cet instant.

Il y a quelques mois que vous avez passé à

Benjamin Constant

l'ordre du jour sur un arrêté du Conseil d'État que l'on vous dénonçait comme inconstitutionnel, et la commission, dont vous avez adopté l'avis, établit alors que rien de ce qui n'était pas contraire au texte littéral de la constitution n'était inconstitutionnel, lors même que cela paraîtrait contraire à son esprit évident.

Votre commission d'aujourd'hui établit que rien de ce qui n'est pas contraire à l'esprit général et protecteur de la constitution n'est inconstitutionnel, lors même que cela serait contraire à sa lettre positive.

Vous n'adopterez pas, je le pense, cette double et contradictoire doctrine; vous en sentez la conséquence directe, et j'abuserais de vos moments, mes collègues, si je cherchais à vous la démontrer. Permettez-moi de vous citer encore une autorité respectable.

« Si l'on se permet de violer un point de la constitution sous prétexte de la tranquillité publique, je ne vois pas de raison pour laquelle, sous le même prétexte, l'on n'en violerait pas un autre.

Si vous donnez des pouvoirs que la constitution ne donne pas, il vous sera impossible d'en prévenir l'abus. Quand vous voudrez rétracter votre propre ouvrage, vous ne pourrez plus vous aider de lois que vous aurez méconnues et enfreintes. On vous opposera à vous-mêmes. La constitution, qui n'aura pas prévu vos opérations arbitraires, ne pourra vous défendre contre vous-mêmes.

Ne dévions jamais des principes. En suivant l'acte constitutionnel, nous ne sommes pas responsables des inconvénients qui peuvent y être attachés; mais nous répondons

Textes politiques

des attributions et des mesures arbitraires que la constitution n'avoue pas¹. »

L'on arguë de l'article 92 de la Constitution, qui admet des circonstances dans lesquelles son empire peut être suspendu par une loi.

L'auteur des motifs prétend que cet empire pouvant être suspendu en entier dans les lieux et pour le temps que la loi détermine, une suspension partielle, une suspension simplement relative à certaines institutions et à certains objets, ne saurait excéder le pouvoir du législateur.

Le rapporteur de votre commission a développé ce raisonnement; il affirme que cette mesure entière et rigoureuse comprend toutes les mesures partielles et moins sévères, mais du même genre, qui ne sont de la première que des dépendances et des modifications. Qui peut le plus, dit-il, peut évidemment le moins.

Ai-je besoin de réfuter sérieusement un argument pareil? Ne sentez-vous pas, mes collègues, que sa conséquence directe pourrait être de renouveler toutes les lois contre des classes ou des individus suspects?

L'on vous dirait : « La loi peut suspendre en entier l'empire de la constitution. Les classes ou les individus contre lesquels nous provoquons une suspension partielle seraient évidemment compris dans cette mesure générale : qui peut le plus, peut le moins. Suspendez donc la moitié ou le quart de la constitution, suspendez la constitution pour la moitié

1. Opinions du citoyen Portalis, des 24 brumaire, 21 frimaire et 28 pluviôse an IV. [Jean-Étienne-Marie Portalis (1746-1807), *jurisconsulte*, collabora à la rédaction du Code civil.] (N. de l'Éd.)

Benjamin Constant

ou le quart des citoyens : ce n'est que le même moyen, mais adouci et modifié. »

L'analogie reconnue, qu'aurez-vous à répondre ?

Non, Tribuns, les défenseurs de ces principes n'ont pas conçu l'esprit de l'article qu'ils invoquent. Les auteurs de la constitution ont senti que la suspension de son empire était une mesure extrême qu'il fallait entourer comme de solennités funèbres, et rendre assez imposante dans son mode de proposition et assez étendue dans ses conséquences pour que le législateur ne fût jamais disposé à la prodiguer.

La constitution n'a pas voulu de suspensions individuelles pour des objets déterminés, parce que ces suspensions, moins frappantes, quoique non moins funestes pour les individus qu'elles atteindraient, n'auraient pas inspiré aux agents de la volonté du peuple cette espèce de frémissement que nous avons éprouvé toutes les fois que les circonstances ont nécessité de telles mesures, frémissement salutaire qui est une sorte de garantie contre l'abus de ce moyen dangereux.

La constitution ne veut pas que ce moyen puisse être adouci, modifié, limité, précisément parce qu'en le laissant dans toute sa force, elle a dû croire, avec raison, que les autorités nationales n'y recourraient pas légèrement.

La constitution a environné d'une sorte de terreur la seule suspension de ses lois qu'elle ait voulu permettre. L'adoucir, la modifier, la limiter, c'est diminuer cette terreur, c'est rendre l'emploi de ce moyen plus commun, moins effrayant, plus facile : c'est perdre la constitution.

Textes politiques

Un mot encore, mes collègues, sur la doctrine émise à cette tribune relativement à l'institution des jurés.

Le résumé de cette doctrine, c'est que, pour ménager cette institution, il faut en faire le moins d'usage possible ; qu'il ne faut pas la condamner à un combat inégal avec des crimes atroces, la mettre aux prises avec des hommes pervers ; qu'il faut qu'elle serve à marquer la différence entre les forfaits qui menacent l'ordre social et les écarts qui le troublent ; qu'elle soit la prérogative des hommes qu'un moment égare, et qui n'ont point démerité de cette institution bien-faisante ; enfin, qu'elle existe pour ceux à qui elle appartient.

Ne dirait-on pas, Tribuns, qu'il est des signes extérieurs et infaillibles d'après lesquels on peut distinguer, avant le jugement, avant l'instruction, les hommes innocents et les hommes coupables, ceux qui doivent jouir de la prérogative des jurés, et ceux qui doivent en être privés, ceux auxquels cette institution appartient, et ceux auxquels elle n'appartient pas ?

Mais s'il existait des signes semblables, nous n'aurions besoin je pense, ni de tribunaux ordinaires, ni de tribunaux spéciaux ; c'est parce que ces signes n'existent pas que des formes sont nécessaires ; c'est parce que l'institution des jurés a paru le meilleur moyen de discerner l'innocent du coupable que tous les peuples libres et humains ont réclamé l'institution des jurés.

En général, mes collègues, n'apercevez-vous pas la pétition de principe dans laquelle on tombe toutes les fois que l'on propose de s'écarter des formes prescrites, et que l'on

Benjamin Constant

fait valoir, à l'appui de cette proposition, l'atrocité du crime que l'on doit juger ?

Ne voyez-vous pas que l'on déclare convaincu d'avance l'homme seulement accusé du crime ?

Les formes sont une sauvegarde ; l'abréviation des formes est la diminution ou la perte de cette sauvegarde ; l'abréviation des formes est donc une peine ; soumettre un accusé à cette peine, c'est le punir avant de le juger.

Que si vous le punissez, c'est qu'il est donc convaincu d'avance, s'il est convaincu, à quoi bon le tribunal, quel qu'il soit, auquel vous le soumettez ? S'il ne l'est pas, de quel droit le placez-vous dans une classe particulière et proscrite, et le privez-vous, sur un simple soupçon, du bénéfice commun à tous les membres de l'état social ?

Cette erreur n'est pas la seule. Les formes sont nécessaires ou inutiles à la conviction ; car la conviction, je le pense, est le seul but des procédures.

Si les formes sont inutiles, pourquoi les conservez-vous dans les procès ordinaires ? Si elles sont nécessaires, pourquoi les retranchez-vous dans les procès les plus importants ? Avez-vous plus besoin d'être convaincus lorsqu'il s'agit d'infliger une peine légère que lorsqu'il faut appliquer la peine de mort ?

« Ce sont des brigands, dites-vous, des assassins, des scélérats auxquels seuls nous enlevons le bénéfice des formes. » Mais pour les reconnaître pour tels, il faut constater les faits ; or que sont les formes, sinon les meilleurs moyens connus de constater les faits ? S'il en existe de meilleurs et de plus courts, qu'on les prenne, mais qu'on les prenne alors

Textes politiques

pour toutes les affaires ; car pourquoi y aurait-il une classe sur laquelle on observerait des lenteurs superflues, ou bien une autre classe sur laquelle on déciderait avec une précipitation dangereuse ? Le dilemme est clair. Si la précipitation n'est pas dangereuse, les lenteurs sont superflues ; si les lenteurs ne sont pas superflues, la précipitation est dangereuse.

Si l'abréviation des formes pouvait être admise, elle devrait l'être en sens inverse. Plus une faute est légère, plus il est excusable de négliger quelques-unes des formes qui peuvent conduire à la vérité ; plus un crime est effroyable, moins on doit se permettre de retrancher aucune de ces formes préservatrices qui sont destinées à protéger l'innocence, si elle est accusée injustement.

Si, toutefois, comme je l'ai dit en commençant, cette abréviation des formes, cette abolition des jurés ne portaient que sur le flagrant délit, sur les hommes saisis dans l'acte du vol, de l'assassinat ou de l'incendie, si la loi proposée n'était pas infiniment plus vague, et les attributions qu'elle donne aux tribunaux spéciaux beaucoup plus étendues que ce que l'on appelait sous l'ancien régime les jugements prévôtaux¹, je n'aurais pas rompu le silence, mais je vous ai prouvé qu'elle embrassait tous les délits, et qu'il n'est

1. Des tribuns avaient montré que le projet de loi sur les tribunaux spéciaux supprimait certaines des formes protectrices accordées aux accusés par l'ordonnance de 1670 sur les juges prévôts : la Constituante, qui avait aboli cette ordonnance, aurait donc aboli aussi la loi proposée, si elle l'avait trouvée dans les codes de la Monarchie. (N. de l'É.)

Benjamin Constant

aucun accusé qui ne puisse se voir traîné devant ces tribunaux extraordinaires.

Tribuns, ouvrez, je ne dirai pas seulement les cahiers des États généraux de 1789, mais toutes les doléances présentées par les assemblées précédentes à chaque époque où elles ont pu, sous la monarchie, faire entendre leur faible voix : vous y verrez que la Nation entière a toujours réclamé contre la création de tribunaux différents des tribunaux ordinaires ; cette opinion s'est manifestée sans cesse avec une force toujours renaissante, que le despotisme des rois a pu comprimer, mais jamais réduire au silence ; c'est l'opinion la plus nationale qui ait existé parmi le peuple français.

Tribuns, ouvrez cette Grande Charte que l'an 1215, les barons anglais firent signer à Jean sans Terre, vous y lirez, article 29, ces paroles mémorables : « Nul ne sera arrêté, emprisonné, enlevé à son héritage, à ses facultés, à ses enfants, à sa famille. Nous déclarons que nous n'attenterons ni à sa personne ni à sa liberté qu'il n'ait été légalement jugé par ses pairs. »¹

Et cette disposition tutélaire, que le sentiment de l'éternelle, imprescriptible justice

1. *La Magna Carta, dont Constant cite assez librement un passage, ne fut nullement, comme il semble le dire, une sorte de « Déclaration des droits de l'homme ». C'est aux freemen (liberi homines) qu'est reconnu le droit à un jugement régulier. Il reste que la Grande Charte constitua une première limitation de l'arbitraire royal. Ensuite, l'évolution de l'économie et de la législation transforma en droits pour le peuple ces privilèges obtenus par des féodaux : de là l'importance de la Grande Charte dans l'histoire d'Angleterre. (N. de l'É.)*

Textes politiques

arrachait à un peuple barbare sous le régime de la féodalité, au commencement du treizième siècle, serait abjurée par les représentants du peuple français au commencement du dix-neuvième, douze ans après la révolution, et dans la neuvième année de la République !

Une seule considération me reste encore à vous présenter.

Depuis que le Gouvernement est institué, il a beaucoup amélioré l'état de la France ; nos armées sont partout victorieuses, nos fonds publics ont quadruplé de valeur, des lois absurdes ou barbares ont été abolies, et nous touchons à la paix.

Quelle est la cause de cette amélioration subite ? Le système de justice annoncé par le Gouvernement au moment de son installation, le respect qu'il a professé, lors de ses premiers pas, pour le pacte constitutionnel.

Toute loi dont le texte serait inconciliable avec la constitution, a été abrogée par le seul fait de la promulgation de cette constitution, a dit le Conseil d'État dans sa délibération du 6 nivôse. Ces lois n'étaient que des lois de circonstances, motivées sur le malheur des temps et la faiblesse du Gouvernement d'alors. Le Gouvernement créé par la constitution de l'an VIII a toute la force nécessaire pour être juste et maintenir dans toute leur pureté les principes de la liberté et de l'égalité.

Ces paroles consolatrices ont retenti dans toute l'Europe ; elles ont pénétré les étrangers de respect, et rempli les citoyens d'espérance ; et telle est la puissance de la sécurité que la France, qui naguère paraissait anéantie et découragée, a repris soudain la vie, le mouvement et le bonheur.

Benjamin Constant

Eh bien! je n'hésite pas à le dire, si le projet que l'on vous propose est adopté, tout le fruit des travaux du Gouvernement s'anéantit aussitôt. La sécurité n'existera plus, car la constitution sera violée, l'institution des jurés détruite, l'arbitraire organisé.

Qui d'entre nous ne se sent pressé d'entourer le Gouvernement pour l'éclairer sur un projet aussi funeste? Et comment ses amis les plus vrais, ses défenseurs les plus dévoués ne se hâteraient-ils pas de lui dire : « Vous marchez contre votre but. Vous avez rassuré les citoyens, vous les alarmeriez de nouveau. Vous ne voulez atteindre que les coupables, vous effrayeriez tous les innocents; vous entreriez dans une route où les mouvements sont convulsifs et le terme incalculable. »

Certes je ne calomnie point les intentions du Gouvernement. Je vois, dans chacun des articles que j'attaque, la pureté dans les vues et l'erreur dans les moyens.

Les abus qui résulteraient de ces articles ne tourneraient point à l'avantage du Gouvernement (car son avantage n'est jamais que le bien public), mais au profit de ses délégués, qui, dans tous les temps, sous tous les régimes, sous toutes les constitutions (car je ne pense pas qu'on prétende que la nôtre ait rendu tous les agents du pouvoir exécutif infaillibles, sont toujours avides de pouvoir illimité.

J'ai rempli, Tribuns du peuple, la pénible tâche que mon devoir m'avait commandée.

Je l'ai remplie en m'interdisant tout recours à l'éloquence, tout développement qui pouvait émouvoir les passions, toute description même des conséquences terribles de ces institutions temporaires dont les effets vous sont connus. Dans la question la plus

Textes politiques

propre à remuer, je ne dirai pas seulement les âmes ardentes, mais les esprits prévoyants, je me suis imposé le joug sévère d'une analyse partielle, détaillée, peut-être minutieuse ; je n'ai pas voulu courir la chance d'interprétations sinon malveillantes, du moins inexactes ; j'ai désiré les éviter, non pas pour moi, mais pour vous, mes collègues ; je n'ai pas voulu prononcer dans cette enceinte un mot qui pût servir de prétexte à des défiances, ou nécessiter des explications.

Le projet est inconstitutionnel ;

Sa rédaction est obscure ;

Plusieurs articles sont inintelligibles ;

Il embrasse tous les délits ;

Il anéantit l'institution des jurés ;

Il livre les accusés pour toute espèce de crimes, à l'arbitraire du tribunal spécial et du commissaire du Gouvernement.

Il n'offre aucun recours contre les informalités que le tribunal pourrait commettre.

Les intentions du Gouvernement ne sont pas remplies par un tel projet.

Il n'a pas voulu, comme le dit son orateur même, tendre un crêpe funèbre sur toute la France ; il a voulu comprimer la licence de quelques hommes pour conserver la liberté à tous.

Il ne peut donc vouloir un projet qui, dirigé contre quelques brigands, menacerait tous les citoyens.

Je vote le rejet du projet de loi.

Cette fois, ce fut seulement par 49 voix contre 41 que le Tribunat décida de soutenir la loi devant le Corps législatif, qui la vota par 192 voix contre 88. — La session de 1800-1801 exaspéra le Premier Consul.

Benjamin Constant

« Ils sont là douze ou quinze métaphysiciens bons à jeter à l'eau. C'est une vermine que j'ai sur mes habits, mais je la secouerai. Il ne faut pas croire que je me laisserai attaquer comme Louis XVI. Je ne le souffrirai pas... Je suis soldat, enfant de la Révolution. Sorti du peuple, je ne souffrirai pas qu'on m'insulte comme un roi. »

Une interprétation artificieuse de la Constitution permit, lors du renouvellement partiel de 1802, d'éliminer du Tribunat une vingtaine d'opposants, dont Constant. Le Tribunat lui-même, organe inutile dès que l'acquiescement y remplaçait la discussion, fut supprimé en 1807, dans l'indifférence générale.

Sous l'Empire

Jusqu'en 1813, Constant devra vivre dans la retraite : condition qui, par plus d'un côté, ne lui déplait pas. Car, du sein d'une existence encombrée d'affaires et de plaisirs, dévorée par le jeu et les passions, il aspira toujours à faire oraison. En 1806, chez son père, dans le calme de Brévans, il entreprend d'extraire de son « grand traité de politique » (commencé, semble-t-il, vers la fin du Directoire) un « petit ouvrage ». Après huit mois de travail, il en est distrait par sa brusque passion pour Charlotte de Hardenberg. Mais, quatre ans plus tard, il le fera recopier, revu et augmenté, dans ses Œuvres manuscrites de 1810, sous le titre de Principes de politique applicables à tous les gouvernements, en même temps qu'un autre traité « sur la possibilité d'une Constitution républicaine dans un grand pays ».

La Révolution a échoué, commencent à dire les Maistre et les Bonald, parce qu'elle a placé dans la nation le principe de toute souveraineté: or il n'y a de loi qu'imposée du dehors à des sujets par une volonté supérieure, en sorte que son caractère essentiel est de n'être pas la volonté de tous.

Constant repousse cette nouvelle rédaction de l'arbitraire royal et maintient, avec Rousseau, qu'il n'existe au monde que deux pouvoirs, l'un illégitime, la force, l'autre légitime, la volonté générale.

Benjamin Constant

Mais, cette volonté générale, Rousseau l'oppose à la « volonté de tous » et la réalise en dehors des volontés individuelles : elle est absolue, infaillible, elle a tous les droits. « Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être. » (Contrat social, I,7) Thèse fautive et dangereuse : car le peuple réel, — la collection des citoyens — sera obligé pour agir, pour exercer cette souveraineté illimitée, de la déléguer, c'est-à-dire d'attribuer à quelques hommes ou à un homme ou pouvoir absolu et arbitraire — légitime pourtant dès lors qu'ils incarneront la volonté générale : on l'a vu avec Robespierre, avec Bonaparte.

Pour Constant, il n'y a que des individus : la volonté générale n'existe pas comme réalité séparée elle est l'idéal vers lequel convergent les volontés particulières, dans leur effort pour s'éclairer par un dialogue honnête. Et les gouvernants ne sont que les mandataires responsables et révocables des citoyens, [leurs « intendants ».]

Liberté de s'exprimer pour toutes les opinions, afin que les discussions instruisent ; élection directe, pour cinq ans au plus, des députés, afin qu'ils traduisent, sans la trahir, la volonté du plus grand nombre ; présence d'un « pouvoir neutre et préservateur » qui, en cas de conflit entre les pouvoirs législatif et exécutif, renvoie la décision suprême aux citoyens, à la fois souverains, faillibles et perfectibles : telles sont les conditions qu'une « Constitution libre » s'efforce de créer.

Imprimées en 1810, ces thèses auraient eu le sort du livre De l'Allemagne. Constant

Textes politiques

[referme et] range ses deux traités — pour un temps.

En 1811, il quitte « pour la dernière fois » Mme de Staël à Lausanne et, avec Charlotte, épousée en 1808, gagne l'Allemagne où, [dans l'atmosphère studieuse de Göttingen], il poursuit ses travaux sur la religion.

Mais les défaites impériales de 1813 le rejettent dans la politique active. Bernadotte [« le Béarnais » : il était né à Pau], maréchal d'empire et, depuis 1810, prince régent de Suède, avait l'ambition, encouragée par le tsar Alexandre, de succéder à Napoléon. [Poussé par Mme de Staël et par son propre démon], Constant devient son secrétaire et son conseiller. Il rédige pour lui des notes et des mémoires. Surtout, relisant ses Œuvres manuscrites de 1810, copiant, résumant, transposant, ajustant, il compose fiévreusement, en deux mois et demi, De l'Esprit de Conquête et de l'Usurpation, dans leurs rapports avec la civilisation européenne (22 novembre 1813-30 janvier 1814). Sans doute voulait-il et contribuer à la ruine du despotisme napoléonien, et préparer la candidature du « Béarnais » au trône de France. Mais il a fait beaucoup plus : il a exposé rigoureusement les principes et les conséquences d'un système politique, et, chaque fois que s'allonge sur l'Europe l'ombre de la tyrannie, on relit son court chef-d'œuvre.

« Malheur à ceux qui, se croyant invincibles, jettent le gant à l'espèce humaine, et prétendent opérer par elle, car ils n'ont pas d'autre instrument, des bouleversements qu'elle désapprouve, et des miracles dont elle ne veut pas ! » Malheur à eux, et à leurs peuples : pour réaliser un dessein impossible,

Benjamin Constant

ils sont condamnés à envahir et à dénaturer l'homme tout entier et toute l'espèce humaine.

A la différence des peuples anciens, guerriers par nature et par situation, les nations modernes se proposent le repos et l'aisance comme but, l'industrie et le commerce comme moyens. Un gouvernement conquérant devra donc, de nos jours, d'une part créer artificiellement une race militaire n'agissant que par intérêt, d'autre part transformer la masse de la Nation, dont il tire hommes et subsides, en faussant son jugement, en intimidant son bon sens. Ce n'est pas le retour à la barbarie, mais l'avènement d'une barbarie savante. Voici un chapitre De l'Esprit de Conquête (Action d'un gouvernement conquérant sur la masse de la nation). Il est, pour moitié, emprunté aux manuscrits de 1810.

J'ai montré, ce me semble, qu'un gouvernement livré à l'esprit d'envahissement et de conquête devrait corrompre une portion du peuple, pour qu'elle le servît activement dans ses entreprises ; je vais prouver actuellement que, tandis qu'il dépraverait cette portion choisie, il faudrait qu'il agît sur le reste de la nation dont il réclamerait l'obéissance passive et les sacrifices, de manière à troubler sa raison, à fausser son jugement, à bouleverser toutes ses idées.

Quand un peuple est naturellement belliqueux, l'autorité qui le domine n'a pas besoin de le tromper pour l'entraîner à la guerre. Attila montrait du doigt à ses Huns la partie du monde sur laquelle ils devaient fondre, et ils y couraient, parce qu'Attila n'était que l'organe et le représentant de leur impulsion.

Textes politiques

Mais de nos jours, la guerre ne procurant aux peuples aucun avantage, et n'étant pour eux qu'une source de privations et de souffrances, l'apologie du système des conquêtes ne pourrait reposer que sur le sophisme et l'imposture.

Tout en s'abandonnant à ses projets gigantesques le gouvernement n'oserait dire à sa nation : « Marchons à la conquête du Monde. » Elle lui répondrait d'une voix unanime : « Nous ne voulons pas la conquête du Monde. »

Mais il parlerait de l'indépendance nationale, de l'honneur national, de l'arrondissement des frontières, des intérêts commerciaux, des précautions dictées par la prévoyance ; que sais-je encore ? Car il est inépuisable, le vocabulaire de l'hypocrisie et de l'injustice.

Il parlerait de l'indépendance nationale, comme si l'indépendance d'une nation était compromise parce que d'autres nations sont indépendantes.

Il parlerait de l'honneur national, comme si l'honneur national était blessé parce que d'autres nations conservent leur honneur.

Il alléguerait la nécessité de l'arrondissement des frontières, comme si cette doctrine, une fois admise, ne bannissait pas de la terre tout repos et toute équité ; car c'est toujours en dehors qu'un gouvernement veut arrondir ses frontières. Aucun n'a sacrifié, que l'on sache, une portion de son territoire pour donner au reste une plus grande régularité géométrique. Ainsi l'arrondissement des frontières est un système dont la base se détruit par elle-même, dont les éléments se combattent, et dont l'exécution, ne reposant que sur

Benjamin Constant

la spoliation des plus faibles, rend illégitime la possession des plus forts.

Ce gouvernement invoquerait les intérêts du commerce, comme si c'était servir le commerce que dépeupler un pays de sa jeunesse la plus florissante, arracher les bras les plus nécessaires à l'agriculture, aux manufactures, à l'industrie¹, élever entre les autres peuples et soi des barrières arrosées de sang. Le commerce s'appuie sur la bonne intelligence des nations entre elles ; il ne se soutient que par la justice ; il se fonde sur l'égalité ; il prospère dans le repos ; et ce serait pour l'intérêt du commerce qu'un gouvernement rallumerait sans cesse des guerres acharnées, qu'il appellerait sur la tête de son peuple une haine universelle, qu'il marcherait d'injustice en injustice, qu'il ébranlerait chaque jour le crédit par des violences, qu'il ne voudrait point tolérer d'égaux !

Sous le prétexte des précautions dictées par la prévoyance, ce gouvernement attaquerait ses voisins les plus paisibles, ses plus humbles alliés, en leur supposant des projets hostiles, et comme devant des agressions méditées. Si les malheureux objets de ses calomnies étaient facilement subjugués, il se vanterait de les avoir prévenus ; s'ils avaient le temps et la force de lui résister : « Vous le voyez, s'écrierait-il, ils voulaient la guerre, puisqu'ils se défendent. »²

1. « La guerre coûte plus que ses frais, dit un écrivain judicieux : elle coûte tout ce qu'elle empêche de gagner ». Say, *Écon. polit.*, V, 8.

2. L'on avait inventé durant la révolution française un prétexte de guerre inconnu jusqu'alors, celui de délivrer les peuples du joug de leurs gouvernements, qu'on supposait illégitimes et tyranniques. Avec ce prétexte on a porté la mort chez

Textes politiques

Que l'on ne croie pas que cette conduite fût le résultat accidentel d'une perversité particulière ; elle serait le résultat nécessaire de la position. Tout autorité qui voudrait entreprendre aujourd'hui des conquêtes étendues serait condamnée à cette série de prétextes vains et de scandaleux mensonges. Elle serait coupable assurément, et nous ne chercherons pas à diminuer son crime ; mais ce crime ne consisterait point dans les moyens employés : il consisterait dans le choix volontaire de la situation qui commande de pareils moyens.

L'autorité aurait donc à faire, sur les facultés intellectuelles de la masse de ses sujets, le même travail que sur les qualités morales de la portion militaire. Elle devrait s'efforcer de bannir toute logique de l'esprit des uns, comme elle aurait tâché d'étouffer toute humanité dans le cœur des autres ; tous les mots perdraient leur sens ; celui de modération présagerait la violence ; celui de justice annoncerait l'iniquité. Le droit des nations deviendrait un code d'expropriation et de barbarie : toutes les notions que les lumières de plusieurs siècles ont introduites dans les relations des sociétés, comme dans celles des

des hommes dont les uns vivaient tranquilles sous des institutions adoucies par le temps et l'habitude, et dont les autres jouissaient, depuis plusieurs siècles, de tous les bienfaits de la liberté : époque à jamais honteuse où l'on vit un gouvernement perfide graver des mots sacrés sur ses étendards coupables, troubler la paix, violer l'indépendance, détruire la prospérité de ses voisins innocents, en ajoutant au scandale de l'Europe par des protestations mensongères de respect pour les droits des hommes, et de zèle pour l'humanité ! La pire des conquêtes, c'est l'hypocrite, dit Machiavel, comme s'il avait prédit notre histoire.

Benjamin Constant

individus, en seraient de nouveau repoussées. Le genre humain reculerait vers ces temps de dévastation qui nous semblaient l'opprobre de l'histoire. L'hypocrisie seule en ferait la différence ; et cette hypocrisie serait d'autant plus corruptrice, que personne n'y croirait. Car les mensonges de l'autorité ne sont pas seulement funestes quand ils égarent et trompent les peuples : ils ne le sont pas moins quand ils ne les trompent pas.

Des sujets qui soupçonnent leurs maîtres de duplicité et de perfidie se forment à la perfidie et à la duplicité. Celui qui entend nommer le chef qui le gouverne un grand politique, parce que chaque ligne qu'il publie est une imposture veut être à son tour un grand politique dans une sphère plus subalterne ; la vérité lui semble niaiserie, la fraude habileté. Il ne mentait jadis que par intérêt ; il mentira désormais par intérêt et par amour-propre. Il aura la fatuité de la fourberie ; et si cette contagion gagne un peuple essentiellement imitateur, un peuple où chacun craigne par-dessus tout de passer pour dupe, la morale privée tardera-t-elle à être engloutie dans le naufrage de la morale publique ?

Ce premier essai — De l'Esprit de Conquête — fut terminé le 30 décembre 1813. Sans désespérer, Constant en rédigea un second sur l'« Usurpation », qu'il juxtaposa au premier. — L'usurpateur est le souverain dont l'autorité n'est légitimée ni par une loi de succession héréditaire, ni par le suffrage libre de la Nation. Il a pris ou conserve le pouvoir par la force et par la ruse. Il prétend incarner la Nation, mais il ne peut ni la consulter ni l'éclairer loyalement : l'existence

Textes politiques

de l'esprit public lui est dangereuse autant que l'apparence de l'esprit public lui est nécessaire. Il lui faut toujours plus de pouvoir pour assurer la stabilité d'un pouvoir étranger à la volonté des gouvernés. Quand l'usurpateur commande, il est obéi partout et à l'instant : mais cette merveille a pour condition la destruction morale de l'humanité.

Nous reproduirons un chapitre De l'Usurpation. Il est, à dix lignes près, emprunté aux manuscrits de 1810. Constant lui donne pour titre : Des effets de l'arbitraire sur les diverses parties de l'existence humaine.

L'arbitraire, soit qu'il s'exerce au nom d'un seul ou au nom de tous, poursuit l'homme dans tous ses moyens de repos et de bonheur.

Il détruit la morale, car il n'y a point de morale sans sécurité ; il n'y a point d'affections douces sans la certitude que les objets de ces affections reposent à l'abri sous la sauvegarde de leur innocence. Lorsque l'arbitraire frappe sans scrupule les hommes qui lui sont suspects, ce n'est pas seulement un individu qu'il persécute, c'est la nation entière qu'ils indignent d'abord, et qu'il dégrade ensuite. Les hommes tendent toujours à s'affranchir de la douleur. Quand ce qu'ils aiment est menacé, ils s'en détachent ou le défendent. « Les mœurs, dit M. de Paw, se corrompent subitement dans les villes attaquées de la peste ; on s'y vole l'un l'autre en mourant. » L'arbitraire est au moral ce que la peste est au physique. Chacun repousse le compagnon d'infortune qui voudrait s'attacher à lui ; chacun abjure les liens de sa vie passée ; il s'isole pour se défendre, et ne voit dans la faiblesse ou l'amitié qui l'implore qu'un

Benjamin Constant

obstacle à sa sûreté. Une seule chose conserve son prix ; ce n'est pas l'opinion publique, il n'existe plus ni gloire pour les puissants, ni respect pour les victimes ; ce n'est pas la justice, ses lois sont méconnues et ses formes profanées : c'est la richesse. Elle peut désarmer la tyrannie, elle peut séduire quelques-uns de ses agents, apaiser la proscription, faciliter la fuite, répandre quelques jouissances passagères sur une vie toujours menacée. On amasse pour jouir ; on jouit pour oublier des dangers inévitables ; on oppose au malheur d'autrui la dureté, au sien propre l'insouciance ; on voit couler le sang à côté des fêtes ; on étouffe la sympathie en stoicien farouche ; on se précipite dans le plaisir en sybarite voluptueux.

Lorsqu'un peuple contemple froidement une succession d'actes tyranniques, lorsqu'il voit sans murmure les prisons s'encombrer, se multiplier les lettres d'exil, croit-on qu'il suffise, au milieu de ce détestable exemple, de quelques phrases banales pour ranimer les sentiments honnêtes et généreux ? L'on parle de la nécessité de la puissance paternelle : mais le premier devoir d'un fils est de défendre son père opprimé ; et lorsque vous enlevez un père au milieu de ses enfants, lorsque vous forcez ces derniers à garder un lâche silence, que devient l'effet de vos maximes et de vos codes, de vos déclamations et de vos lois ? L'on rend hommage à la sainteté du mariage ; mais, sur une dénonciation ténébreuse, sur un simple soupçon, par une mesure qu'on appelle de police, on sépare un époux de sa femme, une femme de son mari ! Pense-t-on que l'amour conjugal s'éteigne et renaisse tour à tour, comme il convient à

Textes politiques

l'autorité ? L'on vante les liens domestiques ; mais la sanction des liens domestiques, c'est la liberté individuelle, l'espoir fondé de vivre ensemble, de vivre libres, dans l'asile que la justice garantit aux citoyens. Si les liens domestiques existaient, les pères, les enfants, les époux, les femmes, les amis, les proches de ceux que l'arbitraire opprime, se soumettraient-ils à cet arbitraire ? On parle de crédit, de commerce, d'industrie ; mais celui qu'on arrête a des créanciers dont la fortune s'appuie sur la sienne, des associés intéressés à ses entreprises. L'effet de sa détention n'est pas seulement la perte momentanée de sa liberté, mais l'interruption de ses spéculations peut-être sa ruine. Cette ruine s'étend à tous les copartageants de ses intérêts. Elle s'étend plus loin encore ; elle frappe toutes les opinions, elle ébranle toutes les sécurités. Lorsqu'un individu souffre sans avoir été reconnu coupable, tout ce qui n'est pas dépourvu d'intelligence se croit menacé, et avec raison car la garantie est détruite. L'on se tait, parce qu'on a peur ; mais toutes les transactions s'en ressentent. La terre tremble, et l'on ne marche qu'avec effroi.¹

1. Une des plus grandes erreurs de la nation française, c'est de n'avoir jamais attaché suffisamment d'importance à la liberté individuelle. On se plaint de l'arbitraire quand on est frappé par lui, mais plutôt comme d'une erreur que comme d'une injustice ; et peu d'hommes, dans la longue série de nos oppressions diverses, se sont donné le facile mérite de réclamer pour des individus d'un parti différent du leur. Je ne sais quel écrivain a déjà remarqué que M. de Montesquieu, qui défend avec force les droits de la propriété particulière, contre l'intérêt même de l'État, traite avec beaucoup moins de chaleur la question de la liberté des individus, comme si les

Benjamin Constant

Tout se tient dans nos associations nombreuses, au milieu de nos relations si compliquées. Les injustices qu'on nomme partielles sont d'interminables sources de malheur public ; il n'est pas donné au pouvoir de les circonscire dans une sphère déterminée. On ne saurait faire la part de l'iniquité. Une seule loi barbare décide de la législation tout entière. Aucune loi juste ne demeure inviolable auprès d'une seule mesure qui soit illégale. On ne peut refuser la liberté aux uns, et l'accorder aux autres. Supposez un seul acte de rigueur contre les hommes qui ne soient pas convaincus, toute liberté devient impossible. Celle de la presse ? on s'en servira pour émouvoir le peuple en faveur de victimes peut-être innocentes. La liberté individuelle ? ceux que vous poursuivez s'en prévaudront pour vous échapper. La liberté d'industrie ? elle, fournira des ressources aux proscrits. Il faudra donc les gêner toutes, les anéantir également. Les hommes voudraient transiger avec la justice sortir de son cercle pour un jour, pour un obstacle, et rentrer ensuite dans l'ordre. Ils voudraient la garantie de la règle et le succès de l'exception. La nature s'y oppose ; son système est complet et régulier.

personnes étaient moins sacrées que les biens. Il y a une cause toute simple pour que, chez un peuple distrait et égoïste, les droits de la liberté individuelle soient moins bien protégés que ceux de la propriété. L'homme auquel on enlève sa liberté est désarmé par ce fait même, au lieu que l'homme qu'on dépouille de sa propriété conserve sa liberté pour la réclamer. Ainsi la liberté n'est jamais défendue que par les amis de l'opprimé, la propriété l'est par l'opprimé lui-même. On conçoit que la vivacité des réclamations soit différente dans les deux cas.

Textes politiques

Une seule déviation le détruit, comme dans un calcul arithmétique, l'erreur d'un chiffre ou de mille fausse de même le résultat.

A la limite, le despotisme convertirait les individus en rouages d'une gigantesque machine à laquelle un seul être, extérieur à l'espèce humaine, donnerait l'impulsion. Mais le succès d'un tel dessein exige la réunion de deux choses incompatibles : des sujets souples et craintifs pour obéir passivement, courageux et entreprenants pour servir utilement ; ignorants pour n'avoir ni opinion ni volonté propres, éclairés pour être des instruments habiles. Mais « il n'est pas au pouvoir de l'autorité d'assoupir ou de réveiller les peuples suivant ses convenances ». La pensée a une puissance d'expansion indéfinie ; la moindre étincelle allume un brasier. Dans l'antique Orient la somnolence de la pensée s'accommodait du despotisme. Le despotisme moderne a besoin de la pensée comme instrument, mais la pensée est un instrument universel, qui le jugera et le condamnera.

Sous la première Restauration
et pendant les Cent-Jours

I.

Le théoricien de la Monarchie constitutionnelle

« Mon Dieu! Quelle chute que celle du Béarnais! » écrit Constant dans son Journal du 17 avril 1814. Au début d'avril, Louis XVIII avait été proclamé roi, et les rêves dorés de Bernadotte s'étaient évanouis. Constant l'abandonne, assez cavalièrement pour « sauter sur une autre branche » : celle des Bourbons. Et aussitôt, par conviction et ambition, il entreprend l'éducation constitutionnelle de la France, à qui le livre de la liberté était depuis quinze ans fermé.

Dès 1810, il remarquait qu'on n'instituerait pas « ce qui n'a jamais existé, c'est-à-dire une République dans un grand État », sans y créer un pouvoir neutre et préservateur. Sinon, il faudrait se résigner à la Monarchie¹. D'ailleurs les organisations politiques ne sont que des moyens d'assurer la liberté, l'ordre, le bonheur des peuples, et la monarchie constitutionnelle est plus proche de la république, dont elle diffère dans la forme, que de la monarchie absolue, dont elle diffère par le fond. Or c'est la monarchie constitutionnelle que Louis XVIII promet aux Français.

Un roi appelé au trône selon la loi impersonnelle d'hérédité peut exercer ce « pouvoir neutre » que Constant, en 1810, attribuait à un conseil élu. Inviolable et irrespon-

1. Œuv. mms.; Constitution républicaine, VIII, 5.

Benjamin Constant

sable, il ne légifère ni ne gouverne. Mais, soit un conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif (ou, pour mieux dire, ministériel) ; le roi dissoudra la Chambre, non pour gouverner lui-même arbitrairement, mais pour demander à la Nation si les ministres ont, ou n'ont pas, conservé sa confiance.

Le roi, dans un pays libre, est un être à part, supérieur aux diversités d'opinions, n'ayant d'autre intérêt que le maintien de l'ordre, et le maintien de la liberté, ne pouvant jamais rentrer dans la condition commune, inaccessible en conséquence à toutes les passions que cette condition fait naître, et à toutes celles que la perspective de s'y retrouver nourrit nécessairement dans le cœur des agents investis d'une puissance momentanée. Cette auguste prérogative de la royauté doit répandre dans l'esprit du monarque un calme, et dans son âme un sentiment de repos, qui ne peuvent être le partage d'aucun individu dans une position inférieure. Il plane, pour ainsi dire, au-dessus des agitations humaines, et c'est le chef-d'œuvre de l'organisation politique d'avoir ainsi créé, dans le sein même des dissentiments sans lesquels nulle liberté n'existe, une sphère inviolable de sécurité, de majesté, d'impartialité, qui permet à ces dissentiments de se développer sans péril, tant qu'ils n'excèdent pas certaines limites, et qui, dès que le danger s'annonce, y met un terme par des moyens légaux, constitutionnels, et dégagés de tout arbitraire.¹

1. Observations sur le Discours prononcé par S. E. le Ministre de l'Intérieur [20 août 1814],

Textes politiques

Les Réflexions sur les Constitutions et les Garanties, qui développaient cette idée, neuve alors, parurent après la déclaration de Louis XVIII à Saint Ouen (2 mai) et avant la promulgation de la Charte (4 juin). L'opuscule avait le mérite d'expliquer que le nouveau régime ne durerait que par fidélité à la logique des ses promesses : les Bourbons acceptaient une Chambre élue, ayant droit de contrôle et d'examen ; la sagesse commandait alors d'interposer entre elle et le monarque des agents responsables (les ministres) qu'elle pût critiquer et déplacer sans rébellion, et de prévoir qu'en cas de conflit, la Nation trancherait en dernier ressort.

Au problème constitutionnel était lié celui de la liberté de la presse : le Parlement, devant lequel les ministres sont responsables, est lui-même l'émanation du corps électoral et, pour finir, de l'opinion publique. La liberté de la presse est donc nécessaire pour que le peuple puisse, comme souverain, choisir en connaissance de cause entre plusieurs politiques et, comme sujet, contrôler l'exercice du pouvoir exécutif.

Par réaction contre l'Empire, la Monarchie restaurée avait inscrit dans la Charte le droit, pour tous les Français, « de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté (art. 8) ». Mais, dès le 5 juillet, le ministre de l'Intérieur déposait un projet de loi établissant la censure pour les journaux. Il soutenait, peu loyalement, que réprimer signifiait prévenir, que la Charte

Œuvres, p. 1282. — L'idée est déjà présentée dans les Réflexions sur les Constitutions [24 mai 1814], chap. I.

Benjamin Constant

n'annonçait pas des lois punissant les délits commis par voie de presse (diffamation, provocation à la désobéissance, etc.), mais une censure empêchant les journalistes de les commettre : la bonté royale, en octroyant aux Français la liberté de la presse, leur avait octroyé la censure arbitraire. Deux brochures de Constant défendirent avec une netteté remarquable la thèse libérale.¹

Toute loi préventive revient, dit-il, à enchaîner des innocents pour les empêcher de devenir coupables. « Imposer silence aux citoyens de peur qu'ils ne commettent [un délit de calomnie], c'est les empêcher de sortir, de peur qu'ils ne troublent la tranquillité des rues ou des grandes routes [...] : c'est violer un droit certain et incontestable pour prévenir un mal incertain et présumé. »

Certes on prétend, par la censure, ne supprimer que le droit au mal et à l'erreur. Mais les censeurs, chargés de biffer les paragraphes déraisonnables, sont des hommes, nommés par les ministres, qui sont d'autres hommes. La proposition « Il ne faut pas abandonner les hommes aux divagations de leur esprit » revient exactement à celle-ci : « Des hommes (les censeurs) doivent empêcher d'autres hommes (journalistes et écrivains) de se livrer aux divagations de leur esprit ». Lorsqu'un gouvernement prétend ne laisser dire que des choses raisonnables, il prétend,

1. *Sur ce problème les citations de Benjamin Constant sont empruntées à trois brochures : De la liberté des brochures, des pamphlets et des journaux, etc. ; Observations sur le discours prononcé par S. E. le ministre de l'Intérieur, etc. ; Réflexions sur les Constitutions, etc., chap. VIII*

Textes politiques

en définitive, n'entendre que lui-même : il se proclame infaillible.

Rétablir la censure, c'est revenir à Bonaparte, au gouvernement arbitraire qui refuse de rendre des comptes à la Nation. La liberté de la presse est le « boulevard de tous les droits », la « garantie de toutes les existences », la « sauvegarde pour tous les individus sans exception », du ministre disgracié qui doit pouvoir répondre aux imputations de son successeur, jusqu'au plus obscur des Français. « L'unique garantie des citoyens contre l'arbitraire, c'est la publicité ; et la publicité la plus facile et la plus régulière est celle que procurent les journaux. Des arrestations illégales, des exils non moins illégaux peuvent avoir lieu, malgré la constitution la mieux rédigée, et contre l'intention du monarque. Qui les connaîtra, si la presse est comprimée ? »

Et le gouvernement ne gagne pas en puissance ce que les citoyens perdent en liberté. « Le gouvernement anglais est le plus fort de tous les gouvernements, parce qu'il est le plus libre, et qu'en définitif et pour la durée, il n'y a de force comme de repos que dans la liberté. » Libre, le peuple anglais a, pour finir, triomphé de Bonaparte : celui-ci, en 1814, fut moins renversé qu'il ne tomba faute d'être soutenu par un peuple qui, politiquement, ne pensait plus. Une volonté générale ne se forme, une cause commune ne se définit, une Nation n'existe comme un tout vivant que grâce à l'échange et à la discussion des idées sous toutes leurs faces. Par la censure, un gouvernement empêche l'opinion de naître ; il ne peut la créer, en quelque sorte, du dehors. « Pour qu'un homme obtienne de

Benjamin Constant

la confiance quand il dit une chose, il faut qu'on lui connaisse la faculté de dire le contraire, si le contraire était sa pensée. » Quand la presse n'est pas libre, elle ne porte nulle part la conviction ; mais, nul ne pouvant répondre, le néant de parole et de pensée passe pour assentiment. Or, c'est la qualité de l'assentiment qui importe, plus que son étendue. Une majorité éclairée et instruite est, pour un gouvernement, un appui plus sûr qu'une unanimité verbale et creuse.

Des « éloges prodigieux » accueillirent les trois premières brochures de Constant, et bientôt une quatrième sur la Responsabilité des ministres (février 1815) : la partie technique en était assez confuse, mais la conclusion montrait dans la monarchie constitutionnelle le seul organe possible de la réconciliation nationale : « les amis de la royauté doivent se convaincre que, sans une liberté constitutionnelle, il n'y a point de monarchie stable, et les amis de la liberté doivent reconnaître que, sans monarchie constitutionnelle, il n'y aura point de liberté assurée. »

Constant fut parfaitement conséquent lorsque, à la nouvelle du débarquement de Bonaparte (5 mars 1815), il mit sa plume au service du parti constitutionnel, exhortant la royauté à rompre publiquement avec les partisans de l'Ancien Régime, la nation à se rallier au roi pour défendre contre le despotisme militaire les principes de 1789. Mais, dans son dernier article, ce n'est plus seulement l'Usurpation qu'il attaque, comme en 1813, c'est l'usurpateur, et avec plus de véhémence que M. de Chateaubriand dans son pamphlet fameux *De Buonaparte et des Bourbons* :

Textes politiques

« Nous subirions, sous Buonaparte, un gouvernement de mamelouks, son glaive seul nous gouvernerait [...] C'est Attila, c'est Gengis Khan, plus terrible et plus odieux, parce que les ressources de la civilisation sont à son usage [...]

J'ai voulu la liberté sous diverses formes ; j'ai vu qu'elle était possible sous la monarchie Je vois le Roi se rallier à la nation ; je n'irai pas, misérable transfuge, me traîner d'un pouvoir à l'autre, couvrir l'infamie par le sophisme et balbutier des mots profanés pour racheter une vie honteuse. »

L'article parut dans les Débats du 19 mars ; le 20 Buonaparte couchait aux Tuileries ; un mois plus tard Constant était conseiller d'État de Gengis Khan.

2.
*Le Conseiller d'État
Impérial*

Pour Napoléon, les hommes étaient moins des êtres moraux que des obstacles ou des instruments. Retrouvant une France raisonneuse, enhardie à parler, qui voulait ou croyait vouloir la liberté, il avait offert à Constant, expert en constitutions et bon écrivain, le rôle de Solon dans son nouvel empire. Constant, après une entrevue dont il a laissé une relation saisissante, l'avait accepté : si Napoléon voulait sincèrement donner à la France la liberté constitutionnelle, il méritait d'être soutenu ; s'il était de mauvaise foi, il fallait le compromettre par des engagements publics et limiter son pouvoir par une Assemblée librement élue. Possible hier sous la monarchie, la liberté l'était aujourd'hui sous l'empire : Bonaparte arrivant, il fallait le repousser, Bonaparte arrivé il fallait le défendre. Constant oubliait seulement que l'empire libéral ne survivrait ni à la défaite probable de Napoléon, ni, sans doute, au miracle d'une victoire et que, dans le présent, son ralliement, dont il ne pouvait donner les raisons profondes, ne serait, pour l'opinion publique, qu'une palinodie démoralisante.

Il ne fut pas, pour autant, le « conseiller d'État de la tyrannie » : il inclinait parfois son corps, sans beaucoup de dignité, jamais son esprit. Dès le 4 avril, dans un article sur une déclaration du Congrès de Vienne,

Textes politiques

demandé par Joseph Bonaparte et publié par le Journal de Paris, il jugeait les Bourbons et Napoléon avec une lucidité hautaine: « Le génie [Bonaparte] a lutté contre le siècle. Le siècle est sorti vainqueur de la lutte. La ruse [les Bourbons] a cherché à tromper le siècle. Le siècle a pénétré ses détours et déconcerté la ruse. Il n'y a de ressources que dans la vérité nationale et dans la bonne foi. »

Et Chateaubriand, dans son Rapport fait au Roi dans son Conseil, à Gand (12 mai 1815) devait reconnaître que l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire était « la Charte améliorée »: Constant en avait été le principal rédacteur. Il l'a commenté et examiné, du point de vue libéral, dans ses Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs, où il reprend les idées et souvent le texte, de ses brochures de la Restauration et du discours contre les « tribunaux spéciaux » qui l'avait fait chasser du Tribunat en 1802. Il y ajoute, emprunté aux manuscrits de 1810, un chapitre De la souveraineté du peuple, qui dénonce la duperie du système plébiscitaire: « Il est facile à l'autorité d'opprimer le peuple comme sujet, pour le forcer à manifester, comme souverain, la volonté qu'elle lui prescrit. » Mais c'était la marche des armées, plus que les avatars de la Constitution, qui occupait les esprits: la Benjamine fut froidement accueillie.

Constant, bientôt sceptique sur l'avenir de l'empire libéral (« Je crois que j'ai fait une sottise », note-t-il dès le 2 mai) resta généralement fidèle à Napoléon, séduit par cet homme assez grand pour considérer son propre sort avec détachement, indigné par

Benjamin Constant

l'égoïsme et la lâcheté de son entourage (21 juin 1815). Mais après Waterloo et la rébellion — inconstitutionnelle — des Chambres, il ne put que lui conseiller l'abdication.

Secrétaire de la commission chargée par le Gouvernement provisoire de négocier avec les Alliés, il rentra à Paris le 5 juillet. Il apprit, le 19, que son nom était porté sur une « liste d'exil ». Il rédigea alors, en deux jours, un « mémoire apologétique » que Decazes, préfet de Police, accepta de présenter au Roi.

Aussi longtemps que la Constitution a été en force, j'ai tâché d'indiquer quelle devait être la marche constitutionnelle, et je l'ai fait avec si peu d'amertume que, tout en relevant ce qui me paraissait fautif dans les actes d'un ministère dont on avoue aujourd'hui les fautes, je l'ai défendu contre ceux qui l'attaquaient avec trop de violence. Lorsque l'apparition de Bonaparte a mis le gouvernement en danger, je me suis rallié à la royauté constitutionnelle avec plus d'énergie que personne. Il est impossible de me soupçonner d'avoir été complice de l'arrivée de Bonaparte, et d'avoir trempé dans la conspiration qui l'a ramené, si une telle conspiration a eu lieu, ce que j'ignore. Mes ennemis mêmes ne m'en accusent pas.

Le Roi s'est éloigné. Je le défendais encore le jour de son départ ; quand ce départ a été définitif, et plus d'un mois après, j'ai accepté de l'autorité existante une place de conseiller d'État. Je dirai mes motifs ensuite ; ici je ne parle que du fait.

L'acceptation d'une place sous le gouvernement de Bonaparte constitue-t-elle un délit ? Je vois une foule d'hommes qui ont accepté

Textes politiques

des places plus éminentes ou plus actives et que le Roi comble de faveurs. Je vois des conseillers d'État maintenus dans leurs fonctions, ou élevés à des fonctions supérieures ; je vois des préfets qui l'étaient sous le Roi, qui ont été appelés par Bonaparte à d'autres préfectures, et qui sont de nouveau préfets sous le Roi.

Tous étaient néanmoins plus engagés que moi dans le service du gouvernement royal. Ils lui avaient prêté serment. Ils en ont prêté un second à Bonaparte. L'on a n'a pas cru que ce fût une cause de ne pas en agréer un troisième, et je ne doute pas qu'on ait eu raison. Mais moi, je n'avais prêté aucun serment, je n'avais pas l'engagement de la reconnaissance, je n'ai rompu aucun lien.¹

Constant rappelle alors qu'auprès de Bonaparte, il a peut-être empêché quelque mal. Il s'est opposé à diverses mesures arbitraires. Il fut de ceux qui conseillèrent une abdication à laquelle Bonaparte eut le mérite de consentir.

Je désire que l'on sache qu'il [Bonaparte] pouvait faire beaucoup de mal, qu'on lui a retracé le tableau de ce mal qu'il pouvait faire, et qu'il y a renoncé. Chacun jugera comme il voudra ce dernier témoignage d'un homme qui a regardé son arrivée comme un grand malheur, qui verrait dans son retour, s'il était possible, un malheur plus grand encore, mais qui, ayant consenti à se rapprocher de lui

1. Mémoire apologétique, adressé au roi le 21 juillet 1815. — Réimprimé en appendice des Mémoires sur les Cent-Jours, édit. J.-J. Pauvert, Paris, 1961, p. 224. (N. de l'É.)

Benjamin Constant

pendant deux mois de sa prospérité apparente, ne peut être indifférent à son sort dans l'infortune.

Tels sont les détails de mes actions. Je passe aux motifs qui m'ont décidé à prendre la résolution subite d'accepter des fonctions sous Bonaparte, tandis que j'avais lutté contre lui sans interruption durant quinze années.

Quand je fus arrivé à Paris, quel se trouva être l'état de la Nation? Tous ses organes étaient dispersés, une dictature sans bornes était dans la main d'un seul homme. Il n'y avait plus de corps intermédiaire, plus de représentation nationale. La proclamation du golfe de Juan, les décrets de Lyon, annonçaient un despotisme que rien ne pouvait arrêter. Bonaparte me fit appeler, sans que je l'eusse sollicité, et dans un moment où, revenu à Paris faute d'avoir franchi la frontière, je me préparais à un nouveau départ. Je le trouvai hésitant entre la continuation de la dictature et une organisation constitutionnelle. Je vis la possibilité de rendre à la France des représentants, des interprètes, des défenseurs. Dès lors je ne balançai plus. Je rédigeai en grande partie cet Acte additionnel qui contenait d'assez bonnes choses, quelque mal qu'on ait pu en dire, cet Acte additionnel dont M. de Chateaubriand lui-même a imprimé qu'il renfermait plusieurs des améliorations que Louis XVIII avait méditées. Mais mon idée dominante, mon idée unique, était de diviser le pouvoir concentré dans les mains de Bonaparte, et j'aurais attaché mon nom à une constitution cent fois plus mauvaise, pourvu qu'elle ait établi deux Chambres, et mis un terme au silence auquel la Nation était réduite. Et, je le demande, ai-je eu tort? Qui

Textes politiques

peut calculer ce qui serait arrivé si Bonaparte se fût décidé pour la dictature ? Les Chambres n'ont-elles pas, dès l'origine, limité sa puissance, réclamé pour la liberté individuelle, empêché de la sorte beaucoup de mal, qu'on ne peut indiquer avec précision, parce qu'on ne peut détailler ce qui est négatif, mais que tout homme éclairé sent et que tout homme de bonne foi doit reconnaître ? Enfin ne sont-ce pas les Chambres qui l'ont forcé d'abdiquer quand il ne pouvait se maintenir qu'en ébranlant l'état social dans toutes ses bases ?

Dans tout ce que j'ai fait, j'ai voulu la liberté, je n'ai voulu qu'elle [...]¹

Louis XVIII, souverain intelligent sinon généreux, fut frappé par ce Mémoire qui, autant qu'un plaidoyer personnel, était une explication du rêve incohérent des Cent-Jours. Par message direct, il révoqua l'ordre d'exil (24 juillet).

Constant n'en jugea pas moins prudent d'aller vivre en Angleterre avec sa femme pendant un an. Il rentra en France en septembre 1816, peu après la dissolution de la Chambre introuvable.

1. Ibid., p. 226-227. (N. de l'É.)

Pendant la Restauration
libérale

Le 5 septembre 1816, Louis XVIII avait prononcé la dissolution de la Chambre introuvable, dont les excès discréditaient la monarchie en France et inquiétaient même les puissances alliées. Des ministères modérés entreprirent d'organiser la Monarchie constitutionnelle : les pièces maîtresses en sont le régime électoral et celui de la presse.

Le Consulat et l'Empire avaient supprimé l'élection des députés par le peuple. Les collèges électoraux constituaient une sorte d'aristocratie viagère (de seize à vingt mille membres) qui, loin d'être un lien entre le peuple et les législateurs, se dressait entre eux comme un mur de séparation. La Restauration avait d'abord conservé l'essentiel de ce régime (avec cette différence que les Collèges nommaient eux-mêmes les députés au lieu de présenter des candidats).

Ce fut seulement en 1817 que la loi Lainé (du nom du Garde des Sceaux) disposa que tous les Français payant le cens prévu par la Charte (300 francs de contributions directes, soit 120.000 francs de 1959) se réuniraient au chef-lieu du département pour élire, directement, les députés. Ces Français étaient au nombre de 80.000 à 100.000.

Le bourgeois que Constant fait parler dans l'Entretien d'un Électeur avec lui-même,

Benjamin Constant

que nous reproduisons, est fier et satisfait de sa nouvelle qualité d'Électeur (aussi respectons-nous la majuscule). Certes les questions abstraites de politique, de droit, de religion ne touchent guère cet esprit positif. Mais il comprend que, par son vote, il exercera une influence sur l'élaboration et l'application des lois. Il établit un lien entre le choix de son mandataire et la prospérité de son négoce, la tranquillité de son foyer, son travail, ses loisirs. Précisément parce que, tel Chrysale, il vit de bonne soupe et non de beau langage, il tient à la liberté politique, qui est la garantie de ses intérêts matériels. Il sait bien que, si on lui ôte aujourd'hui les moyens de défendre ce qu'il possède, ce qu'il possède risque fort de lui être enlevé demain.

Entretien d'un électeur avec lui-même

Je suis Électeur, je ne l'étais pas il y a un an. Bonaparte m'avait enlevé ce droit en établissant ses Collèges électoraux. Je ne concourais donc plus en rien aux choix de ceux qui prétendaient me représenter. Ces choix se faisaient en haut, sans que j'y eusse part. Mon industrie servait l'État : mais elle était favorisée ou gênée par des lois sur lesquelles on ne me consultait pas. Je payais les impôts, mais l'assiette, la nature, la répartition de ces impôts m'étaient étrangères. Nommés par des collèges électoraux qui m'étaient fermés, mes députés n'avaient nul lien avec moi. Ils ne me demandaient point mon suffrage. Je n'en avais point à donner.

Textes politiques

Tout est changé. Je vais concourir au choix de mes députés. Les candidats sentent mon importance: ils me sollicitent : ils entrent en explication : ils recueillent mon vœu sur mes intérêts. Pour la première fois, depuis dix-sept ans, je suis quelque chose dans l'État.

Maintenant voyons ce que j'ai à faire :

Je n'ai guère le temps de lire. Je m'en tiens aux faits que j'ai vus et à mon expérience.

J'avais vingt-deux ans quand la révolution a commencé¹. J'ai vu alors qu'elle était causée par la dilapidation du trésor public, d'où vint le déficit. Je ne veux plus de révolution : celle qui a eu lieu m'a trop fait souffrir. Puisque c'est la dilapidation du trésor public qui l'a occasionnée, il faut, pour que nous n'en ayons jamais d'autres, que le trésor ne soit plus dilapidé. La Charte y a pourvu, en soumettant à la chambre des députés ce qu'on nomme le budget des ministres, c'est-à-dire, le montant des dépenses qui leur sont permises. Si les ministres n'excèdent jamais leur budget, il n'y aura point de dilapidation, ni par conséquent de révolution à craindre, au moins pour cette cause. Les députés sont chargés de surveiller les Ministres. C'est à eux à empêcher que ceux-ci n'excèdent leur budget. Ma première règle doit donc être de nommer des hommes qui exercent avec courage cette surveillance. Pour cela, il faut que ces hommes n'aient pas d'intérêts contraires.

Je me souviens à ce sujet que mon père, qui était plus riche que moi, parce que le *maximum* ne l'avait pas ruiné, avait un caissier

1. C'était l'âge de Benjamin Constant en 1789.
(N. de l'É.)

Benjamin Constant

qui dirigeait ses affaires¹. A la fin de l'année, il examinait ses comptes, ou quelquefois, faute de temps, il les faisait examiner par un autre. Un jour son caissier lui proposa de charger de cet examen un homme que ce caissier employait et payait comme secrétaire. « Me croyez-vous fou, lui dit mon père ? Prendrai-je pour apurer vos comptes, votre obligé, votre salarié, votre dépendant ? ce serait comme si je vous prenais vous-même. »

Depuis que je suis Électeur, j'applique cette réponse de mon père à l'élection de nos députés. Les Ministres sont chargés de gérer les affaires de la Nation, les députés, d'examiner la gestion des Ministres. Si mon père, négociant, eût été fou de faire apurer les comptes de son caissier par homme un à lui, je serais fou, moi, citoyen, de faire examiner la gestion des Ministres par des hommes à eux. Seconde règle : je ne nommerai pas les obligés ou les dépendants des Ministres pour les surveiller.

J'ai connu un homme qui donnait à son intendant le cinq pour cent de la dépense de sa maison. Il chargea cet intendant de réduire sa dépense. L'intendant le promit et n'en fit rien, parce que chaque réduction aurait proportionnellement diminué son salaire. Je ne chargerai point du vote, et par conséquent de la réduction des impôts, ceux qui sont

1. *La loi du maximum général (sept. 1793) fixait, pour toutes les denrées de première nécessité et pour les salaires, un prix maximum ; son impopularité contribua à la chute de Robespierre. (N. de l'É.)*

Textes politiques

d'autant mieux payés que les impôts sont plus forts.

Je n'ai pas oublié que, lorsque la révolution éclata, ce qu'on appelait les lettres de cachet et la Bastille avait monté les têtes : c'était une manière d'arrêter et de détenir les gens sans les juger. Cette manière d'agir a donc été encore une cause ou un prétexte de la révolution. On me dit qu'arrêter et détenir les gens sans les juger, c'est ce qu'on nomme la suspension de la liberté individuelle. Je ne nommerai point de partisans de cette suspension, parce que je ne veux pas que les têtes se montent.

Depuis 1792, jusqu'en 1814 inclusivement, j'ai vu bien des gouvernements s'établir sur ma tête. On m'a dit chaque fois qu'il fallait leur accorder tout ce qu'ils demandaient, pour arriver à un temps tranquille, où on leur reprendrait ce qu'on leur aurait accordé ! On m'a répété cela surtout sous Bonaparte, et j'en ai été dupe. Je prenais pour des révolutionnaires tous ceux qui parlaient contre les mesures de l'autorité, et quand MM. tels et tels, dans l'assemblée qui eut un instant la faculté de parler [le Tribunat], nous prédisaient de grand malheurs, si nous nous livrions pieds et poings liés, je les appelais des Jacobins. Je regardais, au contraire, comme des esprits sages ceux qui criaient : *Laissez faire, n'entravez pas, laissez la chose se consolider : vous aurez la paix et la tranquillité intérieure.* La chose s'est consolidée, et nous avons eu le système continental, et la guerre d'Autriche, et celle de Prusse, et celle d'Espagne, et celle de Russie, où j'ai perdu

Benjamin Constant

mon fils, et des insurrections, et des conspirations, et des châteaux forts. J'en conclus que ceux que j'ai crus m'ont attrapé. Je ne crois point qu'on veuille m'attraper, cependant je ne nommerai pas ceux qui me tiendront de beaux discours pour me persuader qu'il faut violer la Charte.

Je suis bon catholique. Je crois la religion nécessaire à la morale. J'aime que ma femme, mes enfants, ma servante, m'accompagnent à l'église. Mais j'ai à traiter, à cause de mon commerce, avec des gens de religion différente. Il m'importe que ces gens soient tranquilles et en sûreté : car ce n'est qu'alors qu'ils remplissent leurs engagements, qu'ils payent avec exactitude, et que les affaires qu'on fait avec eux sont actives et sans danger. Mon bisaïeul a été ruiné, parce que des huguenots qui étaient ses débiteurs se sont enfuis nuitamment de France, à cause des dragonnades : et il n'y a pas extrêmement longtemps qu'une lettre de change que j'avais tirée sur un négociant de Nîmes, l'ayant trouvé mort¹, m'a mis dans le plus grand embarras, en me revenant protestée. J'applaudis donc de tout mon cœur à l'article de la Charte qui a proclamé la liberté des cultes et garanti la sûreté de ceux qui les professent. Je tiens fort à ce que rien ne remette en doute cette liberté ; car si, par des vexations directes ou indirectes, on jetait le désordre dans les affaires des protestants qui me doivent, ce ne serait pas eux mais moi qu'on ruinerait. Je nommerai donc pour députés des hommes

1. *Des protestants furent massacrés pendant la Terreur blanche qui sévit dans le Midi après les Cent-Jours. (N. de l'É.)*

Textes politiques

bien décidés à maintenir cet article de la Charte.

On m'a beaucoup parlé depuis quelque temps, d'une autre liberté qu'on appelle celle de la presse et des journaux. Autrefois je ne m'y intéressais guère. Mais il me revient à l'esprit que, sous Bonaparte, j'avais une affaire dans le Calvados. Un de mes correspondants m'avait indiqué, du mieux qu'il avait pu, qu'il y avait de l'agitation dans cette contrée. Pour être bien au fait je consulte les journaux ; et voilà que le *Journal de l'Empire* m'apprend que tout y est parfaitement tranquille. Je me mets en route à cheval, sur cette assurance. Je trouve près de Caen, en 1811, le peuple en rumeur, la gendarmerie tirant des coups de fusils à des insurgés, les insurgés répondant par des coups de pierre dont quelques-unes m'atteignent. Me voyant venir du côté de Paris, on me prend pour un agent de la police. Je m'enfuis ; mais les gendarmes qui m'aperçoivent me prennent pour un des chefs des rebelles. Je passe vingt jours en prison ; l'on me traduit devant une cour qui s'appelait alors *spéciale* : je suis néanmoins acquitté. Je reviens à Paris, et je lis dans mon journal que depuis un mois l'union la plus touchante règne dans le Calvados. Je conclus de ce fait que si les journaux avaient dit la vérité, je n'aurais pas entrepris ce malencontreux voyage. Tout bien pesé, je nommerai pour députés ceux qui veulent la liberté des journaux.

Je n'ai point acheté de biens nationaux ; j'ai toujours réservé tous mes capitaux pour mon commerce. Mais, en 1813, un de mes oncles m'a laissé en mourant une créance de 20,000 francs sur l'acquéreur d'une abbaye ;

Benjamin Constant

cette créance devait être remboursée fin de 1815 ; j'en ai demandé le remboursement ; mon débiteur avait bonne volonté, mais il manquait de fonds ; il a voulu vendre son domaine, personne n'a voulu l'acheter. Il a voulu emprunter sur ce domaine, personne n'a voulu lui prêter un sol. J'avais compté sur ce remboursement : j'ai été sur le point de faire faillite. Si les députés que nous avons alors n'avaient pas ébranlé, sans le vouloir, la confiance que la Charte doit inspirer pour les acquisitions nationales, rien de tout cela ne me serait arrivé ; mon débiteur aurait trouvé à vendre sa terre, j'aurais été payé à l'échéance, et je n'aurais pas été obligé de céder à vil prix mes marchandises, et de fournir des effets à gros intérêts pour faire honneur à ma signature. Je ne nommerai députés que des hommes qui défendent l'inviolabilité des biens nationaux, parce que je ne veux pas que les acquéreurs de ces biens qui me doivent ou qui pourront me devoir soient hors d'état de me payer ; et comme la valeur d'une propriété dépend de l'opinion aussi bien que de la loi, j'exigerai de mes députés qu'ils veillent à ce que la sanction religieuse donnée à ces biens ne leur soit pas retirée¹.

Ainsi donc :

1. Ordre dans les finances, afin que le désordre des finances ne produise pas une

1. *Allusion au Concordat de 1817 (qui ne fut pas adopté). On n'y trouvait plus l'article 13 du Concordat de 1801, par lequel le Pape s'engageait à ne plus inquiéter les propriétaires de biens d'Église acquis sous la Révolution. Or, en 1816, des députés avaient dit à la tribune, en parlant des biens ecclésiastiques, qu'il fallait rendre à l'Église ce qu'on lui avait volé. (N. de l'É.)*

Textes politiques

nouvelle révolution ; et pour maintenir cet ordre dans les finances, nomination de députés qui soient indépendants des Ministres, et qui, ne recevant point de salaires, n'aient pas intérêt à l'augmentation des impôts, sur lesquels ces salaires sont assis.

2. Liberté des personnes, afin d'éviter le mécontentement que les citoyens éprouvent quand on les arrête et qu'on les retient sans les juger ; et pour cela nomination de députés qui ne votent pas contre la liberté des personnes.

3. Mise en activité de tous les articles de la Charte, parce que l'expérience m'a appris que lorsqu'une constitution n'est pas observée, c'est comme s'il n'y en avait pas du tout, et qu'en les ajournant, on n'arrive jamais qu'à les ajourner encore ; et afin de mettre la Charte en activité, nomination de députés qui veuillent faire aller la constitution par elle-même.

4. Liberté des cultes, afin que je ne sois pas obligé, avant de vendre à terme, de demander de quelle religion est mon acheteur, et que je ne sois pas ruiné si, parmi mes débiteurs, il se trouve quelque protestant persécuté ; et pour cela nomination de députés qui s'opposent à toute réintroduction de l'intolérance.

5. Liberté de la presse et des journaux, afin que je sache ce qui se passe à dix lieues de Paris, et que je n'aie pas donner dans un guêpier, sur la foi de quelque journal menteur et pour cela nomination de députés qui votent pour que les journaux disent ce qui est.

6. Protections des acquéreurs de biens nationaux, afin que je puisse recouvrer les créances que je pourrai avoir sur un ou deux des cinq ou six millions d'acquéreurs de biens

Benjamin Constant

nationaux qui sont en France ; et pour cela nomination de députés qui ne se permettent pas de menacer les acquéreurs de biens nationaux, ou de les insulter, ce qui est tout aussi mauvais ; mais qui, au contraire, repoussent les mesures qui invalideraient leurs droits ou qui alarmeraient leurs consciences.

Voilà les premières règles, les règles générales que je me prescris, en participant aux élections.

Ce n'est pas tout : je suis Électeur pour la France en général ; mais je suis aussi Électeur en particulier pour mon département et pour son chef-lieu. Je veux bien que mes députés sacrifient mon département à la France, quand c'est nécessaire ; mais je veux qu'ils examinent bien cette nécessité. Je ne serais pas même fâché qu'ils n'y souscrivissent qu'avec répugnance. Les députés des autres départements, étant toujours en majorité, sauront bien rétablir l'équilibre. Or, je crois me souvenir qu'à toutes les époques Paris a été malheureux à cet égard. Cela tient peut-être à ce que plusieurs des députés de Paris étaient toujours de grands fonctionnaires publics, devant s'occuper de grandes questions et de beaucoup de choses fort importantes ; mais j'aurais voulu quelques petits mots aussi de leur part sur nos octrois, sur certains emprunts, et sur des impôts qui nous intéressent.

Je me souviens qu'un d'entre eux fit un beau rapport sur une loi, en 1815 ; je crois que c'était au mois d'octobre¹ (j'étais allé exprès pour l'entendre, quoique ce fut un samedi,

1. *Allusion à la loi d'exception du 29 octobre 1815 contre la liberté individuelle (N. de l'É.)*

Textes politiques

jour où j'ai beaucoup à faire) : en l'écoutant, je me disais : *Comme ce brave orateur défendra bien nos intérêts, quand il s'agira du budget et des contributions indirectes!* et j'ai été tout chagrin, quand j'ai vu qu'après avoir si bien parlé pour que ceux qui étaient suspects fussent arrêtés, il ne disait pas une syllabe pour que ceux qui n'étaient pas suspects ne payassent pas trop. On me répliqua qu'il occupait une autre grande place dans l'État, et qu'il était fatigué, parce qu'il avait beaucoup travaillé dans cette autre place. Cette année-ci, espérant qu'il aurait plus de temps, j'ai cru qu'il allait se montrer, pour nous, notre député, et je me suis dérangé quatre fois pour aller l'entendre ; je n'ai pas eu ce bonheur. Voilà ce que c'est que d'avoir pour députés de grands fonctionnaires. Les députés des départements ont défendu pied à pied leur cause ; ils ont obtenu des diminutions, et quand ils n'en ont pas obtenu, ils ont consolé leurs commettants en leur montrant qu'ils faisaient leur possible. Nous autres Parisiens, nous avons entendu déclarer, en notre présence, à la tribune, que Paris supporterait les trois cinquièmes de l'impôt sur les huiles, et pas un de nos députés n'a réclamé. Les grands fonctionnaires ont beaucoup de bon ; mais ils ont ce défaut que pour mener les affaires publiques ils doivent se faire un parti, et pour se faire un parti ils sacrifient Paris aux départements, afin que les députés des départements votent avec eux. Je me promets donc de nommer pour députés des hommes qui pensent à moi, qui parlent pour moi, qui ne laissent pas emprunter légèrement ce que je dois payer, qui empêchent qu'on ne taxe trop les objets que j'emploie, l'huile qui éclaire

Benjamin Constant

mes ouvriers, l'eau-de-vie ou le vin que je bois, et dont, en définitif, la cherté retombe sur moi. Je ne demande pas à mes députés de sacrifier le bien de l'État à mes intérêts ; mais c'est bien le moins qu'ils tiennent compte de ces intérêts, et qu'ils ne se taisent pas quand on les attaque.

Voilà qui est bien. Je crois avoir récapitulé tout ce que j'ai à faire pour user utilement de mes droits. Mais il faut penser à l'exécution.

Le collège s'ouvre à huit heures. Les premiers arrivés forment le bureau provisoire, qui influera sur le bureau définitif. Il m'importe que les scrutateurs et le secrétaire soient des citoyens en qui j'aie confiance. Ce n'est pas que je me défie de personne, mais on est toujours bien aise de voir au bureau des hommes qu'on aime. J'irai donc avant huit heures au lieu d'assemblée. Les journaux me disent de n'y pas manquer, parce que les factieux s'y rendront en foule. Je ne crois pas qu'il y ait tant de factieux, je sais que les journaux sont peu dignes de foi. Je suivrai pourtant ce conseil, parce qu'il est bon d'ailleurs.

Il paraît que la liste des éligibles ne sera remise qu'au Président. C'est singulier et fâcheux. Car nous ne la connaissons guère et nous n'aurons pas le temps de la lire. On dit qu'on y suppléera par des listes abrégées sur le bureau, qui nous dispenseraient de cette lecture. Je ne veux me dispenser de rien : il me plaît de prendre de la peine, et je ne consulterai point les petites listes sur le bureau. Je m'assurerai d'avance que ceux que je veux nommer sont éligibles, et j'apporterai mon bulletin avec moi pour qu'il soit écrit bien lisiblement, avec toutes les désignations

Textes politiques

de chacun, sans quoi il serait nul et mes pas seraient perdus.

J'ai une autre raison d'apporter mon bulletin tout fait : c'est que nous serons cinq à six cents électeurs, et que le scrutin ne sera ouvert qu'environ six heures ; or, s'il fallait que cinq à six cents personnes écrivissent chacune huit noms sur le bureau même, l'opération de s'asseoir, de prendre une plume, de se rappeler les huit noms et de les écrire, prendrait pour chaque votant plus d'une minute, et il faudrait neuf à dix heures pour être sûr de voter.

Avant que l'empire nous eut dépouillé de notre droit, par l'invention des collèges électoraux, j'avais été membre deux fois d'assemblées électorales. Tâchons de me rappeler les ruses qu'on a essayées pour me tromper.

Une fois, on m'a dit que le candidat que je voulais nommer était mort, une autre fois qu'il avait fait banqueroute. Il se portait à merveille, il ne devait rien à personne, et il était plus riche que moi. J'en conclus qu'il faudra que je n'écoute pas les bruits qu'on fera courir dans l'assemblée même. Je mettrai tous mes soins à bien savoir les faits d'ici là ; mais une fois décidé, je ne me laisserai plus ébranler. Si je me laissais ébranler, le moment du scrutin passerait, et quand je découvrirais qu'on m'a pris pour dupe, il serait trop tard.

Je me souviens encore que nous étions deux cents Électeurs sur quatre à cinq cents, résolus à nommer un très brave homme : un faux frère se glissa parmi nous, et nous dit, en nous montrant le plus grand chagrin, que les trois cents Électeurs, dont nous ne connaissions pas les intentions, avaient donné leurs

Benjamin Constant

voix à un autre, et que nommer notre candidat serait peine perdue. Nous ne voulûmes pas perdre notre voix. Nous nous reportâmes sur celui que nous croyions élu et qui valait bien moins que le nôtre. Au dépouillement du scrutin, il se trouva que celui que nous aurions préféré avait eu cent voix de l'autre côté, et que c'était nous qui lui avions ôté la majorité en l'abandonnant. Je ne prêterai l'oreille à aucun conte de ce genre. Je resterai fidèle à mes choix, j'aime mieux perdre ma voix en nommant celui que je veux, qu'en nommant celui que je ne veux pas.

Une autre fois on vint nous dire que si nous nommions tel ou tel homme, nous offenserions le gouvernement : cela nous fit peur ; nous en choisîmes un autre. Quatre jours après le président de notre assemblée, ayant vu les ministres, vint nous dire qu'on aurait trouvé fort bonne la nomination que nous avions voulu faire. Je n'écouterai point ceux qui viendront me parler des prétendues intentions du gouvernement : il veut le bien, il veut donc que j'agisse suivant ma conscience.

Enfin, je n'ai pas oublié que la seconde fois que j'étais Électeur, l'assemblée fut convoquée le jour d'une fête à Romainville ; j'y avais alors une petite campagne ; ma femme m'engagea à l'y conduire au lieu d'aller voter. Beaucoup de mes amis et de mes confrères en firent autant pour leurs femmes. Il y avait un homme que nous désirions beaucoup voir élu, parce qu'il était modéré, et qu'il avait lutté l'année précédente contre le Directoire qui nous tourmentait ; mais l'élection eut lieu sans nous, et un commissaire du pouvoir exécutif, comme on l'appelait alors, fut choisi à sa place. Si, par hasard, l'élection a lieu un

Textes politiques

dimanche, ma femme dira ce qu'elle voudra, je n'irai pas à la campagne. Si nous avons de bons députés, nous aurons assez de jours de fête.

L'Entretien d'un Électeur avec lui-même était une brochure électorale. Dans sa « lecture », De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes, faite à l'Athénée royal en 1819, Constant s'adresse à des auditeurs plus cultivés et plus distingués, mais peu capables de pensées profondes, et moins encore de sacrifices à des pensées. Pendant la Révolution, des disciples de Rousseau, au nom de la « fière et sainte liberté », ont dérangé leurs spéculations, leurs habitudes, leurs jouissances. Maintenant ils soignent leurs affaires pour réparer leurs pertes et leurs plaisirs pour se reposer des affaires, regrettant un peu la douceur de vivre de l'Ancien Régime.

Constant leur explique la différence entre la liberté des révolutionnaires — qui était celle de l'Antiquité — et la liberté moderne. Celle-ci est la jouissance de l'indépendance privée. Mais c'est dans le système représentatif consciencieusement appliqué qu'elle trouve sa garantie, et non dans un impossible retour aux institutions de l'Ancien Régime.

De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes¹

Messieurs,

Je me propose de vous soumettre quelques distinctions, encore assez neuves, entre deux genres de liberté, dont les différences sont restées jusqu'à ce jour inaperçues, ou du moins trop peu remarquées. L'une est la liberté dont l'exercice était si cher aux peuples anciens ; l'autre, celle dont la jouissance est particulièrement précieuse aux nations modernes. Cette recherche sera intéressante, si je ne me trompe, sous un double rapport.

Premièrement la confusion de ces deux espèces de liberté a été, parmi nous, durant des époques trop célèbres de notre révolution, la cause de beaucoup de maux. La France s'est vue fatiguée d'essais inutiles dont les auteurs, irrités par leur peu de succès, ont essayé de la contraindre à jouir du bien qu'elle ne voulait pas, et lui ont disputé le bien qu'elle voulait.

En second lieu appelés par notre heureuse révolution (je l'appelle heureuse, malgré ses excès, parce que je fixe mes regards sur ses résultats) à jouir des bienfaits d'un gouvernement représentatif, il est curieux et utile de rechercher pourquoi ce gouvernement, le seul

1. *Constant avait déjà comparé la liberté des Anciens et celle des Modernes dans les chapitres VI et VII de De l'Usurpation (1814). (N. de l'É.)*

Textes politiques

à l'abri duquel nous puissions aujourd'hui trouver quelque liberté et quelque repos, a été presque entièrement inconnu aux nations libres de l'antiquité [...]

Ce système [représentatif] est une découverte des modernes, et vous verrez, Messieurs que l'état de l'espèce humaine dans l'antiquité ne permettait pas à une institution de cette nature de s'y introduire ou de s'y établir. Les peuples anciens ne pouvaient ni en sentir la nécessité, ni en apprécier les avantages. Leur organisation sociale les conduisait à désirer une liberté toute différente de celle que ce système nous assure.

Demandez-vous d'abord, Messieurs, ce que de nos jours un Anglais, un Français, un habitant des États-Unis de l'Amérique, entendent par le mot de liberté?

C'est pour chacun le droit de n'être soumis qu'aux lois, de ne pouvoir être ni arrêté, ni détenu, ni mis à mort, ni maltraité d'aucune manière, par l'effet de la volonté arbitraire d'un ou de plusieurs individus. C'est pour chacun le droit de dire son opinion, de choisir son industrie et de l'exercer ; de disposer de sa propriété, d'en abuser même ; d'aller, de venir, sans en obtenir la permission, et sans rendre compte de ses motifs ou de ses démarches. C'est, pour chacun, le droit de se réunir à d'autres individus, soit pour conférer sur ses intérêts, soit pour professer le culte que lui et ses associés préfèrent, soit simplement pour remplir ses jours et ses heures d'une manière plus conforme à ses inclinations, à ses fantaisies. Enfin, c'est le droit, pour chacun, d'influer sur l'administration du gouvernement, soit par la nomination de tous ou de certains fonctionnaires, soit par des

Benjamin Constant

représentations, des pétitions, des demandes, que l'autorité est plus ou moins obligée de prendre en considération. Comparez maintenant à cette liberté celle des anciens.

Celle-ci consistait à exercer collectivement, mais directement, plusieurs parties de la souveraineté tout entière, à délibérer, sur la place publique, de la guerre et de la paix, à conclure avec les étrangers des traités d'alliance, à voter les lois, à prononcer les jugements, à examiner les comptes, les actes, la gestion des magistrats, à les faire comparaître devant tout le peuple, à les mettre en accusation, à les condamner ou à les absoudre ; mais en même temps que c'était là ce que les anciens nommaient liberté, ils admettaient, comme compatible avec cette liberté collective, l'assujettissement complet de l'individu à l'autorité de l'ensemble. Vous ne trouverez chez eux presque aucune des jouissances que nous venons de voir faisant partie de la liberté chez les modernes. Toutes les actions privées sont soumises à une surveillance sévère. Rien n'est accordé à l'indépendance individuelle, ni sous le rapport des opinions, ni sous celui de l'industrie, ni surtout sous le rapport de la religion. La faculté de choisir son culte, faculté que nous regardons comme l'un de nos droits les plus précieux, aurait paru aux anciens un crime et un sacrilège. Dans les choses qui nous semblent les plus futiles, l'autorité du corps social s'interpose et gêne la volonté des individus. Terpandre ne peut chez les Spartiates ajouter une corde à sa lyre sans que les Éphores ne s'offensent. Dans les relations les plus domestiques, l'autorité intervient encore. Le jeune Lacédémonien ne peut visiter librement sa jeune

Textes politiques

épouse. A Rome, les censeurs portent un œil scrutateur dans l'intérieur des familles. Les lois règlent les mœurs, et comme les mœurs tiennent à tout, il n'y a rien que les lois ne règlent.

Ainsi chez les anciens, l'individu, souverain presque habituellement dans les affaires publiques, est esclave dans tous ses rapports privés. Comme citoyen, il décide de la paix et de la guerre ; comme particulier, il est circonscrit, observé, réprimé dans tous ses mouvements ; comme portion du corps collectif, il interroge, destitue, condamne, dépouille, exile, frappe de mort ses magistrats ou ses supérieurs ; comme soumis au corps collectif, il peut à son tour être privé de son état, dépouillé de ses dignités, banni, mis à mort, par la volonté discrétionnaire de l'ensemble dont il fait partie. Chez les modernes, au contraire, l'individu, indépendant dans la vie privée, n'est, même dans les États les plus libres, souverain qu'en apparence. Sa souveraineté est restreinte, presque toujours suspendue ; et si à des époques fixes, mais rares, durant lesquelles il est encore entouré de précautions et d'entraves, il exerce cette souveraineté, ce n'est jamais que pour l'abdiquer.

Cette différence s'explique par l'étendue des États modernes qui diminue l'importance politique de l'individu, par l'abolition de l'esclavage et le développement du commerce qui ne permet plus l'exercice perpétuel des droits politiques, tandis qu'il inspire aux hommes l'amour de l'indépendance et la méfiance envers toute intervention de l'autorité. « Toutes les fois que les gouvernements

Benjamin Constant

prétendent faire nos affaires, ils les font plus mal et plus dispendieusement que nous. »

Il résulte de ce que je viens d'exposer, que nous ne pouvons plus jouir de la liberté des anciens, qui se composait de la participation active et constante au pouvoir collectif. Notre liberté, à nous, doit se composer de la jouissance paisible de l'indépendance privée. La part que, dans l'antiquité, chacun prenait à la souveraineté nationale, n'était point, comme de nos jours, une supposition abstraite. La volonté de chacun avait une influence réelle ; l'exercice de cette volonté était un plaisir vif et répété. En conséquence, les anciens étaient disposés à faire beaucoup de sacrifices pour la conservation de leurs droits politiques, et de leur part dans l'administration de l'État. Chacun, sentant avec orgueil tout ce que valait son suffrage, trouvait dans cette conscience de son importance personnelle, un ample dédommagement.

Ce dédommagement n'existe plus aujourd'hui pour nous. Perdu dans la multitude, l'individu n'aperçoit presque jamais l'influence qu'il exerce. Jamais sa volonté ne s'empreint sur l'ensemble ; rien ne constate à ses propres yeux sa coopération. L'exercice des droits politiques ne nous offre donc plus qu'une partie des jouissances que les anciens y trouvaient, et en même temps les progrès de la civilisation, la tendance commerciale de l'époque, la communication des peuples entre eux, ont multiplié et varié à l'infini les moyens de bonheur particulier.

Il s'ensuit que nous devons être bien plus attachés que les anciens à notre indépendance individuelle. Car les anciens, lorsqu'ils

Textes politiques

sacrifiaient cette indépendance aux droits politiques, sacrifiaient moins pour obtenir plus ; tandis qu'en faisant le même sacrifice nous donnerions plus pour obtenir moins.

Le but des anciens était le partage du pouvoir social entre tous les citoyens d'une même patrie. C'était là ce qu'ils nommaient liberté. Le but des modernes est la sécurité dans les jouissances privées, et ils nomment liberté les garanties accordées par les institutions à ces jouissances.

C'est faute d'avoir aperçu cette différence que des hommes bien intentionnés causèrent tant de maux pendant la Révolution. Ils eurent le mérite d'élever des « sujets » à la dignité de « citoyens ». Mais, imitateurs malencontreux des républiques antiques, ils virent dans la participation à une souveraineté abstraite une compensation suffisante à toutes les restrictions des droits individuels : illusion funeste qui devait amener la Nation à préférer le joug d'un tyran au règne des lois.

Nous ne sommes ni des Perses, soumis à un despote, ni des Égyptiens, subjugués par des prêtres, ni des Gaulois, pouvant être sacrifiés par leurs druides, ni enfin des Grecs et des Romains que leur part à l'autorité sociale consolait de l'asservissement privé. Nous sommes des modernes, qui voulons jouir, chacun, de nos droits ; développer, chacun, nos facultés comme bon nous semble, sans nuire à autrui ; veiller sur le développement de ces facultés dans les enfants que la nature confie à notre affection, d'autant plus éclairée qu'elle est plus vive, et n'ayant besoin de l'autorité que pour tenir d'elle les moyens

Benjamin Constant

généraux d'instruction qu'elle peut rassembler, comme les voyageurs acceptent d'elle les grands chemins, sans être dirigés par elle dans la route qu'ils veulent suivre. La religion aussi est exposée à ces souvenirs des autres siècles. De braves défenseurs de l'unité de doctrine nous citent les lois des anciens contre les dieux étrangers, et appuient les droits de l'Église catholique de l'exemple des Athéniens qui firent périr Socrate pour avoir ébranlé le polythéisme, et de celui d'Auguste, qui voulait qu'on restât fidèle au culte de ses pères, ce qui fit que, peu de temps après, on livra aux bêtes les premiers chrétiens.

Défions-nous, Messieurs, de cette admiration pour certaines réminiscences antiques. Puisque nous vivons dans les temps modernes, je veux la liberté convenable aux temps modernes ; et puisque nous vivons sous des monarchies, je supplie humblement ces monarchies de ne pas emprunter aux républiques anciennes des moyens de nous opprimer.

La liberté individuelle, je le répète, voilà la véritable liberté moderne. La liberté politique en est la garantie ; la liberté politique est par conséquent indispensable. Mais demander aux peuples de nos jours de sacrifier, comme ceux d'autrefois, la totalité de leur liberté individuelle à leur liberté politique, c'est le plus sûr moyen de les détacher de l'une ; et quand on y serait parvenu, on ne tarderait pas à leur ravir l'autre.

Vous voyez, Messieurs, que mes observations ne tendent nullement à diminuer le prix de la liberté politique. Je ne tire point des faits que j'ai remis sous vos yeux les conséquences que quelques hommes en tirent. De

Textes politiques

ce que les anciens ont été libres, et de ce que nous ne pouvons plus être libres comme les anciens, ils en concluent que nous sommes destinés à être esclaves. Ils voudraient constituer le nouvel état social avec un petit nombre d'éléments qu'ils disent seuls appropriés à la situation du monde actuel. Ces éléments sont des préjugés pour effrayer les hommes, de l'égoïsme pour les corrompre, de la frivolité pour les étourdir, des plaisirs grossiers pour les dégrader, du despotisme pour les conduire ; et, il le faut bien, des connaissances positives et des sciences exactes pour servir plus adroitement le despotisme. Il serait bizarre que tel fût le résultat de quarante siècles durant lesquels l'esprit humain a conquis plus de moyens moraux et physiques ; je ne puis le penser.

Je tire des différences qui nous distinguent de l'antiquité, des conséquences tout opposées. Ce n'est point la garantie qu'il faut affaiblir, c'est la jouissance qu'il faut étendre. Ce n'est point à la liberté politique que je veux renoncer ; c'est la liberté civile que je réclame avec d'autres formes de liberté politique. Les gouvernements n'ont pas plus qu'autrefois le droit de s'arroger un pouvoir illégitime. Mais les gouvernements qui partent d'une source légitime ont de moins qu'autrefois le droit d'exercer sur les individus une suprématie arbitraire. Nous possédons encore aujourd'hui les droits que nous eûmes de tout temps, ces droits éternels à consentir les lois, à délibérer sur nos intérêts, à être partie intégrante du corps social dont nous sommes membres. Mais les gouvernements ont de nouveaux devoirs. Les progrès de la civilisation, les changements opérés par

Benjamin Constant

les siècles, commandent à l'autorité plus de respect pour les habitudes, pour les affections, pour l'indépendance des individus. Elle doit porter sur tous ces objets une main plus prudente et plus légère.

Cette réserve de l'autorité, qui est dans ses devoirs stricts, est également dans ses intérêts bien entendus ; car si la liberté qui convient aux modernes est différente de celle qui convenait aux anciens, le despotisme qui était possible chez les anciens n'est plus possible chez les modernes. De ce que nous sommes souvent plus distraits de la liberté politique qu'ils ne pouvaient l'être, et dans notre état ordinaire, moins passionnés pour elle, il peut s'ensuivre que nous néglignons quelquefois trop, et toujours à tort, les garanties qu'elle nous assure ; mais en même temps, comme nous tenons beaucoup plus à la liberté individuelle que les anciens, nous la défendrons, si elle est attaquée, avec beaucoup plus d'adresse et de persistance ; et nous avons pour la défendre des moyens que les anciens n'avaient pas.

Le commerce, en particulier, donne à la propriété une qualité nouvelle, la mobilité, qui la rend presque insaisissable et, en créant le crédit, rend l'autorité dépendante de l'opinion.

Que le pouvoir s'y résigne donc ; il nous faut la liberté, et nous l'aurons ; mais comme la liberté qu'il nous faut est différente de celle des anciens, il faut à cette liberté une autre organisation que celle qui pourrait convenir à la liberté antique. Dans celle-ci, plus l'homme consacrait de temps et de forces à

Textes politiques

l'exercice de ses droits politiques, plus il se croyait libre ; dans l'espèce de liberté dont nous sommes susceptibles, plus l'exercice de nos droits politiques nous laissera de temps pour nos intérêts privés, plus la liberté nous sera précieuse.

De là vient, Messieurs, la nécessité du système représentatif. Le système représentatif n'est autre chose qu'une organisation à l'aide de laquelle une nation se décharge sur quelques individus de ce qu'elle ne peut ou ne veut pas faire elle-même. Les individus pauvres font eux-mêmes leurs affaires ; les hommes riches prennent des intendants. C'est l'histoire des nations anciennes et des nations modernes. Le système représentatif est une procuration donnée à un certain nombre d'hommes par la masse du peuple, qui veut que ses intérêts soient défendus, et qui néanmoins n'a pas le temps de les défendre toujours lui-même. Mais, à moins d'être insensés, les hommes riches qui ont des intendants examinent, avec attention et sévérité, si ces intendants font leur devoir, s'ils ne sont ni négligents, ni corruptibles, ni incapables ; et pour juger de la gestion de ces mandataires, les commettants qui ont de la prudence se mettent bien au fait des affaires dont ils leur confient l'administration. De même, les peuples qui, dans le but de jouir de la liberté qui leur convient, recourent au système représentatif, doivent exercer une surveillance active et constante sur leurs représentants, et se réserver, à des époques qui ne soient pas séparées par de trop longs intervalles, le droit de les écarter s'ils ont trompé leurs vœux, et de révoquer les pouvoirs dont ils auraient abusé.

Benjamin Constant

Car, de ce que la liberté moderne diffère de la liberté antique, il s'ensuit qu'elle est aussi menacée d'un danger d'espèce différente.

Le danger de la liberté antique était qu'attentifs uniquement à s'assurer le partage du pouvoir social, les hommes ne fissent trop bon marché des droits et des jouissances individuelles.

Le danger de la liberté moderne, c'est qu'absorbés dans la jouissance de notre indépendance privée, et dans la poursuite de nos intérêts particuliers, nous ne renoncions trop facilement à notre droit de partage dans le pouvoir politique.

Les dépositaires de l'autorité ne manquent pas de nous y exhorter. Ils sont si disposés à nous épargner toute espèce de peine, excepté celle d'obéir et de payer ! Ils nous diront : « Quel est au fond le but de tous vos efforts, le motif de vos travaux, l'objet de vos espérances ? N'est-ce pas le bonheur ? Eh bien, ce bonheur, laissez-nous faire, et nous vous le donnerons. » Non, Messieurs, ne laissons pas faire. Quelque touchant que soit un intérêt si tendre, prions l'autorité de rester dans ses limites. Qu'elle se borne à être juste ; nous nous chargerons d'être heureux.

Pourrions-nous l'être par des jouissances, si ces jouissances étaient séparées des garanties ? Où trouverions-nous ces garanties, si nous renoncions à la liberté politique ? Y renoncer, Messieurs, serait une démence semblable à celle d'un homme, qui, sous prétexte qu'il n'habite qu'au premier étage, prétendrait bâtir sur le sable un édifice sans fondement.

D'ailleurs, Messieurs, est-il donc si vrai que le bonheur, de quelque genre qu'il puisse

Textes politiques

être, soit le but unique de l'espèce humaine ? En ce cas, notre carrière serait bien étroite, et notre destination bien peu relevée. Il n'est pas un de nous qui, s'il voulait descendre, restreindre ses facultés morales, rabaisser ses désirs, abjurer l'activité, la gloire, les émotions généreuses et profondes, ne pût s'abrutir et être heureux. Non, Messieurs, j'en atteste cette partie meilleure de notre nature, cette noble inquiétude qui nous poursuit et qui nous tourmente, cette ardeur d'étendre nos lumières et de développer nos facultés : ce n'est pas au bonheur seul, c'est au perfectionnement que notre destin nous appelle ; et la liberté politique est le plus puissant, le plus énergique moyen de perfectionnement que le ciel nous ait donné.

La liberté politique soumettant à tous les citoyens, sans exception, l'examen et l'étude de leurs intérêts les plus sacrés, agrandit leur esprit, anoblit leurs pensées, établit entre eux tous une sorte d'égalité intellectuelle qui fait la gloire et la puissance d'un peuple.

Aussi, voyez comme une nation grandit à la première institution qui lui rend l'exercice régulier de la liberté politique. Voyez nos concitoyens de toutes les classes, de toutes les professions, sortant de la sphère de leurs travaux habituels, et de leur industrie privée, se trouver soudain au niveau des fonctions importantes que la constitution leur confie, choisir avec discernement, résister avec énergie, déconcerter la ruse, braver la menace, résister noblement à la séduction. Voyez le patriotisme pur, profond et sincère triomphant dans nos villes et vivifiant jusqu'à nos hameaux, traversant nos ateliers, ranimant nos campagnes, pénétrant du sentiment de nos

Benjamin Constant

droits et de la nécessité des garanties l'esprit juste et droit du cultivateur utile et du négociant industriel, qui, savants dans l'histoire des maux qu'ils ont subis, et non moins éclairés sur les remèdes qu'exigent ces maux, embrassent d'un regard la France entière, et, dispensateurs de la reconnaissance nationale, récompensent par leurs suffrages, après trente années, la fidélité aux principes, dans la personne du plus illustre des défenseurs de la liberté.¹

Loin donc, Messieurs, de renoncer à aucune des deux espèces de libertés dont je vous ai parlé, il faut, je l'ai démontré, apprendre à les combiner l'une avec l'autre. Les institutions, comme le dit le célèbre auteur de l'histoire des républiques du moyen âge², doivent accomplir les destinées de l'espèce humaine ; elles atteignent d'autant mieux leur but qu'elles élèvent le plus grand nombre possible de citoyens à la plus haute dignité morale.

L'œuvre du législateur n'est point complète quand il a seulement rendu le peuple tranquille. Lors même que ce peuple est content, il reste encore beaucoup à faire. Il faut que les institutions achèvent l'éducation morale des citoyens. En respectant leurs droits individuels, en ménageant leur indépendance, en ne troublant point leurs occupations, elles doivent pourtant consacrer leur influence sur la chose publique, les appeler à concourir par leurs déterminations et par leurs suffrages à

1. M. de Lafayette, nommé député par la Sarthe.
2. [*Léonard Simonde* (1773-1842), qui se faisait appeler *Sismondi*, auteur, terne et prolix, d'une *Histoire des républiques italiennes du Moyen Âge* (dix volumes).] (*N. de l'É.*)

Textes politiques

l'exercice du pouvoir, leur garantir un droit de contrôle et de surveillance par la manifestation de leurs opinions, et les formant de la sorte, par la pratique, à ces fonctions élevées, leur donner à la fois le désir et la faculté de s'en acquitter.

Pendant la Restauration
ultra-royaliste

Une loi libérale sur la presse permit la multiplication des journaux d'opposition. La loi électorale de 1817 permit aux Indépendants de gauche d'entrer plus nombreux à la Chambre. Leurs succès exaspérèrent les ultras et finirent, en 1819, par inquiéter les Constitutionnels (le Centre royaliste).

En 1820 le meurtre du duc de Berry par un fanatique isolé fournit le prétexte d'une réaction relativement modérée jusqu'en 1824, sans contrainte de 1824 à 1827 (sous Charles X, avec le ministère Villèle).

Les dispositions de la loi dite « du double vote » favorisaient les grands propriétaires fonciers, généralement ultras : ils votaient, en fait, deux fois. La loi sur la police des journaux permit de réprimer sévèrement la presse d'opposition (1822).

Après les élections de 1824, les ultras disposèrent à la Chambre de 413 sièges sur 430 : l'opposition libérale était réduite à une quinzaine de députés, dont Constant. Villèle fit voter la loi de septennalité (1824) qui assurait à la « Chambre retrouvée » un mandat de sept ans.

Nous reproduisons intégralement deux discours prononcés par Constant pendant cette période de réaction.

Discours sur la loi relative au sacrilège

En 1824, le gouvernement proposa une loi qui instituait des peines spéciales pour le vol des vases sacrés dans les églises et les mutilations des statues ou monuments consacrés à la religion. La loi, sévère, restait purement civile. C'est ce que lui reprocha le parti religieux (appelé « Congrégation » par l'opinion publique) : elle ne punissait pas l'impiété, la profanation, sans vol ni violence, des choses saintes ; d'autre part, accordant même protection aux temples protestants et aux églises catholiques, elle confondait la vraie et la fausse religion.

M. de Peyronnet, Garde des Sceaux, expliqua qu'introduire dans la loi des termes généraux et métaphysiques, tels que profanation et sacrilège, conduirait à des difficultés inextricables : ainsi des jurés appartenant à des « communions dissidentes » seraient « appelés à se prononcer sur des questions qui ne peuvent se résoudre que par les croyances catholiques ». Ce raisonnement ne convainquit pas la majorité ultra et le gouvernement retira son projet de loi (juin 1824).

Il se résigna à présenter, à la session suivante, le projet d'une véritable loi sur le sacrilège : elle prévoyait, pour les profanateurs, les travaux forcés quand les vases sacrés ne renfermaient pas d'hosties ; la mort quand ils les contenaient ; enfin, quand les

Textes politiques

hosties mêmes étaient consacrées, la peine des parricides (le condamné, avant d'être guillotiné, avait le poing tranché).

Ce système de répression ne se justifiait que par ce raisonnement implicite : « La religion de l'État est le catholicisme. Donc l'État professe le dogme de la présence réelle. Dès lors la profanation n'est pas un péché, mais un crime, le déicide, que la loi doit punir comme le régicide. »

Mais la majorité des pairs n'osait guère avouer, ni même s'avouer des pensées si contraires à l'esprit du temps. M. de Bonald fut presque seul à défendre le principe véritable du projet et à en tirer toutes les conséquences (12 février 1825).

Le moment était venu, dit-il, de rompre le silence de la loi sur un crime que tous les peuples, de la nation la plus civilisée à la horde la plus barbare, avaient sévèrement puni. La peine, loin d'être excessive, resterait au contraire, par la force des choses, insuffisante.

« Le châtement du profanateur sacrilège répare-t-il le scandale donné à tout un peuple, et dont il a reçu la dangereuse impression ? Non sans doute, et la société qui ne peut pas plus connaître la malice d'un cœur qui renferme l'intention de nouveaux forfaits qu'elle ne peut en réparer les suites, la société, en punissant de mort le coupable, ne fait au fond que le renvoyer devant son juge naturel, devant celui qui sonde les reins et les cœurs, qui peut seul pardonner au repentir que lui seul peut connaître et proportionner la peine au forfait [...]

Et veuillez, nobles Pairs, réfléchir au sens profond caché sous un mot usuel que nous

appliquons aux mœurs, aux arts, au goût, même littéraire. Rien ne nous paraît véritablement beau que ce qui est sévère, et cet adjectif dont les lois sont le substantif naturel, c'est précisément avec elles que nous craignons de la faire accorder [...]

Ce qu'un illustre Pair a trouvé d'indulgence et de pardon dans les préceptes de la religion n'est pas d'une juste application au Gouvernement. La religion, il est vrai, ordonne à l'homme de pardonner, mais c'est en prescrivant au pouvoir de punir ; car ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive, nous dit son plus docte interprète [saint Paul, Romains, XIII, 4]. Le Sauveur du monde, il est vrai, a demandé grâce pour ses bourreaux ; mais son Père ne l'a pas exaucé et il a même étendu le châtiment sur un peuple entier, sans chef, sans territoire et sans autel, traîne encore dans tout l'univers l'anathème dont il a été frappé. »

C'était parler à la France du XIXème siècle le langage de l'Inquisition. Il scandalisa les chrétiens sincères ; il gêna la majorité des politiques, plus soucieux de contre-révolution pratique que de philosophie rigoureuse. Les amis de Bonald obtinrent qu'il supprimât du procès-verbal une phrase particulièrement choquante, et le projet fut voté avec quelques retranchements et additions que déplora le rapporteur, devant la Chambre des députés, du projet ainsi modifié : l'introduction dans la loi des mots volontairement, publiquement, par haine ou mépris de la religion risquait de permettre à certains coupables d'échapper au châtiment. Mais il espérait que les jurés ne se laisseraient pas toucher par « une pitié malentendue ». Il reconnaissait

Textes politiques

que cette loi imparfaite améliorerait la législation existante : le ministère avait fait un premier pas dans la bonne voie.

Les orateurs de l'opposition — en particulier Royer-Collard et Constant — montrèrent que, si le ministère cherchait surtout à satisfaire la majorité des députés ultras sans trop heurter la majorité des Français, attachés à la Charte et à l'égalité des cultes, la logique du projet tendait, elle, à faire passer toute la religion catholique dans la Constitution de l'État, c'est à dire à instaurer un absolutisme théocratique qui, par l'annulation des consciences individuelles, ramènerait la société à l'immobilité hiératique de l'Orient ancien. Le discours de Benjamin Constant vint clore la discussion générale (14 avril 1825).

Messieurs,

Je ne connais point d'état plus déorable que celui d'un peuple sans foi religieuse.

Non que l'absence de toute croyance me paraisse entraîner nécessairement des vices odieux ou des crimes atroces : laissons ces exagérations calculées aux néophytes d'un jour. Ils en ont besoin pour attester une conversion récente et douteuse. Nous, dont la conviction n'est ni aussi équivoque ni aussi nouvelle, reconnaissons que Dieu, par pitié pour l'homme, permet, lors même que son âme est ainsi déchue, que les qualités naturelles survivent quelquefois à ce triste naufrage ; mais elles sont dépouillées de leur plus grand charme ; étrangères à toutes les pensées d'amour, de désintéressement et de sacrifice, qui sont le lien du ciel avec la terre,

Benjamin Constant

et dont le Christianisme les empreint et les pénètre, elles s'exercent dans une sphère aride et restreinte ; et le mieux qui puisse leur arriver, c'est de se confondre, en définitive, avec un égoïsme prudent et raisonnable qui, pour n'être pas criminel, n'en est pas moins étroit et ignoble.

La religion seule donne à la vertu toute sa douceur, toute son élévation, toute sa pureté.

Contemplez les époques, heureusement rares, où la foi religieuse fut bannie de la terre. Ne choisissez pas les plus odieuses, mais les plus calmes et les plus prospères.

Vous verrez l'intérêt, plus ou moins habile et plus ou moins déguisé, mais toujours hostile et avide, gouverner le monde ; et cependant les heureux de ce monde, rassasiés de plaisirs et raffinant sur les jouissances, seront tourmentés d'une douleur secrète, et se précipiteront dans les superstitions les plus délirantes.

Et ne croyez pas, comme le pensait naguère une philosophie partielle et superficielle, que l'absence de la religion soit un préservatif contre les maux attribués à la religion. Longtemps après qu'il n'y a plus de foi, il peut y avoir, Messieurs, beaucoup d'hypocrisie, et l'hypocrisie fut dans tous les temps plus persécutrice que la croyance.

Ainsi dans un temps irréligieux tous les fléaux se combinent ; j'applaudirai donc toujours à tout ce qui pourra inculquer le respect pour la religion dans l'esprit des hommes. Je ne puis cependant voter la loi qui vous est proposée ; plusieurs motifs graves m'en empêchent. Je dois repousser cette loi comme protestant ; car sa définition du crime de sacrilège implique la reconnaissance d'un

Textes politiques

dogme particulier à l'Église catholique. J'aurais voté, contre l'outrage fait à des cérémonies augustes d'une croyance que je respecte, des peines rigoureuses ; mais je ne puis voter une loi contre un crime qui, par la dénomination qu'on lui donne, ne saurait exister pour quiconque n'admet pas un dogme qui est étranger à ma religion. De plus, comment voterais-je en faveur d'une loi à l'exécution de laquelle je ne saurais concourir si j'étais juré ? Car si j'avais à répondre à la question qui me serait soumise : « l'accusé est-il coupable de sacrilège ? » quelque grave et digne de châtement que me parût l'offense, je ne pourrais répondre affirmativement, sous peine d'admettre un dogme incompatible avec ma croyance, et de commettre ainsi une action que ma loi religieuse qualifie d'un nom sévère.

Il est triste, Messieurs, de relever les barrières qui séparent deux cultes entre lesquels l'adoucissement des mœurs, le progrès des véritables lumières, la Charte enfin, semblaient avoir établi une concorde sincère ; mais puisqu'on nous parle, dans cette enceinte, le langage des théologiens catholiques du seizième siècle, je suis forcé de parler à mon tour celui des réformateurs de la même époque, réformateurs envers lesquels votre respect pour la liberté des cultes me permettra de témoigner ma reconnaissance, puisque je leur dois l'inestimable bien d'être d'autant plus convaincu de la vérité de nos livres saints qu'ils m'ont donné le droit de les étudier et de me convaincre par moi-même.

Ce n'est pas que, si j'étais catholique, je pusse davantage adopter la loi ; un raisonnement que je crois sans réplique milite contre

Benjamin Constant

elle. Il a déjà été allégué dans cette discussion, et je ne l'aurais pas reproduit à cette tribune, si un ministre n'avait essayé de le combattre.

J'essaierai à mon tour de réfuter la réfutation.

Ou le coupable croit à la présence réelle, ou il n'y croit pas.

S'il n'y croit pas, il est très criminel d'avoir outragé la religion dans ses augustes cérémonies: Il mérite un châtement exemplaire, puisqu'il a insulté ce qui est un objet de vénération pour la société.

Oui: il doit être réprimé sévèrement, comme perturbateur; mais il n'est pas sacrilège: pour qu'il le fût, il faudrait, chose impossible, qu'il commît son crime avec la persuasion que dans l'hostie sacrée il atteint le Dieu vivant, qui peut le réduire en poudre et le livrer à des tourments éternels.

Que si vous supposez qu'il admet la présence réelle, vous ne pouvez considérer son forfait que comme l'acte d'un insensé. La force peut détruire cet insensé misérable; la prudence doit le renfermer; mais on ne saurait pas plus le juger et le punir qu'on ne peut juger ou punir un animal farouche.

La réponse qu'on a faite à ce dilemme n'est spécieuse que parce que l'on confond deux questions très différentes.

Un coupable de vol ou de meurtre, nous dit-on, sera-t-il absous pourvu qu'il nie le principe des lois sur le meurtre ou le vol? Non sans doute; mais qu'est-ce que le vol? l'acte matériel d'enlever la propriété d'autrui. Qu'est-ce que le meurtre? l'acte matériel d'attenter à la vie d'un autre. L'opinion du coupable ne change rien à la nature de ces actes.

Textes politiques

Maintenant, qu'est-ce que le sacrilège? Un attentat sur Dieu lui-même, renfermé par un miracle, suivant l'Église de Rome, dans l'hostie consacrée. Celui qui ne croit pas à ce miracle peut commettre un crime odieux, révoltant, mais il ne commet pas un sacrilège.

« Quoi? s'écrie-t-on, il suffira de ne pas croire pour être innocent? — Non pas pour être innocent d'un autre crime, mais pour ne pas être coupable du crime indiqué par la loi. »

« Mais nous avons défini le sacrilège et désormais le sacrilège sera ce qui est compris dans notre définition. — Appartient-il au législateur, Messieurs, d'appliquer aux crimes une définition autre que celle qui résulte des crimes eux-mêmes? La loi pourrait-elle appeler assassinat tout autre attentat que celui qui ôte la vie à un homme? »

Qui ne sent le danger de ce droit prétendu de définitions arbitraires? qui n'est frappé des conséquences absurdes ou funestes qu'il entraînerait? Aussi tous les partis se sont-ils soulevés contre cette doctrine.

Un de nos honorables collègues, dont il me serait difficile d'approuver du reste tous les principes, M. Duplessis de Grenédan¹, a dit avec raison que la loi n'a pas le pouvoir d'étendre ou de restreindre les définitions qui résultent de la vérité des choses.

Que si la loi définissait le parricide *le meurtre d'un aïeul*, la vérité des choses s'élè-

1. Duplessis de Grenédan, député ultra, s'accordait avec Benjamin Constant pour définir le sacrilège comme un défaut de respect, provenant du défaut de croyance : mais il en concluait que, péché par excellence, il était, par là même, un crime que la société devait punir plus sévèrement que le parricide. (N. de l'É.)

verait contre elle, et ferait bientôt entrer dans le parricide le meurtre d'un père. Il en est de même du sacrilège. Vous ne pouvez ni appeler sacrilège ce qui ne l'est pas, ni refuser ce nom à ce qui est sacrilège.

Je l'avouerai, Messieurs ; en voyant dans le projet, d'une part, ce vif intérêt à l'insertion du mot *sacrilège*, et de l'autre cette précaution inquiète qui en altère, par une définition inexacte, la signification véritable, je me suis demandé à quelle impulsion double et contradictoire les auteurs du projet avaient cédé. Toutes les peines attachées au sacrilège, on pouvait les attacher à l'outrage. On aurait alors discuté sur la sévérité de ces peines ; on n'aurait pas eu pour point de départ une définition fautive, et les opinions opposées auraient pu se comprendre en se combattant.

Pourquoi donc glisser dans la loi ce mot qui dénature toutes les idées, ce mot dont on est contraint à fausser le sens, qui reporte les imaginations effrayées à des temps de déplorable mémoire, et que les ministres qui nous le proposent repoussaient eux-mêmes il y a moins d'un an ?

Dans mon étonnement et dans mes doutes, j'ai consulté l'exposé des motifs, les rapports des commissions, les discours des orateurs, et j'y ai lu des phrases qui, si le projet est obscur, ne sont que trop claires.

J'ai lu que la loi était une profession de foi, un hommage rendu à un dogme ; j'ai lu que non seulement le sacrilège devait, de droit divin, être puni de mort, mais qu'il fallait étendre les peines aux blasphémateurs.

J'ai lu qu'on aurait dû punir le sacrilège quand il était secret, aussi bien que lorsqu'il était public, et que les crimes de profanation

Textes politiques

et de sacrilège semblaient devoir être la matière d'une législation spéciale, qui aurait pour objet les formes d'instruction et la définition du crime.

J'ai lu qu'il fallait retrancher le mot *volontairement*, et, de la sorte, punir le crime, indépendamment de l'intention.

Enfin j'ai lu que la loi était incomplète, mais que le temps et la volonté surmontaient tous les obstacles ; qu'il ne fallait pas laisser échapper le bien, dans l'espoir du mieux ; qu'il fallait adopter le principe, bien que les conséquences n'en fussent pas déduites, et qu'on rendrait successivement à la religion toutes les lois qui la protégeaient. On ajoute, il est vrai : celles que n'exclut pas la forme de notre gouvernement. Mais la forme du gouvernement, avec le mode actuel des élections, avec la septennalité, avec l'omnipotence parlementaire, n'exclut aucune nature de lois.

La Charte a été modifiée pour des intérêts terrestres : résistera-t-elle à d'autres modifications, quand on invoquera l'intérêt du ciel ?

Les phrases que je vous ai rappelées m'ont donc éclairé. J'avais des soupçons, j'ai des certitudes. Si l'on ne désigne maintenant, sous le nom de sacrilèges, que des crimes graves, mais grossiers et matériels, on a soin de rappeler que la véritable définition des sacrilèges, c'est la violation de la loi religieuse ; et les ministres qui regardent la définition des crimes comme dépendante de la loi, et les législateurs qui pensent que la loi est incomplète, ne trouveront nulle difficulté à étendre la définition du mot sacrilège, ou plutôt à rendre ce mot à son ancienne définition.

Ainsi se vérifieront les assertions d'un

noble orateur, qui, frappé comme moi de cet attachement à un mot dès longtemps inusité, demandait aux auteurs du projet : que punissez-vous¹ ?

Ce n'est pas l'acte matériel : il est identique dans un temple protestant et dans une église catholique. Ce n'est pas l'intention perturbatrice : elle est impliquée dans toutes les hypothèses. C'est donc uniquement, exclusivement, le défaut de respect, provenant du défaut de croyance au dogme de la présence réelle ; en d'autres termes, vous punissez l'hérésie.

Si cela n'était pas, si l'on ne voulait, comme on le dit, qu'assurer à la religion de l'État une protection privilégiée, on punirait les attentats commis dans une église, ou contre les objets consacrés à cette religion, plus sévèrement que ceux qui auraient été dirigés contre les autres cultes.

On violerait encore la Charte, sans doute : il y aurait toujours l'inconstitutionnalité ; mais il y aurait de moins l'inconséquence. Maintenant, au contraire, ce n'est pas seulement un privilège actuel, c'est une proscription future qu'on dépose en germe dans une loi dont l'obscurité est une dernière concession à des souvenirs encore trop récents de tolérance, mais que les explications échappées aux ministres et les espérances de certains orateurs vous mettent suffisamment en état d'apprécier.

1. « *Que punit-on ?* », avait demandé le duc de Broglie dans un remarquable discours à la Chambre des pairs (11 février 1825). « C'est uniquement, exclusivement, le défaut de respect, provenant d'un défaut de croyance à l'égard du dogme de la présence réelle. En d'autres termes, c'est le péché, c'est l'hérésie. » (N. de l'É.)

Textes politiques

En effet, le projet restreint aujourd'hui le sacrilège à la profanation par voie de fait commis volontairement et par haine ou mépris de la religion sur les vases sacrés et les hosties consacrées.

Mais les auteurs mêmes du projet reconnaissent que la loi est incomplète et la définition inexacte. Ils s'avancent à tâtons dans leur route nouvelle. On ne s'arrête pas dans un chemin semblable, surtout lorsqu'on y entre malgré soi.

La faiblesse, qui fait que l'on y entre, fait que, toujours plus docile à l'impulsion reçue, on marche d'un pas toujours plus accéléré. Le principe est reconnu ; la législation proscriit les crimes de sacrilège. Or, la définition exacte du sacrilège est la violation de la loi religieuse.

Pensez-vous qu'une définition fautive, ressource puérile de deux timidités opposées, soit une garantie bien solide ? Non, Messieurs dans le poste bizarre où s'est retranché le ministère, il a contre lui le langage, la logique, le bon sens. Il a cédé quand il avait pour lui la raison ; croyez-vous qu'il sera plus ferme, parce qu'il est aujourd'hui plus inconséquent ? Non, Messieurs : je le repète, la définition exacte du sacrilège c'est, la violation de la loi religieuse ; et nous verrons bientôt toute violation de la loi religieuse frappée des peines du sacrilège.

Alors arrivera le mieux qu'on attend en acceptant le bien ; alors le temps et la volonté surmonteront tous les obstacles ; alors on déduira les conséquences du principe qu'on a adopté quand ses conséquences n'étaient pas déduites, alors on rendra successivement à la religion toutes les lois qui la protégeaient ; et

Benjamin Constant

ces lois s'étendaient, vous le savez, des sacrilèges aux blasphémateurs, des blasphémateurs aux hérétiques.

Voilà, je ne dis pas l'intention des auteurs du projet, mais le résultat inévitable de la concession qu'ils ont faite à un parti dont c'est l'intention. Ceux qui proposent la loi, je leur rends justice, ne veulent qu'acheter la prolongation d'un pouvoir éphémère ; ceux qui exigent la loi veulent faire consacrer un principe dont les déductions effroyables se développeront plus tard. En y consentant, le ministère sacrifie la Charte, et les droits des cultes, qu'elle promettait de protéger, et la sainteté de la religion, et les intérêts de l'humanité, et la paix de la France. Il sacrifie la Charte, et malgré les assertions contraires développées hier avec habileté, je prouve cette vérité par le texte même de ce pacte fondamental, dont chaque jour on efface quelques lignes.

La Charte dit, article 5 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection. »

Lisez maintenant les apologistes du projet ; tous se félicitent de ce que la loi met enfin un terme à l'assimilation, à ce qu'ils appellent l'amalgame des différents cultes ; et comment la loi fait-elle cesser cette assimilation, cet amalgame, que ces orateurs nomment un scandale ?

En accordant, telles sont leurs paroles expresses, une garantie spéciale, particulière, par conséquent privilégiée, au culte catholique, c'est-à-dire une garantie que les autres cultes ne possèdent pas.

Mais là où il y a garantie spéciale, particulière, privilégiée, différente de celle qui est

Textes politiques

accordée à tous, y a-t-il protection égale?

Il ne s'agit pas d'examiner si, d'après les principes de tel ou tel orateur, cette égalité devrait exister. Les hommes ne sont que trop disposés à réclamer pour eux et leurs opinions tous les privilèges. Il s'agit de vérifier ce qui est écrit dans la Charte.

Elle promet à tous les cultes une égale protection. Vous accordez à l'un d'eux une garantie particulière, spéciale, privilégiée, vous rompez donc l'égalité, vous violez la Charte.

Et ne dites pas que l'article 6 de la même Charte, en déclarant la religion catholique religion de l'État, modifie l'article 5. Il le confirme au contraire. Le mot *cependant*, par lequel il commence, en est une preuve manifeste.

L'article 5, c'est-à-dire la liberté, la protection égale de tous les cultes, est une déclaration adressée à l'universalité des Français.

L'article 6, c'est-à-dire la reconnaissance que la religion catholique est la religion de l'État, s'adresse à la majorité des mêmes Français¹.

Mais il n'affaiblit en rien la déclaration précédente ; il n'infirme en rien l'égale protection promise à tous. Il n'autorise en rien l'établissement d'une inégalité quelconque. Les interprétations tardives qu'on a osé hasarder aujourd'hui outragent l'auteur de la Charte, et le parti qui se les permet calomnie sa mémoire.

Et dans ces subtiles discussions théolo-

1. Article 6 de la Charte: « Cependant la religion catholique apostolique et romaine est la religion de l'État. »

giques, puisque nous remplissons aujourd'hui plutôt les fonctions des pères du Concile de Nicée que celles de députés de la France (*éclats de rire prolongés*), permettez-moi de pénétrer un peu plus avant dans ces questions ardues, pour vous démontrer que ce n'est point parce que la religion catholique a un dogme spécial qu'on lui accorde une protection spéciale.

Parmi les religions qui sont admises en France, il en est une qui a aussi son dogme spécial, le dogme de la consubstantiation qui ressemble à quelques égards et pour un moment seulement plus restreint, le moment précis de la consécration, au dogme de la présence réelle.¹

Ce dogme de la consubstantiation expose le culte luthérien à l'outrage spécial que vous nommez sacrilège, quand il est dirigé contre la religion catholique.

Les Luthériens auraient, dans votre système, besoin comme les catholiques, à cause d'un dogme spécial, d'une protection spéciale; vous ne la leur accordez pas.

L'homme qui profanera le mystère luthérien ne sera puni que comme perturbateur, celui qui profane le mystère catholique sera puni comme sacrilège. La position des deux cultes est pourtant identique. Pourquoi donc cette différence? Pourquoi? C'est que votre principe n'est pas d'accorder à chaque dogme spécial une garantie spéciale, mais de conférer un privilège à une seule croyance. A Dieu ne plaise qu'en me plaignant de cette inégalité de protection, j'aie le dessein de réclamer, pour

1. *Les Luthériens de la confession d'Augsbourg croient à la présence réelle dans l'hostie, mais au seul moment de la consécration. (N. de l'É.)*

Textes politiques

la religion que je professe, une protection d'un genre semblable. Nous avons été longtemps martyrs, jamais nous ne deviendrons persécuteurs. (*Vifs murmures à droite.*)

Toutes les croyances ont eu leurs égarements et leur fanatisme, je le sais ; et quelquefois la Réformation même, fondée sur le droit du libre examen, s'est souillée, par une intolérance coupable, à la fois, de cruauté et d'inconséquence. Mais je suis heureux et fier de ce que l'histoire, qui nous montre sans cesse traînés à l'échafaud, ne nous montre presque jamais y envoyant nos adversaires. Car la démence de Henri VIII, cruellement vengée par les fureurs de Marie, ne saurait s'attribuer à la Réformation qu'il adopta de colère, et qu'il dénatura par son despotisme.

Le seul fait atroce de persécution légale qui flétrisse les annales protestantes, le supplice de Servet, il n'est aucun de nous qui ne le désavoue et qui ne l'abhorre, et l'ilotisme politique des habitants de l'Irlande, héritage adouci, mais toujours funeste des guerres civiles, est l'objet de constantes et courageuses réclamations de la part des protestants les plus éclairés de l'Angleterre. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Après avoir sacrifié la Charte aux vues d'un parti, le ministère attende par son projet aux droits des cultes que la Charte promettait de protéger. J'ai dit les effets que devait produire l'insertion dans le Code pénal du mot de *sacrilège*.

Je vous ai montré quelle voie large il ouvre à toutes les persécutions ; comment, n'atteignant d'abord qu'un acte de délire, mais l'atteignant au nom d'un dogme, il atteindra bientôt toute dénégation dirigée contre ce

Benjamin Constant

dogme ; comment les communions qui refuseront de reconnaître ce dogme violeront par le fait ce qu'on nommera la loi religieuse ; comment on passera par les raisonnements d'une logique exacte et rigoureuse, du sacrilège public au sacrilège secret, du sacrilège matériel au sacrilège spirituel, au sacrilège de la pensée.

Et remarquez, Messieurs, que les conséquences auxquelles plusieurs d'entre vous refusent de croire sont déjà, tant est irrésistible la force du principe, adoptées implicitement par la plupart des apologistes du projet. Déjà ils réclament contre la condition de publicité, attachée par la loi au châtement du sacrilège.

Déjà ils vous disent que, lorsque les fidèles, en ouvrant les portes du sanctuaire, trouvent des traces de profanation, il est injuste, il est scandaleux de ne pas poursuivre le coupable à peu près connu.

Ainsi, quand le malheur voudra qu'un acte de profanation soit commis, l'ignorance, la crédulité, la délation, la haine, le fanatisme, seront appelés à s'éveiller : on recueillera leurs témoignages.

Si quelque infortuné a déplu, si sa croyance est suspecte, et plus encore, s'il professe une autre croyance, il sera désigné, poursuivi, que dis-je ! jugé je ne sais d'après quelles formes, livré je ne sais à quels tribunaux ; car c'est encore ce que proposent, pour la plupart, les défenseurs de cette loi. Presque tous réclament d'avance contre le jury ; ils l'honorent, et certes le mot honorer est ici le mot propre, ils l'honorent de leur défiance. Ils veulent une législation spéciale pour un crime spécial : sous ce rapport, ils sont plus conséquents que le ministère. Quand on introduit le dogme

Textes politiques

dans la loi, il faut remettre l'application de la loi à ceux qui président au maintien du dogme. (*Mouvements dans l'assemblée.*)

Mais, Messieurs, rappelez-vous que c'est aussi en voulant atteindre le coupable, que l'on disait à peu près connu, en écoutant et provoquant la rumeur publique, les vagues soupçons, l'esprit d'intolérance, et la stupidité fanatique de la populace, qu'on a jeté dans les flammes les restes torturés et mutilés du malheureux et jeune La Barre. (*Nouveau mouvement.*)

Songez encore que les mêmes projets ramènent les mêmes fureurs, et qu'un projet, où l'on a pu prononcer le mot de *décide*¹, pourra facilement évoquer ces temps de barbarie où, toutes les fois qu'une hostie avait été outragée, les Juifs, précisément parce qu'ils ne croyaient pas à la divinité de l'hostie, étaient accusés d'avoir voulu frapper Jésus-Christ.

Je sais, Messieurs, que l'esprit du siècle, contre lequel on dirige tant de calomnies, cet esprit religieux, mais tolérant, plein de respect pour les choses saintes, mais plein d'horreur pour le sang et les supplices, s'oppose au retour complet, ouvert, avoué des persécutions religieuses; mais votre loi n'en a qu'un vice de plus.

Elle n'atteindra pas son but, mais elle sera le prétexte de mille vexations de détail, de mille cruautés obscures et isolées. Déjà l'espionnage s'organise. Lisez des publications

1. *Le rapporteur du projet à la Chambre des pairs avait déclaré inconcevable que, dans une nation catholique, la loi se tût sur le plus grand des crimes, « celui qu'il est permis d'appeler un attentat décide ». (N. de l'É.)*

récentes lancées du haut des chaires par l'exaltation théocratique, et supprimées soudain par cette politique vacillante qui veut émousser les armes qu'elle a forgées. (*Murmures à droite. Voix à gauche: « Le mandement de l'archevêque de Rouen¹ ! »*) Lisez, dis-je, ces publications, et demandez-vous, dans vos consciences, si c'est à de telles intentions que vous devez fournir de nouveaux moyens.

J'ai dit que le projet méconnaissait les lois de l'humanité ; j'aurais pu ajouter que, par une contagion funeste, ceux qui l'ont défendu ont été, malgré eux sans doute et contre leur intention, entraînés à les méconnaître.

Comme on s'est complu à décrire les tortures, à énumérer les supplices ! Comme on a fouillé dans les pages les plus sanglantes de notre histoire, pour nous proposer pour modèle aujourd'hui ce dont nous frémissions il y a peu d'années !

On aurait pu, j'en conviens toutefois, aller

1. Dans son *Instruction pastorale* du 19 mars 1825, le cardinal prince de Croy, grand aumônier de France, primat de Normandie, rappelait à son clergé que les anciens règlements capitulaires prescrivait aux curés de dénoncer ceux de leurs paroissiens qui s'acquittaient mal de leurs devoirs religieux, pour que leurs noms pussent être affichés aux portes des églises. Les noms des concubinaires » (c'est à dire de ceux qui n'avaient contracté qu'un mariage civil) devaient être inscrits sur un registre spécial.

La stupeur et l'indignation populaires furent telles que l'archevêque protesta, dans un nouveau mandement, qu'il avait cité les peines canoniques dont saint Charles et ses successeurs frappaient les coupables, mais non prétendu les remettre en vigueur. (N. de l'É.)

Textes politiques

plus loin encore, on aurait pu rappeler les hérétiques plongés, retirés lentement et de nouveau replongés dans les flammes par les ordres de François I^{er}. On aurait pu nous présenter ces mêmes hérétiques attachés à des poteaux pour servir d'illumination à la marche d'un monarque, qui recule d'horreur en entendant leurs cris.

Et que vous dirai-je de ce dédain pour la pitié, de cette crainte que des malheureux n'échappent de cet éloge littéraire de la sévérité, appliquant aux lois les règles du goût, et voulant une législation sanguinaire, parce que, dans les arts, rien n'est beau que ce qui est sévère, adjectif, dit-on, dont les lois sont le substantif naturel ? (*Vive agitation*).

Que vous dirai-je de cette distinction douce-reuse, empruntée à l'inquisition d'Espagne, entre l'Église qui pardonne et la Société qui punit, mais qui punit ceux que l'Église a livrés ?

On dirait que, depuis qu'un projet digne du XV^e siècle a paru dans cette enceinte, l'esprit du XV^e siècle est à votre insu sorti des ténèbres qui le renfermaient, et que les passions et les fureurs comprimées ont pour ainsi dire reconnu l'air natal, et sont accourues pour le respirer. (*Murmures à droite.*) Enfin, Messieurs, ce projet présenté sous des couleurs si pieuses, ce projet, destiné à faire reflourir la religion, est peut-être le plus grand outrage qu'on ait pu faire à la dignité de la religion.

Je ne parle pas de ces formes légales de constater ce qui est à vos yeux le plus saint, le plus auguste de vos mystères. Il y a quelque chose de si déplorable dans cette aberration dont les auteurs n'ont pas connu toute la

portée, que j'aime à en détourner les yeux¹.

Je ne vous parlerai pas non plus de ces subtilités que je serais tenté d'appeler profanations, à l'aide desquelles une métaphysique confuse s'est en quelque sorte jouée de la religion. Vous avez lu sans doute cette phrase étrange où, portant une main téméraire sur un mystère que nous reconnaissons tous, on met le Sauveur du monde en opposition avec son Père; et l'accusant presque d'une demande indiscreète, on dit que son Père ne l'a pas exaucé (*Même mouvement.*)

Mais je vous parlerai de l'intolérance des religions fausses, donnée en leçon au christianisme; des persécutions anciennes, en faveur de cultes absurdes, citées pour introduire la persécution dans un culte vrai; de l'Égypte, ce pays divisé en castes, dominé par un sacerdoce usurpateur, tyran des rois, oppresseur du peuple; de l'Égypte offerte en exemple: et pourquoi? j'ose à peine le dire, tant ce rapprochement me semble épouvantable: offerte en exemple, parce qu'elle était impitoyable contre les meurtriers de ses dieux; et vous savez quels étaient ces dieux²!...

1. Cf. le discours de Broglie, cité p. 120: «... voter par assis et levé sur l'époque, la durée, la cessation d'un mystère; établir des preuves légales, des présomptions juridiques: de quoi, grand Dieu? j'ose à peine le dire: des présomptions légales de la présence réelle: ô scandale!» (N. de l'É.)

2. Après une énumération plus ou moins exacte des peines qui, en Égypte, à Athènes, à Rome, punissaient le sacrilège, le Garde des Sceaux s'était écrié: « Oh! craignons qu'on ne nous demande si nous avons moins de respect et de piété pour le Dieu vrai, puissant, éternel, que les païens pour leurs idoles! »

Ce mouvement oratoire cachait mal l'incohé-

Textes politiques

(*Murmures à droite.*) Ah ! si l'on voulait en effet s'instruire par les exemples de l'antiquité il fallait y puiser d'autres enseignements ; il fallait, puisqu'on se résignait à comparer la vérité à l'erreur, apprendre de Julien ce que l'autorité recueille des moyens qu'on vous propose¹. Alors aussi on voulait, disait-on, raffermir la religion de l'État ; alors aussi, disait-on, l'opinion réclamait ce raffermissement. Tout ce qui était avide de richesses, de dignités, de pouvoir, se précipitait dans les temples, non (c'est Julien lui-même qui le déplore) pour servir le ciel, mais pour flatter l'empereur.

Les sénateurs, les magistrats, les matrones, embrassaient les genoux des statues sacrées, les décoraient d'ornements fastueux, versant des larmes, se frappant la tête et se meurtrissant la poitrine ; et c'était aussi comme adulation que les délégués de la puissance impériale rédigeaient des lois sanguinaires, que les mœurs repoussaient et que la puissance impériale n'osait faire exécuter. Que s'en est-il suivi ? La chute de cette religion de l'État,

rence d'une argumentation qui posait à la fois : que les divinités païennes étaient de vaines idoles (et qu'un Polyeucte avait eu raison de les briser) ; qu'elles méritaient un respect religieux (et que le gouverneur romain avait donc eu raison de mettre Polyeucte à mort pour sacrilège). (N. de l'É.)

1. Élevé dans le christianisme, Julien « l'Apostat », empereur de 361 à 363, tenta de ramener au paganisme la société romaine. Il n'y avait pas, selon lui, apostasie dans cette conduite, mais fidélité à la religion ancestrale, plus ancienne et donc plus respectable que les nouveautés chrétiennes. L'apostat véritable était Constantin qui, en 312, avait reconnu le christianisme comme religion officielle. (N. de l'É.)

Benjamin Constant

plus décréditée par les efforts de ses sectateurs que par les attaques de ses adversaires.

Le résultat de vos lois ne sera pas le même. La vérité éternelle, le christianisme ne sera pas détruit ; mais vous auriez fait sans le savoir ce qui était le plus propre à le détruire, ce qui le détruirait infailliblement, si Dieu qui en est l'auteur et l'appui ne le défendait contre vous-mêmes.

Messieurs, un projet tellement conçu, tellement rédigé tellement défendu, ne saurait, je le pense, être adopté par la Chambre. Ce n'est point, je l'ai dit, un projet ministériel ; c'est un projet imposé au ministère par un des deux partis qu'il sert et qu'il hait : triste destinée de la faiblesse ! Je dis l'un des partis, car il y en a deux ; mais il ne s'agit pas du premier, qui a obtenu ce qu'il demandait : il s'agit du second, dont les exigences sont bien plus terribles. (*Agitation*).

Les blessures faites à la fortune des peuples peuvent se cicatriser ; les blessures faites à l'humanité, à la religion, sont d'éternelles sources de malheurs et de troubles. Je vote le rejet.

Adoptée définitivement le 15 avril 1825, la loi fut abrogée après la révolution de 1830, sans qu'augmentât pour autant le nombre des vols et des profanations.

Sur la loi d'indemnité pour les émigrés

La Charte de 1814 déclarait « toutes les propriétés inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales » (art. 9). Les émigrés voyaient donc, en rentrant en France, leurs biens, leurs maisons, leurs champs en des mains étrangères : d'où des rancunes excusables et une dépréciation des propriétés « nationales ». L'État ne pouvait certes pas, comme le prétendait le ministre Ferrand dans une fâcheuse apologie de l'émigration (sept. 1814), restituer leurs biens à ceux qui avaient seuls suivi la ligne droite sans jamais dévier. Mais il pouvait se placer entre les anciens propriétaires et les nouveaux par un système général d'indemnité et, par là, réconcilier les deux Frances : l'idée fut émise, dès décembre 1814, par un pair, le maréchal Macdonald.

Villèle la reprit en janvier 1825 : il proposa qu'un capital d'un milliard (quatre cent milliards de 1959), rapportant trente millions, fût affecté à des indemnités payables aux familles d'émigrés dont les biens avaient été confisqués. Cette libéralité, expliquait le commissaire du roi, M. de Martignac, serait une mesure hautement politique de réconciliation et d'oubli.

Mais la majorité des députés l'entendait autrement. Les anciens propriétaires avaient selon eux un droit sacré et imprescriptible à la restitution intégrale et en nature de leurs

Benjamin Constant

biens confisqués. L'indemnité (d'ailleurs partielle) dont ils consentaient, gracieusement, à se contenter, était une réparation et devait impliquer, en sa forme et teneur, la déclaration que le bon droit était de leur côté, puisqu'ils avaient, pendant la Révolution, combattu pour le Roi contre des sujets rebelles.

Telle fut la thèse que certains enveloppaient de formules prudentes, tandis que d'autres la développaient avec une logique intempérante. En 1814, disait un député, Louis XVIII avait daté la Charte de la dix-neuvième année de son règne : or les émigrés n'avaient pas plus cessé d'être propriétaires de leurs biens que le roi de sa couronne. Un autre, passant aux conséquences pratiques, proposa de frapper d'un impôt spécial toute plus-value des biens nationaux.

Du coup M. de Villèle, ministre modéré d'une majorité violente, dut avertir l'orateur que, s'il ne retirait pas cette proposition, directement contraire à la Charte, il retirerait, lui, son projet d'indemnité — avertissement qui provoqua la stupeur, puis le tumulte.

Parfois, un sage déplorait qu'une loi de réconciliation devînt une occasion de guerre. Un député de droite, M. de Noailles, osa proposer que chaque émigré, en recevant ce qui lui était alloué, signât la déclaration formelle qu'il se trouvait indemnisé de toutes les propriétés qu'il avait perdues.

Constant vint clore la discussion générale par un discours impatientement attendu : pour mieux l'entendre, de nombreux députés se rapprochèrent de la tribune, certains mêmes se tinrent debout dans le couloir (23 février 1825).

Textes politiques

Messieurs,

Si, en défense du projet de loi ou de l'émigration, objet des faveurs que ce projet confère, on n'avait prononcé que des discours pareils à celui qui a terminé la dernière séance (celui de M. Alexis de Noailles), la question serait peut-être mieux éclaircie, les passions moins irritées, les souvenirs, imprudemment exhumés, moins menaçants et moins fâcheux.

De quelque part que se fasse entendre une conviction sincère et loyale, elle a du pouvoir sur les esprits, et ceux-là même qu'une logique sévère et une louable susceptibilité rendent ombrageux sur tout ce qui intéresse l'honneur de la France, telle que l'ont faite une constitution libre et vingt ans de victoires, s'ils ne sont pas ébranlés dans leurs principes, sont émus dans leurs sentiments.

L'honorable orateur auquel je viens de faire allusion nous a dit que c'était moins l'intérêt qui animait les défenseurs de l'émigration que le besoin d'obtenir pour elle une justice qu'il croit lui être due. Je dirai à mon tour que les intérêts matériels que nous défendons ne sont pas non plus le seul motif qui nous anime. En les défendant, nous remplissons un devoir, mais nous éprouvons de plus le besoin de ne pas voir dans la loi présentée, telle surtout qu'elle est devenue par la discussion, une flétrissure imprimée sur le front des propriétaires de biens nationaux ; que dis-je ! de tous ceux qui sont restés sur le sol de la France, et qui l'ont glorieusement défendue. (*Commencement de rumeur à droite.*)

Ce même orateur, auquel j'ai rendu avec bonheur une justice bien méritée, a pu calmer par ses paroles modérées et sages l'irritation

Benjamin Constant

du moment. Mais il n'a pas cicatrisé des blessures profondes. Il ne pouvait, dans sa position, répondre aux incriminations injustes accumulées sur beaucoup de classes que représente ici un bien petit nombre d'hommes.

Ces incriminations subsistent donc dans toute leur force.

Devancé sur d'autres questions par les honorables amis qui m'ont précédé, je me suis imposé une tâche nouvelle. Je la remplirai sans sortir de la discussion qui nous occupe. Car pour savoir si le projet de loi sur l'indemnité en faveur de l'émigration est juste, rien n'est plus nécessaire que d'examiner le principal, je pourrais dire le seul argument allégué en apologie ou en éloge de l'émigration.

Je ne rentrerai donc dans aucune des routes où d'autres ont déjà marché. Si j'y rentrais, ce serait pour dire ma pensée franchement sur les questions qui ont été traitées.

Je dirais, quant à la confiscation, que mon opinion sur ce point ne saurait être modifiée ni par d'orageuses circonstances ni par d'imposants exemples : de ce que la confiscation était une pratique habituelle de l'ancienne monarchie, de ce que la confiscation en masse a tristement signalé le règne de Louis XIV, de ce que les courtisans de ce prince lui demandaient, pour me servir de l'expression du temps, un, deux, trois huguenots en don, comme les courtisans d'aujourd'hui demandent des sinécures ; enfin de ce que les familles qui auraient les plus grandes parts à l'indemnité, si elle était adoptée, sont précisément celles qui jouissent ou qui jouissaient des biens confisqués, je n'en conclus point qu'une injustice en légitime une autre. Tout

Textes politiques

au plus pourrait-on dire que ces injustices s'enchaînent l'une à l'autre, que les générations qui les commettent ne font que léguer à celles qui les suivent le poids d'une faute dont ces dernières sont innocentes, et que c'est ainsi que, pour nous instruire et nous corriger, le ciel veut que, dans cette circonstance, les hommes qui réclament contre la confiscation soient précisément ceux dont la confiscation avait doté les ancêtres. (*Sensation et interruptions.*)

Je crains qu'il ne soit difficile de convaincre la masse des habitants d'un pays qu'il faut laisser à ceux qui portent les armes contre ce pays le libre usage de leurs biens. Mais je voudrais que cette conviction s'établît : elle serait utile sous le rapport moral ; elle serait utile aussi sous le rapport politique. Pour une nation courageuse, la confiscation n'est pas une condition de la victoire.

Mais, en m'exprimant de la sorte sur les confiscations de tout genre, sans nulle exception, je dirais que toutes les propriétés sont également sacrées, que tout enlèvement de propriété par le pouvoir, qu'elle soit mobilière ou immobilière, est une confiscation, et que si l'on veut réparer les unes, il faut aussi réparer les autres ; que si les traces de la confiscation immobilière restent sur le sol, les traces de la confiscation mobilière restent dans les cœurs aigris par la misère, déchirés par les souffrances des êtres les plus chers, révoltés par la fraude ; et que rompre par une préférence exclusive l'égalité du malheur qui les fait se résigner, parce qu'ils le jugent irréparable, c'est doubler l'injustice, qui double l'irritation.

Quant à la guerre faite à la patrie, et aux

alliances avec l'étranger, je dirais qu'il est naturel que les nations qui en sont les victimes improuvent sévèrement ces extrémités déplorables ; qu'il est difficile d'exiger des habitants de villages détruits, de chaumières incendiées, qu'ils apprécient froidement les argumentations qu'on allègue pour faire peser sur eux tant de maux, et que l'expérience de quatre mille ans a prouvé le péril de semblables alliances et la perfidie de tels auxiliaires.

Toutefois j'ajouterais qu'il est heureux et doux de penser que, par une noble inconséquence, cette position désespérée laisse encore subsister l'amour de la patrie. Il y a cent ans qu'un roi, sur une flotte étrangère vaincue par les sujets qu'il voulait soumettre, sentait sa fierté nationale l'emporter sur ses vœux personnels¹. Noble inconséquence, je le répète qui fait triompher le sentiment de patrie et prépare une voie facile à des réconciliations sincères.

Mais, comme je l'ai dit, je n'ai à traiter aucune de ces questions.

Vous avez entendu, avec le calme qui convient à votre dignité et à vos fonctions, les inculpations portées contre la France par quelques-uns des défenseurs de l'émigration. Vous écouterez avec le même calme l'examen de la conduite de l'émigration dont les défenseurs se constituent les juges de la France. (*Profond silence.*)

1. Une flotte française fut battue à la Hogue en essayant de transporter en Angleterre Jacques II et l'armée qui devait le remettre sur le trône (1692). Jacques II laissa éclater son admiration pour « ses braves Anglais ». (N. de l'É.)

Textes politiques

Cet examen tient essentiellement à la discussion actuelle. Car, si loin de servir le trône, l'émigration l'avait ébranlé, si elle n'avait pas été soumise à l'autorité royale, ou fidèle dans la rigueur de ce mot aux malheurs des rois, l'indemnité qu'on lui destine ne saurait lui être due, au moins à ces deux titres.

Ne croyez pas que j'incrimine les intentions : le ciel seul les connaît. J'aime à les croire pures ; et quant aux individus, il est impossible qu'on me suppose un esprit de parti assez étroit et assez aveugle pour ne pas apercevoir, et, par conséquent, estimer ce qu'il a pu y avoir de noble, d'enthousiaste et de généreux dans ce qui me semble une erreur et une faute.

Votre équité se rappellera de plus que dans cette lutte nous ne sommes pas les agresseurs. Réunis avec les émigrés sous les étendards de la monarchie constitutionnelle, l'union et l'oubli étaient notre devise. Quelques hommes brisent cette union et protestent contre cet oubli. Ils déversent sur les plus irréprochables la honte et les attentats des plus criminels, essayant de la sorte de faire peser sur tous ceux qui avaient espéré la régénération de la France la solidarité des forfaits dont eux-mêmes avaient été les victimes.

C'est contre eux seuls que je parle, et je saisirai cette occasion de déclarer aussi qu'il serait perfide et inconstitutionnel de diriger aucune des choses que je vais dire plus haut que je ne prétends qu'elles portent. Déjà l'on a voulu, au mépris de tous les devoirs et de toutes les libertés parlementaires introduire dans nos débats politiques le nom sacré du roi. On n'en a pas le droit. On n'a pas le droit de faire descendre de sa haute et in-

Benjamin Constant

attaquable position le roi de France au rang d'un chef de parti. Charles X règne ; il règne sur les émigrés comme il règne sur les Français. (*Murmures à droite.*) Il n'est pas le chef des émigrés ; il est le chef de la France. Des interprétations fausses et forcées, l'insidieuse combinaison de faits qu'on suppose, ou qu'on isole, ou qu'on dénature, ne sauraient obscurcir cette vérité constitutionnelle. Ce n'est pas l'émigration, c'est toute la France qui est identifiée avec le monarque.

La loi actuelle nous le prouve, puisqu'elle nous autorise à discuter les droits, les titres, les services ou les erreurs de l'émigration. Or, les droits du roi ne sont pas discutables : son titre est au-dessus de tout examen, et ce n'est jamais le roi qui commet les erreurs.

Maintenant j'entre en matière ; je remonterai d'abord à des faits connus ; précisément parce qu'ils sont connus, je ne les retracerai qu'en peu de paroles.

Au 14 juillet 1789, la France fut ébranlée par des événements d'une importance grave. Le roi promit à son peuple une Constitution. Était-ce librement ? J'aborderai cette question tout à l'heure. Ici je dis les faits ; nul ne peut les nier.

En conséquence de ces promesses, le roi, par des actes publics, officiels, légaux, désapprouva ceux qui émigraient pour chercher au dehors des moyens contre l'ordre de choses qui allait remplacer l'ancien régime. Il ordonna aux émigrés de rentrer. L'émigration désobéit, et ceux qui maintenant la défendent à cette tribune nous disent que le roi n'était pas libre, que ses ordres n'étaient pas obligatoires ; qu'on pouvait deviner ses intentions secrètes, et qu'au lieu d'obéir à ses paroles, on obéissait à sa volonté.

Textes politiques

Messieurs, les événements du 14 juillet, que des forcenés avaient ensanglantés par trois crimes exécrables, étrangers heureusement à la population parisienne, suffisaient-ils pour démontrer la non-liberté de Louis XVI? Ce monarque, qui avait déjà tant fait pour le bonheur de son peuple, n'a-t-il pu se dire, après ces événements, qu'il valait mieux calmer la France par une Constitution sage et tempérée, que de la dompter par la force ouverte? N'a-t-il pu adopter librement cette résolution généreuse, surtout puisque dans les événements du 14 juillet rien n'avait été dirigé contre sa personne sacrée? N'est-il pas d'autant plus probable que ce fut librement qu'il embrassa ce parti magnanime, que nous retrouvons, dans sa mémorable déclaration du 23 juin 1789 (alors certes il n'était ni captif ni menacé), des principes éminemment favorables aux libertés publiques¹?

Me direz-vous que c'était un faux système, que la rébellion doit être étouffée par les châtimens, et que la condescendance n'est

1. *Benjamin Constant, pour les besoins de sa cause, écarte de Louis XVI tout soupçon de faiblesse ou de fausseté.*

En fait, le roi ne condamna pas l'émigration aussi explicitement que Benjamin Constant le dit. Il présenta des lettres qu'il avait écrites à ses frères et aux émigrés pour les décider à revenir. Mais il opposa son veto au décret de la Législative sommant les émigrés de rentrer avant le 1er janvier 1792, sous peine de confiscation de leurs biens.

Quant à la « mémorable déclaration du 23 juin 1789 », elle n'était « favorable aux libertés publiques » qu'avec bien des restrictions et pour un futur contingent. Dans le présent, elle cassait les délibérations par lesquelles le Tiers État s'était, le 17 juin, proclamé Assemblée Nationale. (N. de l'É.)

Benjamin Constant

que faiblesse et calcul erroné? Je n'ai point à m'occuper de ces affirmations ; j'ai seulement à dire que le monarque a pu penser autrement, qu'il a déclaré de la manière la plus explicite qu'il pensait autrement, et que les émigrés en s'élevant contre ce système, se sont arrogé le droit d'improver ce que le monarque disait être sa pensée, comme, en désobéissant à ses ordres, ils se sont arrogé le droit de lui résister.

Vainement diriez-vous encore que les événements postérieurs n'ont que trop prouvé que l'émigration avait raison dans sa déplorable prévoyance. Certes, parmi les événements postérieurs, il en est qui méritent l'éternelle exécration de tous les hommes de bien. Mais vous confondez ici les époques, et si cette confusion était volontaire, elle ne serait pas loyale.

C'est en 1789 que l'émigration a commencé, et l'émigration de 1789 a provoqué, encouragé, nécessité, par la double influence de son exemple et d'un point d'honneur qu'elle savait irriter, l'émigration de 1790 et de 1791. Or, en 1789, il y avait des désordres partiels, très criminels et très déplorables mais des désordres partiels autorisent-ils des sujets à déclarer que le roi n'est pas libre, et à s'insurger contre ses ordres?

Je ne veux point — et ceux dont je parle doivent me savoir gré de cette réserve — je ne veux point, dis-je, examiner si l'émigration n'a pas, à son grand désespoir, aussi bien qu'au nôtre, contribué à réaliser ses douloureux pressentiments. En me livrant à cet examen, j'aurais quelque avantage. Un de MM. les commissaires du roi nous disait hier qu'il voulait rassembler l'armée, parce que

Textes politiques

l'armée ne respirait que pour le service du roi.

Messieurs, si, au lieu de solliciter, aux bords du Rhin, d'inefficaces et perfides secours, l'émigration était restée en France, elle aurait grossi cette armée fidèle, elle aurait sauvé le roi ! (*Vives exclamations à droite. Interruptions.*)

Messieurs, une considération me frappe. En supposant, ce que je nie, que le roi ne fût pas libre dans les mesures générales qu'il avait sanctionnées, peut-on prétendre qu'il n'était pas libre dans les ordres qu'il donnait aux émigrés de rentrer ou de rester en France ? c'est-à-dire, peut-on prétendre qu'il ne désirait pas sincèrement qu'on se soumît à ses ordres ? Moins vous croyez qu'il était libre, plus vous devez croire que cette partie de ses commandements était sincère. Pouvait-il vouloir éloigner ses derniers défenseurs pour la chance incertaine d'auxiliaires lointains, tardifs et douteux ? Non. Quant il ordonnait à l'émigration de rentrer, il voulait qu'elle rentrât. Ce qu'il disait était sa pensée ; et c'est à ce désir, à cette pensée, à cet ordre émané de la volonté sacrée et conforme à l'intérêt évident du roi, que l'émigration a désobéi. (*Mouvements à droite.*) Plusieurs l'ont fait sans y réfléchir, quelques-uns sciemment ; car ils disaient qu'il était plus important de sauver la royauté que de sauver le roi.

Maintenant, je vous le demande, en établissant entre le roi et la royauté des distinctions subtiles, en préférant ses prévoyances à celles du monarque, et en agissant contre ses ordres, qu'a fait l'émigration ? Elle a prétendu que son jugement individuel lui conférait contre le roi même le droit de résistance. (*Même*

mouvement.) Et il était bien individuel, ce jugement. La preuve en est que l'immense majorité de la France, cette majorité que vous dites sans cesse avoir été royaliste, et profondément attachée au vertueux Louis XVI, loin de suivre l'exemple des émigrés, s'est ralliée autour du trône constitutionnel, convaincue que ce trône était occupé par un roi jouissant d'une entière liberté.

La question était donc au moins douteuse. Cette liberté du roi, que les émigrés niaient, d'autres Français, en bien plus grand nombre, y croyaient fermement.

En désobéissant aux ordres du roi, en se séparant de la majorité qui obéissait à ces ordres, l'émigration, je le répète, a exercé ce qu'on a nommé le droit de résistance ; elle s'est constituée juge des paroles et des volontés royales. Elle a déclaré qu'elle connaissait mieux la volonté du roi que lui-même, et que cette connaissance lui donnait le droit de s'insurger contre cette volonté qu'elle disait ne pas exister.

Messieurs, vous savez tous qu'il y a deux systèmes sur le droit de résistance : le premier qui l'admet en le restreignant dans des bornes plus ou moins étroites ; le second, qui déclare toute résistance une rébellion, un crime, un attentat.

Jusqu'ici, Messieurs, ce dernier système a été le vôtre ; l'abandonneriez-vous tout à coup ? Cédant sans réflexion à des affections particulières, déclareriez-vous que, pourvu qu'un parti, une classe, un nombre d'hommes quelconque — et certes il était peu considérable, le nombre des émigrés — déclareriez-vous, dis-je, que, pourvu qu'un nombre d'hommes quelconque soit ou se dise con-

Textes politiques

vaincu que le roi n'est pas libre, ce parti, cette classe, ce nombre d'hommes, si faible qu'il soit, est autorisé à s'insurger? (*Mouvements à droite.*)

Messieurs, j'ai mon opinion aussi sur l'obéissance qu'on doit au pouvoir. On m'a soupçonné, on me soupçonne peut-être encore de lui être peu favorable. Une profession de foi serait ici une digression fort déplacée ; mais je dirai que, bien que certainement je ne pense pas que les Grecs dussent obéissance au Grand Turc, je rejette un principe qui fournirait à tous les factieux un prétexte banal d'insurrection permanente. A plus forte raison devez-vous le rejeter. Ne sentez-vous pas qu'avec le prétexte de la non-liberté des rois, il n'y a plus rien de stable, plus rien d'affermi dans les empires?

L'émigration était de bonne foi, je l'admets ; mais un parti qui ne sera pas de bonne foi ne pourra-t-il pas s'emparer du prétexte? Comment lirez-vous au fond de son cœur? Comment lui prouverez-vous qu'il sait que le roi est libre, quand il proclamera qu'il sait que le roi ne l'est pas?

En sanctionnant ce principe, et vous ne sauriez le repousser, si vous admettez cette justification imprudente, vous nous replacez aux temps des Bourguignons et des Armagnacs, avec cette différence qu'alors, la force publique étant mal organisée, les factieux s'emparaient tour à tour de la personne des rois, au lieu qu'aujourd'hui vous aurez rendu la tâche des factieux bien plus facile. Ils n'auront besoin que de supposer une volonté ; l'insurrection alors leur sera permise. (*Murmures à droite.*)

L'émigration, permettez-moi de le dire, a

Benjamin Constant

été égarée ; elle a été enivrée par des réminiscences féodales. Elle s'est crue transportée à ces temps de troubles, où ses ancêtres déclaraient aussi que les rois n'étaient pas libres, quand ces rois défendaient les communes opprimées. L'émigration a voulu remonter au quinzième siècle, et soulever d'un bras trop débile une arme pesante qui avait échappé à des bras plus vigoureux. L'arme, en se brisant, l'a blessée, et a fait à la France des blessures encore plus profondes. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Pensez-y bien, Messieurs : en justifiant l'émigration, comme on le fait, on lui accorde virtuellement le droit d'insurrection. Or, ce droit n'appartient à personne, ou il appartient à tous. Aucune classe ne peut faire de l'insurrection un monopole.

L'émigration, sans doute, n'a pas apprécié la force du principe ; mais les illusions des hommes ne changent rien aux résultats des doctrines ; et déjà ces résultats se sont reproduits dans cette discussion : déjà l'on a parlé de l'égalité des droits de l'émigration et de ceux du monarque, des légitimités privées et de la légitimité royale. Ces phrases étranges m'ont rappelé involontairement cette séance trop fameuse de l'égalité des deux fauteuils¹ tant il y a de démocratie dans l'aristocratie qui espère la force ! (*Interruptions à droite.*)

Messieurs, tout est compromis par ce principe ; il menace la Charte, et déjà il l'a ébranlée. On vous a dit dans cette discussion, qu'en donnant la Charte, le roi Louis XVI

1. Un décret, bientôt rapporté, de l'Assemblée Législative, portait qu'on ne donnerait au roi qu'un fauteuil en tout semblable à celui du président. (*N. de l'É.*)

Textes politiques

subissait la loi de la nécessité ; mais un roi qui subit la loi de la nécessité n'est pas un roi libre.

Vous repousserez donc ce principe ; vous ferez plus, vous reconnaîtrez que cette allégation de la non-liberté des rois est un outrage à la royauté. Ici j'aborde une question délicate, mais je l'aborde avec sécurité, parce que rien de ce que je vais dire ne peut s'appliquer aux objets augustes que nous devons tous respecter. Louis XVI, je le pense, a été libre quand il a consenti à des changements qui promettaient à la France un meilleur avenir, et Charles X, marchant avec franchise dans une ligne non moins consciencieuse puisqu'elle était franche, a noblement dédaigné toute dissimulation et tout artifice¹.

Certes, je hais autant et plus que personne ces crises dégoûtantes où une populace déchaînée entoure le trône pour lui dicter des lois absurdes ou féroces ; mais, j'oserai le dire, il est des devoirs pour toutes les classes : les rangs les plus augustes n'en sont pas affranchis. Dussent mille poignards être élevés sur vos têtes, commettriez-vous un crime ? feriez-vous une lâcheté ? abjureriez-vous le devoir ? Vos consciences répondent que non. Messieurs, le devoir du Trône est de demeurer inébranlable au fort de l'orage, et de ne point tromper ses sujets par de feintes condescen-

1. *Les libéraux affectaient de considérer comme un engagement formel quelques banalités prononcées par Charles X lors de son avènement : « Aujourd'hui que le droit de ma naissance fait tomber le pouvoir entre mes mains, je l'emploierai tout entier à consolider, pour le bonheur de mon peuple, le grand acte [la Charte] que j'ai juré de maintenir. » (N. de l'É.)*

Benjamin Constant

dances et des désaveux prémédités. (*Mouvement.*)

Réfléchissez à la position désastreuse où le roi qui accorderait pour rétracter placerait la masse d'une nation. Comment le citoyen paisible, l'habitant des villes, le peuple des hameaux, peuvent-ils connaître l'intention royale, autrement que par ses discours et ses actes authentiques? Quoi! le monarque sanctionne des institutions; il ordonne qu'on prête main-forte à ceux qui doivent assurer l'obéissance; les paroles sorties de sa bouche auguste déclarent rebelles ceux qui résistent; il commande l'acceptation des emplois, la défense du sol; il invite à la confiance d'une part, aux sacrifices de l'autre; ignorant dans son humble sphère les replis et les intrigues des cours, le peuple s'empresse, le citoyen se dévoue, le soldat court aux armes, le riche prodigue ses capitaux, le pauvre ses sueurs, et tout à coup on leur déclare que le roi n'était pas libre, et le dévouement devient un délit, l'obéissance un crime! L'administrateur qui, dans des circonstances critiques, n'a qu'avec regret accepté la nomination royale, le soldat qui a versé son sang par l'ordre de son roi, sont traités comme des coupables, jetés dans les fers, traînés sur l'échafaud! (*Nouveau mouvement.*)

Et ne voyez-vous pas l'affreux danger de ce système pour toutes les opinions? La rétractation d'aujourd'hui ne peut-elle pas être rétractée demain? Si le pouvoir absolu livre aux bourreaux les défenseurs zélés du système constitutionnel qu'il avait juré, pourquoi, si le système constitutionnel triomphe, le même pouvoir, redevenu constitutionnel, ne livrerait-il pas aux bourreaux les

Textes politiques

défenseurs ardents du pouvoir absolu? Ce système est inadmissible en morale comme en politique. Il est horrible pour le peuple, qu'il trompe et qu'il punit après l'avoir trompé ; il est avilissant et dangereux pour la monarchie : car c'est avilir la monarchie que de transformer le parjure en prérogative de la royauté. (*Interruption à droite.*)

Si vous êtes conséquents dans vos opinions, Messieurs, vous rejetterez tout ce système. Pour l'honneur de la royauté, vous ne permettrez pas qu'on suppose que les rois promettent dans l'intention de violer leur foi ; pour l'intérêt de l'ordre public, vous ne voudrez pas que l'allégation banale de la non-liberté des rois serve également à tous les partis pour sanctionner la révolte.

Je crois avoir répondu sous un premier rapport à la justification de l'émigration. Je n'accuse point les intentions, je le dis encore ; mais les émigrés ont donné un dangereux exemple, et ce dangereux exemple ne leur confère pas, ce me semble, des droits à une indemnité. Poursuivons : sujets insoumis, ont-ils été serviteurs fidèles? (*Mouvement à droite, suivi bientôt d'un profond silence. Quelques voix : « Parlez plus haut ! »*)

Messieurs, pour qu'il y ait fidélité, il faut qu'il y ait persévérance. La fidélité qui se fatigue et se rebute devient infidélité ; que sera-ce de la fidélité qui non seulement se retire et se repose mais qui, passant à l'ennemi, s'engage à lui par ses serments, et accepte en échange des amnisties, des emplois, des honneurs? (*Murmures à droite. Plusieurs voix : « Silence ! Écoutez ! »*)

A Dieu ne plaise que je condamne ceux qui ont agi de la sorte ! Tant de liens sacrés, tant

Benjamin Constant

d'affections de famille, tant de besoins et de souffrances, et ce désir dévorant de revoir enfin le sol de la patrie sont des excuses ou des justifications valables ; mais il est question d'héroïsme, et dans cette conduite il y a eu calcul honnête, naturel, nullement condamnable, mais il n'y a pas eu héroïsme, il n'y a pas eu fidélité. (*On rit et des murmures s'élèvent.*)

J'interroge vos souvenirs, et j'oserai ensuite interroger vos consciences.

N'y a-t-il pas eu une amnistie en 1802 ? Cette amnistie n'imposait-elle par le serment de ne rien tenter contre le gouvernement impérial¹ ? Cette amnistie n'a-t-elle pas été acceptée ? ce serment n'a-t-il pas été prêté ? Après cette amnistie, les palais impériaux ne se sont-ils pas ouverts ? Qui les a remplis ? Par qui se sont peuplés les salons de service ? Messieurs, dans tout cela y avait-il fidélité ? (*Vives rumeurs à droite, adhésion dans d'autres parties de la salle.*)

Le roi le permettait, répond-on ; permission généreuse et paternelle ! Fallait-il l'accepter ? N'était-ce pas une raison de plus de rester auprès du monarque ?

On rentrait, nous dit-on, dans l'espérance de servir le roi. Messieurs, on prêtait serment au gouvernement de Bonaparte ; on ne le prêtait sûrement pas avec le projet de le violer. Dans l'empressement qu'on éprouve à se dire, et je le pense, à se croire fidèle, on se calomnie, car on s'accuse de la préméditation du parjure. (*Adhésion à gauche.*)

1. Légère erreur de date. — C'est en avril 1802, avant la proclamation du Consulat à vie (août 1802) qu'une amnistie presque générale fut accordée aux émigrés : ils ne prenaient donc pas encore d'engagement envers le gouvernement impérial. (N. de l'É.)

Textes politiques

Ah ! si l'on n'avait voulu indemniser que la fidélité, la charge qu'on nous propose d'imposer à la France eût été bien plus légère ; nous n'aurions pas besoin d'un milliard pour cette indemnité. (*On rit à gauche.*)

Ainsi tombent, je le pense, ces deux titres spéciaux qu'on met en avant pour l'émigration. Pourquoi donc son privilège exclusif à une indemnité ? Pour la réconciliation générale, nous dit-on. Je ne reviendrai pas sur ce qui vous a été dit cent fois ; mais est-il encore un seul homme sensé qui puisse voir dans le projet de loi un acte de paix et de réconciliation ?

Non seulement cette loi ne réunira pas les Français, car elle fait peser sur tous les Français, qui ont également souffert, une charge énorme en faveur de quelques souffrances déjà plus réparées qu'aucune autre ; mais, à la manière dont on a envisagé cette loi, au langage qu'on a tenu sur les acquéreurs de biens nationaux, cette loi élève une barrière plus forte, éveille une inimitié plus vive que jamais entre ces acquéreurs et les émigrés.

Je ne fais point allusion ici à quelques expressions bien étranges, mais échappées dans une improvisation confuse, et qui, à ce titre, perdent leur importance. Je parle de ce plan systématique de verser l'opprobre sur les possesseurs de biens nationaux, plan dont plusieurs discours, travaillés avec soin, rédigés avec élégance, portent l'empreinte manifeste ; je parle de ces propositions longuement méditées de soumettre ces possesseurs, au mépris de la Charte et des promesses royales, à un supplément de prix qui serait un achat nouveau ; je parle de cette intention avouée

Benjamin Constant

de flétrir l'honneur d'une classe nombreuse, et d'attaquer sa fortune. Le ministère a cru devoir tardivement désavouer ce déploiement intempestif d'espérances effrénées ; mais ces espérances, qui les a réveillées ? Le ministère. Il recule en vain devant son ouvrage. (*Sensation.*)

Puisse cette leçon, embarrassante et sévère, apprendre enfin à MM. les ministres que le pouvoir ne gagne rien à se plier aux volontés des partis, parce que la logique des partis qui savent ce qu'ils veulent est plus conséquente et plus serrée que celle d'un ministère qui fait sans cesse ce qu'il ne veut pas, et qui, dans l'espoir de cacher sa faiblesse, cherche des prétextes dont ses ennemis s'emparent pour le battre avec ses propres armes, et mettre ainsi sa faiblesse plus en évidence !

Si je voulais bouleverser mon pays, je m'y prendrais de la manière suivante. (*Interruption à droite.*) Je dirais à des hommes en grand nombre, actifs, puissants par leur industrie : « Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, vous disputer vos propriétés, ni vos droits légaux, mais nous vous signifions que nous regardons ces droits comme usurpés, ces propriétés comme illégitimes.

Nous ne vous proscrivons pas, mais il n'est aucune proscription que vous ne méritiez ; nous ne vous dépouillons point, mais ne pas vous voir dépouillés est un scandale. Vous savez maintenant ce que nous pensons. Allez en paix et en sécurité ; et, après avoir dévoré nos injures, croyez à nos promesses de n'attaquer ni vous ni vos biens. » (*Vive agitation.*)

Tel serait mon langage si je voulais bouleverser mon pays ; car je calculerais que les

Textes politiques

hommes ne se résignent pas plus à être méprisés qu'à être dépouillés ; qu'on ne les réduira jamais à supporter partiellement l'opprobre, et que les protestations à côté des outrages ne servent de rien, parce que ceux qu'on a outragés voient avec raison dans les outrages une preuve de la fausseté des protestations.

On a été plus loin que mes prévoyances et mes craintes : on a, comme par le passé, accumulé les outrages ; mais on a de plus menacé les biens ; et la loi qui a provoqué ces outrages et ces menaces, on vous la présente comme une loi de paix et de réconciliation !

Étrange aveuglement ! On s'obstine à détruire une réconciliation presque opérée. Quand les émigrés sont rentrés par l'amnistie de 1802, la nation entière, touchée de leurs malheurs, et fatiguée de ses divisions, les a accueillis comme des frères. Elle les a vus sans blâme et sans regret, groupés plus qu'elle autour du pouvoir d'alors, briguer et recevoir des bienfaits qui semblaient à sa générosité le dédommagement de longues souffrances. On lui apprend tout à coup qu'en profitant de sa noble sympathie, on méditait de s'indemniser à ses dépens !

Les émigrés étaient des membres de la grande famille ; ils s'en isolent de nouveau pour former une classe à part sous le nom d'*indemnisés*.

Ignorent-ils la puissance de ces désignations, toujours odieuses, et malheureusement trop souvent funestes ? Pourquoi grossir ce déplorable vocabulaire que les partis rédigent dans leur faiblesse pour en abuser dans leur puissance ? Pourquoi contraindre toutes les

Benjamin Constant

mémoires à se reporter à l'époque où le pouvoir fut saisi par les amis de l'émigration, à se retracer toutes les promesses prodiguées pour saisir ce pouvoir ?

Comme la Charte serait respectée ! comme les biens nationaux seraient inviolables ! Combien nous étions perfides, nous qui prévoyions un temps où ce respect et cette inviolabilité ne seraient pas sans bornes ! Et pourtant nous ne prévoyions pas tout ce qui est arrivé ; et ce qu'on nous reprochait comme des prédictions calomnieuses et des moyens d'alarme et de sédition n'équivaut pas au quart de ce qu'on dit maintenant à cette tribune.

Quel courroux n'avez-vous pas témoigné, quand des publicistes, rappelant les Francs et les Goths, vous ont paru scinder la France en deux nations opposées¹ ? Ce qu'ils disaient dans leurs écrits, vous le faites par vos actions : vous créez une nation indemnisante, une fraction indemnisée.

Rentiers, ruinés, négociants spoliés, créanciers déchus, cultivateurs frappés de réquisitions, tous paient l'indemnité qu'ils pourraient réclamer : les émigrés seuls la reçoivent ; indemnisés seuls aux dépens de tous, ils seront seuls en face de tous. Cela n'est pas prudent : c'est faire en pleine paix une loi de guerre ; n'est-ce pas annoncer que la paix n'est pas conclue ? (*Rumeur prolongée.*)

1. Dans un ouvrage qui exaspéra les ultraroyalistes, Guizot avait expliqué par la conquête barbare l'inégalité des rangs en France : les nobles étaient les descendants des Francs, les gens du tiers état ceux des Gaulois (Du gouvernement de la France depuis la Restauration et du Ministère actuel, 1820, trois éditions en un an). (N. de l'É.)

Textes politiques

Un mot encore sur le projet de loi, dans ses rapports avec l'extérieur. Avez-vous réfléchi à la position dans laquelle vous placez la France? Oui, vous y avez réfléchi; car un de vos orateurs a dit qu'il fallait se hâter d'autant plus d'adopter le projet d'indemnité que des circonstances peuvent survenir qui le rendraient inexécutable.

Je vais au fond de cette pensée. Quel est son véritable sens, sinon que la France peut avoir besoin, pour son honneur, pour son indépendance, pour son salut peut-être, du milliard dont on vous propose le partage, et qu'en conséquence il faut se hâter de le mettre en la possession des émigrés, pour qu'ils ne puissent plus en être privés? Mais si, en effet, la France avait besoin de ce milliard, et que, ce partage ayant eu lieu, ce milliard eût disparu, quelles seraient nos ressources? La noblesse française ferait à la France un rempart de son corps. Je ne conteste point son zèle ou son courage, mais dans nos temps de civilisation compliquée et factice, ce n'est point le courage, ce n'est point le zèle qui fait le nerf de la guerre, et l'or est plus puissant que le fer.

Messieurs, je n'aurais besoin que du raisonnement que je viens de citer pour me décider contre le projet. Je m'en empare et je dis : « Des circonstances peuvent survenir qui rendent le milliard indispensable à notre salut; gardez-vous d'y toucher, vous seriez coupables : vous, législateurs, qui l'auriez détourné de sa destination véritable, et vous émigrés, qui auriez trempé dans ce partage funeste. » La France, compromise, humiliée ou vaincue, vous dirait : « C'est vous qui m'avez fait descendre de ma place si éminente en Europe; c'est pour vous que j'ai été livrée,

Benjamin Constant

nue et désarmée, en holocauste aux ambitions hypocrites ou sauvages qui m'observaient pour me dévorer. »

Je ne m'opposerai jamais à la réparation raisonnable d'aucune infortune. Je ne conteste à aucun parti, même à aucune erreur, la possibilité d'affections généreuses, ou l'excuse de nécessités irrésistibles ; mais je m'élève contre l'inégalité ; je réclame contre des réparations exceptionnelles. Je demande aux émigrés de rentrer dans le sein de la nation dont il se séparent ; je leur demande de revenir à leurs sentiments de 1802, quand cette nation les accueillait avec joie ; de laisser la Restauration devenir l'époque d'une liberté véritable et d'une justice égale, et de n'en pas faire la victoire d'un parti qui fut toujours trop faible pour nous conquérir par lui-même, et qui serait trop faible pour nous conserver à titre de conquête. (*Mouvement prolongé dans l'assemblée.*)

C'était le sentiment populaire que Benjamin Constant venait de traduire avec éloquence et, raconte Stendhal, le Constitutionnel, qui reproduisait son discours, dut tirer une seconde édition : tout Paris voulait relire sa réfutation ironique des déclamations sur l'héroïque fidélité des émigrés¹.

La majorité se contint pendant la discussion des articles du projet, mais, le vote acquis, quelques députés obscurs déposèrent quatre amendements tendant à dispenser des droits d'enregistrement toute rétrocession qui pourrait être faite par les possesseurs actuels aux anciens propriétaires.

1. *Courrier anglais*, édit. Martineau (Paris, *Le Divan*, 1926), t. V p. 9 à p. 10, 18 mars 1825.

Textes politiques

Constant montra, dans une lumineuse intervention (14 mars 1825) que cette proposition rétablissait, entre les propriétés « nationales » et les propriétés « patrimoniales » la distinction que la loi prétendait effacer : favorisant les transactions entre les acquéreurs et les anciens propriétaires, elle ferait, par là même, peser sur les acquéreurs, qui, confiants dans l'article 9 de la Charte, refuseraient de transiger, une défaveur et une sorte de proscription morale. Le principe de l'égalité des personnes était une fois de plus violé, parce que la diminution des droits d'enregistrement au profit d'une classe (les émigrés) créait un déficit que tous les contribuables devraient combler.

L'opinion de Benjamin Constant était probablement partagée par le ministère, entraîné par les ultras très loin de son dessein initial, qui était d'acheter la paix civile par une sage libéralité. Il n'osa pourtant pas s'opposer au vote de l'un des amendements. Il le défendit même à la Chambre des pairs (où des nominations faites par Louis XVIII avaient appelé de nombreux partisans des idées de 1789) sans empêcher d'ailleurs les pairs d'adopter un article additionnel qui réduisait les possibilités de récriminations et de procès. La Chambre des députés vota la loi amendée par 221 voix contre 130 (23 avril 1825).

L'avenir devait montrer qu'elle renfermait quelque chose de juste et de politique : en peu d'années l'inimitié disparut entre les anciens propriétaires et les nouveaux, et les biens « nationaux » perdirent la dénomination qui les dépréciait. Mais, à l'époque, la nation fut surtout sensible à la faiblesse du ministère

Benjamin Constant

envers un parti insatiable et ses violences insensées : avec la loi du sacrilège, le « milliard des émigrés » devint un de ses griefs contre Villèle et la monarchie restaurée.

Sous le dernier
gouvernement modéré
1828-1829
et sous la Monarchie de Juillet
1830

Une tentative pour rétablir partiellement le droit d'aînesse et surtout un projet de loi sur la presse accrurent encore l'inquiétude de l'opinion.

La Charte de 1814 reconnaissait aux Français le droit de publier leurs opinions (art. 8). En fait, les gouvernements successifs entourèrent de conditions plus ou moins restrictives l'exercice de ce droit.

La première Restauration avait établi l'autorisation préalable pour les journaux et la censure pour les écrits de moins de vingt feuilles (octobre 1814). Après l'interrègne des Cent-Jours, libéral en matière de presse, et la période de répression, arbitraire et anarchique, qui le suivit, la seconde Restauration interpréta, en 1819, la Charte dans un esprit très large (lois de Serre, du nom du Garde des Sceaux). L'autorisation préalable était supprimée, les délits de presse (sauf pour diffamation ou injures envers les particuliers) jugés par la Cour d'assises (donc avec le concours de jurés). Une seule disposition était vraiment restrictive : l'obligation, pour les propriétaires de journaux politiques, de fournir un cautionnement élevé (200.000 francs, soit 80 millions de francs de 1959).

Elle n'empêcha pas le développement de la presse de gauche. L'assassinat du duc de Berry (février 1820) fournit un prétexte

Benjamin Constant

pour instituer un système répressif (par des lois votées de mars 1820 à mars 1822) : l'autorisation préalable était rétablie, la censure pouvait l'être par simple ordonnance, entre les sessions parlementaires, enfin le gouvernement pouvait faire à un journal un procès de tendance, c'est-à-dire le poursuivre pour une série d'articles dont aucun n'était répréhensible, mais dont la suite révélait une tendance subversive.

La presse n'en continua pas moins d'étendre son empire sur l'opinion, sur celle même des classes supérieures, qui se méfiaient d'elle, et de la magistrature, chargée de la juger. Aussi, en décembre 1826, le Garde des Sceaux, Peyronnet, présenta-t-il le projet d'une loi destinée à « préserver la liberté de la presse elle-même de ses propres excès ». Cette « loi de justice et d'amour » — comme l'appela maladroitement son auteur dans le Moniteur — eût subordonné la mise en vente des ouvrages imprimés à l'obligation d'un dépôt préalable (le manuscrit devant, pour chaque numéro d'un journal, être déposé cinq jours avant la publication), frappé journaux et livres de lourds droits de timbre, aggravé les pénalités pour délits de presse, etc. « Autant valait — s'écria Casimir Périer — déclarer que l'imprimerie était supprimée en France, au profit de la Belgique et des pays libres. » L'Académie française s'émut, les ateliers aussi : des milliers d'ouvriers, employés dans l'imprimerie et les industries qui s'y rattachent, se voyaient déjà réduits au chômage. La Chambre des députés vota pourtant le projet par 233 voix contre 134. Mais la Chambre des pairs se fit l'interprète du sentiment national : sa

Textes politiques

Commission transforma tant et si bien le projet que Villèle le retira (avril 1827). A Paris, en Province, on illumina.

Le ministère Villèle n'en devint pas plus populaire. A la Chambre même, le centre gauche, inquieté par la politique ultra, se rapprocha des libéraux; pour des raisons personnelles, un groupe d'extrême droite (« la défection ») passa à l'opposition. Dans l'espoir de consolider le gouvernement par des élections brusquées, Villèle renvoya la « Chambre retrouvée » avant la fin de son mandat (nov. 1827). Ce fut un désastre : une majorité d'opposants (dont 190 de gauche) entra à la nouvelle Chambre. Villèle dut se retirer et Charles X choisir un ministère dans le centre droit libéral. Son chef Martignac était ingénieux, disert, sincèrement conciliant : mais ces talents ne suffisaient pas pour se maintenir en quelque sorte en l'air, entre la nation qui voulait le régime parlementaire avec ses conséquences et le roi qui le refusait.

En avril 1828, il présenta un « projet de loi sur la presse périodique ». L'autorisation préalable, la censure facultative, les procès de tendance étaient supprimés : à la grande colère des ultras, Martignac revenait au libéralisme de 1819. Mais d'autres dispositions faisaient douter que cette conversion fût complète et sincère. Le cautionnement (200.000 francs) était maintenu, et étendu aux journaux littéraires. Les délits de presse relevaient des tribunaux correctionnels. Toute contravention était sévèrement punie (le montant de l'amende, en cas de déclaration inexacte, égalant celui du cautionnement). Enfin tout journal devait avoir un « gérant

Benjamin Constant

responsable », propriétaire du quart du cautionnement, que la crainte de la confiscation transformerait en censeur de son propre journal. La loi Martignac, affirmaient certains libéraux, c'était la loi Peyronnet avec l'hypocrisie en plus.

Discours sur le projet de loi concernant la presse périodique (30 mai 1828).

Constant, dans une lettre au Courrier français, avait d'abord accueilli la loi proposée avec faveur. Il revint sur son opinion, intimidé et entraîné, disaient ses adversaires, par les critiques véhémentes de l'extrême gauche, convaincu, disait-il, par un examen plus attentif du projet. Dans la discussion générale, il prononça un discours dont Stendhal recommandait la lecture à tous ceux qui étaient capables de goûter « Voltaire, Courier, les Lettres persanes de Montesquieu »¹.

Messieurs,

Je viens combattre toutes les dispositions d'un projet de loi dont j'avais d'abord défendu quelques parties. Les motifs qui me déterminent peuvent influencer sur la décision de quelques-uns d'entre vous. Je dois vous en rendre compte.

Lorsque ce rapport fut proposé, je vis qu'il contenait ou semblait contenir trois améliorations importantes : l'abrogation de la censure, la suppression de la tendance, disposition inquisitoriale et astucieuse, l'abolition enfin de

1. Stendhal, Courrier anglais, édit. Martineau (Paris, Le Divan, 1926), tome III, pages 383-384, 20 juin 1828.

Textes politiques

cette nécessité d'autorisation qui faisait des journaux le monopole du pouvoir, contre lequel leur mission est de lutter. De plus, j'aimais à entourer d'une confiance anticipée le naissant ministère. Sa faiblesse et l'incertitude même de ses premiers pas, les regards timides qu'il promenait sur une Chambre inconnue, son désir de trouver une majorité forte et protectrice, toutes ces choses me touchaient, m'intéressaient. (*On rit beaucoup.*)

J'ai eu si rarement le bonheur de me réunir aux dépositaires de l'autorité, que je me laisse facilement entraîner aux séductions d'une sensation nouvelle. (*On rit de nouveau.*) Ce n'est ni la première ni la vingtième fois que, par je ne sais quelle fatalité, les gouvernements, dont je n'exige que de la loyauté et de la justice, me replacent dans l'opposition : c'est à ce qu'il paraît leur sort et le mien, et il faut que je m'y résigne. (*Même mouvement.*)

Enfin, plusieurs des phrases de l'exposé des motifs avaient exercé sur moi une grande influence : la publicité, l'âme du gouvernement ; les journaux, instruments nécessaires de cette publicité ; leur liberté associant le pays aux plus graves controverses de la politique et de l'administration, éclairant les opinions désintéressées, préparant les choix légitimes, faisant tomber les fausses popularités, l'influence de la presse ne dépendant d'aucune autorité de ce monde, voulue par la Providence, ne pouvant être combattue que par elle-même : toutes ces paroles m'avaient enchanté. (*Écoutez ! écoutez !*)

Je me commandais de laisser aux ministres le temps de nous prouver par des actes que leurs intentions étaient bonnes. Je réclamaï du temps pour moi-même, afin de comparer

Benjamin Constant

avec scrupule et à loisir les articles du projet avec les principes de l'exposé des motifs. Je me reposais d'ailleurs sur une commission, tirée de votre sein, pour des améliorations indispensables. Mon attente a été trompée sous tous ces rapports, et, depuis la présentation du projet, les actes du ministère ont été presque tous en sens inverse de mon attente et de mes vœux. (*Sensation.*)

Quant aux principes de l'exposé des motifs, ils n'ont rappelé une prière que j'ai lue dans un livre indien. (*Écoutez!*) Elle commence ainsi : « Oh ! le meilleur des hommes, la réunion de toutes les divinités favorables ! je te suis tout dévoué ; accorde-moi le bonheur et atteins toi-même la félicité céleste ! » Savez-vous, Messieurs, à qui s'adresse cette prière : à la victime que le sacrificateur doit immoler. Elle finit ainsi : « Puisque ta mort est inévitable, renonce à la vie en faisant un acte de bienveillance. » (*Rires nombreux d'approbation. Plusieurs voix à gauche : C'est absolument cela !*)

Votre commission enfin, mon dernier refuge, a non seulement sanctionné les vices du projet, mais on dirait qu'elle a trouvé un triste plaisir à les aggraver. (*A gauche : Cela est vrai !*)

Dans cet état de choses, il ne reste au projet qu'un seul mérite : il fait disparaître la censure. Ce mérite m'avait fort séduit ; mais une considération m'a frappé, je vous la soumet ; elle doit avoir, selon moi, un poids égal auprès de ceux dont la foi robuste croit encore aux intentions constitutionnelles de tous les ministres et à leur durée, et auprès de ceux qui doutent et de la durée et des intentions.

Textes politiques

Les premiers doivent réfléchir que si les ministres sont constitutionnels, ils ne rétabliront pas la censure, violation insolente de nos droits, assujettissement intolérable de la partie éclairée de la nation à sa partie vile et stupide, gouvernement des muets au profit des vizirs, et grâce au ciel, qui a pris en pitié l'intelligence humaine insultée, source désormais de plus d'agitation, de défiances, de mécontentements et d'irritations que la licence même de la presse n'en pourrait créer. (*A gauche, vivement* : Bravo ! très bien !)

Quant à ceux qui ne croient pas aux intentions constitutionnelles des ministres ou à leur durée, ce qui est la même hypothèse, puisque le nom des hommes ne fait rien aux choses, je les prie de se bien pénétrer d'une vérité. Des ministres qui ne voudraient pas rentrer ou rester dans la Charte seraient nécessairement, inévitablement, conduits par leur volonté, ou malgré leur volonté, à briser cette Charte avec violence. Ils ne se borneraient pas à des équivoques sur son article 8 ; ils invoqueraient l'article 14, en le faussant¹. L'accompagnement obligé de la tyrannie, dans la disposition morale de la France, c'est la dictature. Le dernier ministère a usé l'astuce : c'est la force matérielle qu'il faudrait déployer. Or, dans cet essai périlleux, croyez-vous que les ministres violateurs du pacte fondamental examineraient si la loi permet la censure ? Il n'y aurait plus de lois, c'est-à-

1. *L'article 14 autorise le roi à « faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État ». Charles X, en 1830, s'autorisera de cet article pour remplacer les lois par des ordonnances et supprimer pratiquement la Charte. (N. de l'É.)*

Benjamin Constant

dire plus de garanties, plus de droits, plus de devoirs. La censure renaîtrait avec tout ce que la Charte proscriit ; elle renaîtrait sur le tombeau de la Charte. (*Marques très vives de sensation.*) Alors comme alors, Messieurs, la chose irait comme elle pourrait, tant qu'elle pourrait ; et bien que nous ne soyons plus, d'après nos règles constitutionnelles, de la première jeunesse, plusieurs d'entre nous, je le pense, en verraient la fin. (*Mouvement prononcé dans l'Assemblée.*)

Vous ne trouverez pas déplacé, j'espère, ce que je dis dans cette hypothèse ; mes paroles sont bien moins énergiques que celles d'un honorable membre de ce côté de la Chambre (*Désignant la droite*) qui, dans une de nos dernières séances, vous annonçait que si ses espérances et celles de ses collègues étaient trompées, si la puissance démocratique dépassait ses bornes, si la Révolution reparaisait, si la royauté était menacée, ils abandonneraient la Charte mutilée, à laquelle il ne leur serait plus permis d'obéir, et leurs bancs, sur lesquels ils ne conserveraient plus l'espérance de faire le bien. (*Chuchotements à droite.*) S'il a pu, sans mériter le blâme, parler dans une telle supposition, je puis, sans mériter ce blâme, dire du pouvoir absolu qu'il ne veut pas sans doute ce qu'il a dit d'une révolution nouvelle que je ne veux pas plus que lui.

Que si, par une de ces timidités qui se mêlent quelquefois à la violence, des ministres, sans proclamer l'anéantissement de la Charte, se bornaient à se prévaloir, sous des dehors légaux, de la faculté de rétablir la censure, elle ne leur servirait de rien. La censure serait aujourd'hui une déclaration de guerre contre la nation. Ce serait lui dire :

Textes politiques

Nous voulons vous opprimer sans que vous puissiez vous plaindre, non seulement vous écrivains, ou vous journalistes, mais vous tous, propriétaires, manufacturiers, citoyens, artisans, ouvriers, qui tous pouvez avoir besoin de la publicité pour réclamer contre l'oppression. Nous voulons vous condamner au silence, parce que nous prétendons gouverner de telle sorte que chaque parole qui s'échapperait de votre bouche serait contre nous une accusation. (*Vive approbation à gauche.*)

Or, quand on déclare à une nation éclairée et nombreuse une guerre semblable, si l'on n'emploie contre elle que la censure, on est infailliblement vaincu. Aussi la censure a-t-elle tué les anciens ministres, et ils étaient habiles dans la théorie et dans la pratique d'opprimer. Mais la censure les a tués, parce qu'ils ont fait ou trop ou trop peu. Ils voulaient allier quelques parodies de liberté à la tyrannie ; et comme il y avait dans ces parodies un peu de liberté, ce peu de liberté a servi à démolir tout l'échafaudage de la tyrannie. Veut-on ravir aux hommes leurs droits ? il ne faut rien faire à demi. Ce qu'on leur laisse leur sert, grâce au ciel, à reconquérir ce qu'on leur enlève. La main qui reste libre dégage l'autre de ses fers. (*Bravos prolongés à gauche ; impression profonde.*)

Tous les motifs qui m'avaient disposé en faveur du projet de loi, malgré ses vices, ont donc disparu ; mes espérances se sont évaporées, mes craintes se sont dissipées. Si on jouait le tout pour le tout, il faudrait bien que je m'y résignasse ; et c'est dans cette résignation même, et dans la conscience que j'aurais tout fait pour éviter cette position

extrême, que je puiserais quelque courage.

Je rejette donc le projet de loi. Je le rejette avec d'autant moins d'hésitation que je suis disposé à soupçonner que ce projet ne nous vient pas des ministres. (*Écoutez! écoutez!*) Conçu par eux dans le dessein de vous donner satisfaction relativement à la censure, contre laquelle vous aviez manifesté votre réprobation, il a été dénaturé par une faction que le ministère a le tort de craindre et la faiblesse de ménager. (*Rumeurs à droite.*) Oui, Messieurs, la main qui a tracé l'exposé des motifs n'est pas la même qui a rédigé les articles de loi. On reconnaît dans l'un cet esprit de sagesse et cet amour des lumières, héritage d'un père illustre, et qu'il serait douloureux de voir répudié. Les autres sont empreints des subtilités et de l'astuce d'une société fameuse [les Jésuites] dont la France sollicite vainement le ministère de la délivrer et de s'affranchir lui-même¹. (*Nouvelles rumeurs à droite; adhésion prononcée à gauche.*) Ce n'est donc point, à proprement parler, le ministère qu'on attaque en rejetant le projet; on le défend, au contraire, contre l'ennemi qui le subjugue et le décrédite pour le mieux dominer.

Je rejette l'article 1er parce qu'il est illusoire². Aucun Français, majeur ou non,

1. *Les Jésuites n'étaient pas au nombre des congrégations autorisées. Ils n'avaient donc pas le droit de s'installer en France, encore moins d'y enseigner, avait soutenu, entre autres, Montlosier (Mémoire à consulter, 1826). (N. de l'É.)*

2. *Nous résumons brièvement, pour plus de clarté, les principaux articles critiqués par Constant :*

L'art. 1er donne à tout Français le droit de publier un journal, sans autorisation préalable, mais « en se conformant aux dispositions de la présente loi. »

Textes politiques

jouissant ou non des droits civils, ne pourra, sans autorisation préalable, publier un journal parce qu'il faudra, pour en fonder un, enchaîner sa liberté, souscrire à des clauses compliquées, fécondes en chicanes ; s'exposer à des chances de condamnation qu'on n'aura pu prévoir ni éviter ; enfin, compromettre sa fortune dans une proportion que ne compensent point les bénéfices possibles d'un pareil établissement.

Je rejette l'article 2, parce qu'en étendant un cautionnement exorbitant aux journaux littéraires, il les détruit tous, et que les

L'art. 2 rétablit, pour tous les journaux, le cautionnement de 200.000 frs. prévu par la loi de 1819. Il est réduit à la moitié pour les hebdomadaires, au quart pour les périodiques mensuels. L'art. 3 permet au roi de dispenser du cautionnement, sur demande motivée d'une des Académies composant l'Institut royal, certains périodiques « exclusivement consacrés aux sciences, aux lettres et aux arts ».

Les art. 5, 6 et 8 définissent le régime de la déclaration préalable et du gérant responsable. L'art. 9 accorde trois mois aux propriétaires de journaux actuellement existants pour se mettre en règle avec la nouvelle loi.

L'art. 11 dispose qu'en cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration préalable et des pièces à l'appui « il sera statué, par les tribunaux à la diligence du préfet, sur simple mémoire sommairement et sans frais, le ministère public entendu. »

L'art. 12 n'accorde que huit jours aux héritiers du propriétaire, décédé, d'un journal pour présenter un gérant responsable.

Selon l'art. 15, si un gérant responsable est condamné une seconde fois pour délit de presse, les tribunaux pourront le déclarer « incapable de s'immiscer à l'avenir dans l'administration d'aucun journal ».

L'art. 18 abroge la loi du 17 mars 1822 sur la police de la presse. (N. de l'É.)

gradations qu'il propose, en raison de l'époque de leur périodicité, ne sont, ainsi que les amendements de la commission, qu'une dérision dure et amère.

Je rejette l'article 3, parce que la dispense du cautionnement, dans les circonstances et d'après le mode indiqué, n'est qu'une faculté donnée au pouvoir d'envahir jusqu'au domaine de la science ; d'accorder une protection arbitraire à telle ou telle doctrine que l'autorité du jour aura pour agréable, et de nous reporter à l'époque où la philosophie d'Aristote et les systèmes des réalistes et des nominaux étaient tour à tour proscrits ou commandés. Je le rejette aussi, parce qu'après s'être servi, dans l'article 2, pour tuer les journaux littéraires, de la difficulté très réelle qu'on trouve à distinguer la politique de la littérature et de la science, les auteurs du projet bravent dans l'article 3 cette difficulté dans toute sa force, seulement en substituant les vexations de l'arbitraire aux puérités de la loi ; car il y a puérité autant qu'oppression, oppression inconstitutionnelle, à interdire à un journal quelconque des réflexions sur la politique : et n'est-ce pas, dans un gouvernement, un étrange aveu, une humilité bien bizarre, que de consacrer dans sa législation l'hypothèse qu'on ne peut écrire ni sur les arts, ni sur les modes, ni sur la médecine, ni sur la chimie, sans être entraîné à dire du mal de lui ! (*Rire d'approbation à gauche.*)

Je rejette les articles 4, 5, 6 et 8, parce qu'ils entourent d'entraves insurmontables l'exercice même existant de ce genre d'industrie ; qu'ils reposent sur un principe faux, et qu'ils se proposent un but impossible. Je dis qu'ils entourent d'entraves insurmontables j'exer-

Textes politiques

cice même existant de l'industrie dont il s'agit. Rien n'est plus facile à prouver ; car il n'est question de rien moins que de refondre les conventions, de bouleverser les propriétés, d'en créer d'imaginaires, de contraindre les uns à l'abandon de leurs droits, d'exposer les autres aux tentations de fraudes plus ou moins faciles, d'introduire, en un mot, dans ses associations formées en vertu et sur la foi des lois existantes, tout le désordre qui résulte des fictions, et tous les abus qui accompagnent les transactions simulées. Je dis qu'ils reposent sur un principe faux, et qu'ils se proposent un but impossible.

Ici l'orateur établit, par une argumentation minutieuse, que, s'il est en principe désirable, pour toute espèce de délit, d'atteindre toujours et directement le vrai coupable, aucune législation sur la presse ne pourra déjouer la fraude consistant à substituer au véritable responsable un homme de paille salarié. La loi est impuissante « parce que les punitions qu'elle peut prononcer (elle serait atroce si elle en proposait de plus sévères) ne seront jamais de nature à effrayer ceux que leur position malheureuse porte à se substituer volontairement à l'auteur du délit, et à tirer du châtimement une illustration et un bénéfice ». Sans s'opposer à ce qu'on tente de préciser davantage la responsabilité (en la dirigeant, par exemple, spécialement sur le rédacteur connu et déclaré) il doute de l'efficacité du moyen.

Je rejette l'article 9, parce qu'il est entaché de rétroactivité, et que la rétroactivité est le plus grand attentat que la loi puisse commettre. Elle est le déchirement du pacte

Benjamin Constant

social ; elle est l'annulation des conditions en vertu desquelles la société a droit d'exiger l'obéissance de l'individu, car elle lui ravit les garanties qu'elle lui assurait en échange de cette obéissance, qui est un sacrifice. La rétroactivité ôte à la loi son caractère ; la loi qui rétroagit n'est pas une loi. (*Vive adhésion à gauche.*) [...]

Je rejette l'article 11, parce que, chose étrange, chose inexplicable sous l'empire de la Charte, il consacre la confiscation d'une somme énorme, sommairement, sur simple mémoire, sans défenseurs, sans publicité.

Je rejette l'article 12, parce que le délai est dérisoire, parce que, d'une part, accumuler les conditions d'admissibilité du gérant responsable, et de l'autre exiger qu'on le trouve dans huit jours ou dans un mois, c'est se jouer de ceux à qui l'on prescrit des clauses impossibles. [...]

Je rejette l'article 15, parce que l'idée de déclarer un homme incapable pour sa vie de s'immiscer dans aucun journal est une iniquité grotesque, qui joint, à l'odieux d'une mesure préventive injuste, le ridicule qui s'attache aux lois faciles à éluder. Je le rejette surtout avec l'amendement de la commission qui enchérit sur la disposition primitive, et qui, je le prouverais sans peine, aggrave l'injustice sans empêcher la fraude.

Je n'examinerai point les articles 16 et 17, ceux qui les précèdent étant tellement vicieux qu'ils me forcent à tout repousser. Quant à l'article 18, le seul bon, j'ai démontré en commençant que, dans les circonstances ordinaires, le bien qu'il nous vend si chèrement nous était acquis, et que dans des circonstances plus critiques, qui seraient l'œuvre du

Textes politiques

ministère seul, ce bienfait serait englobé dans la ruine commune.

Une objection me reste à résoudre. On nous dit que, si nous rejetons le projet, nous courons le risque ou d'affaiblir le ministère actuel, ou de l'aigrir par notre refus, ou de faciliter l'accès du pouvoir à d'autres ministres. (*Écoutez! écoutez! Mouvement marqué d'attention.*)

Quant au premier point, ce n'est nullement dans notre complaisance, mais dans notre fermeté que le ministère peut, s'il le veut, puiser des forces. Ce n'est point en l'encourageant dans ses concessions désastreuses envers une faction insatiable que nous l'affermirons. J'ose le dire : deux cents boules noires contre le projet rendront le ministère plus fort ; car il ne sera fort qu'en sortant de sa route actuelle, et cette commotion paisible, mais énergique, l'en fera peut-être sortir. Notre faiblesse accroît la sienne et l'accroîtrait encore. (*Adhésion prononcée à gauche ; mouvement au banc des ministres.*)

J'aborderai la question plus franchement. On assure que lorsque des amis bien intentionnés des ministres les pressent de prendre enfin les mesures indispensables à la paix de la France, ils reconnaissent la nécessité de ces mesures, mais répondent qu'ils rencontrent ailleurs (je suppose que c'est dans une congrégation trop connue) des obstacles qu'ils ne sauraient vaincre. Eh bien ! Messieurs, agissons de manière qu'ils puissent dire ailleurs, c'est-à-dire à cette congrégation trop connue : qu'ils rencontrent ici, lorsqu'il est question des libertés publiques, des obstacles qu'ils ne sauraient vaincre. Cela vaut au moins la peine d'être essayé.

Benjamin Constant

Quant à la crainte d'irriter les ministres, de les repousser vers nos adversaires, Messieurs, nous n'avons rien fait que je sache pour leur déplaire jusqu'ici. Nous nous sommes imposé la réserve la plus scrupuleuse ; nous avons ajourné des actes que nos commettants attendaient de nous ; nous avons subi l'apparence fâcheuse d'avoir méconnu nos mandats, oublié nos promesses. Nos adversaires ont moins ménagé MM. les ministres, et MM. les ministres nous combattent et les flattent. (*Rire général et prolongé.*) Ils écoutent, sans y répondre, les apologies les plus emphatiques de l'ancien ministère ; ils se taisent, lors même que ces apologies donnent à leurs assertions des démentis, et versent le blâme sur des intentions qu'on leur suppose, peut-être, hélas ! bien gratuitement (*On rit de nouveau*) ; et s'il échappe de nos bancs quelques paroles qu'on puisse mal interpréter en les torturant, ils s'élancent, comme se félicitant de trouver des ennemis dans les défenseurs des principes de la Charte. (*Sensation.*)

Pour ce qui concerne la chance d'un ministère hostile dont on nous menace, voyons ce que ferait ce ministère hostile. Quand, dans une discussion récente, nous avons demandé en échange de sacrifices énormes de justes garanties, le ministère hostile n'aurait certainement pas déclaré qu'il ne voulait pas nous les donner. Il aurait gardé le silence : c'est ce qui est arrivé. (*On rit.*)

S'il y avait pour des places importantes des candidats de couleurs diverses, les uns entourés de l'estime, de la confiance publiques, les autres recommandés par quelque corporation occulte, âme ou foyer de la conspiration contre nos libertés, quels seraient les choix

Textes politiques

du ministère hostile ? Sans doute, il accepterait les candidats du pouvoir occulte. N'est-ce pas ce qui est arrivé ? (*Rumeur à droite. À gauche, vivement : C'est vrai ! très vrai !*)

Si le ministère hostile s'entourait d'hommes affidés, il les puiserait parmi les agents les plus zélés de ses projets contre-révolutionnaires. On verrait dans l'*Almanach royal* ses comités composés de tous les chefs de la faction. Ouvrez l'*Almanach royal*, Messieurs, et voyez ! (*Approbation à gauche ; silence à droite.*)

Enfin, sous ce ministère hostile, que feraient les agents de l'administration ? Ils suivraient ses voies ; ils persisteraient dans les fraudes, les violences, les illégalités flétries à cette tribune à un tel point, que les présidents eux-mêmes, choisis par les ministres, témoigneraient hautement leur indignation, et c'est ce qui arrive. (*Mouvements en sens divers.*)

Qu'on ne me dise point que j'introduis dans la discussion des faits étrangers ; ces faits sont les éléments de la discussion. On veut que j'adopte la loi, pour ne pas avoir un autre ministère : ces faits m'apprennent quel intérêt nous avons à conserver celui-ci. Or, comme on me fera jamais croire que les hommes du pouvoir désobéissent quand on veut qu'ils ne désobéissent pas, ces faits, je le répète, sont les éléments indispensables de ma discussion. Je dirai plus : il me serait prouvé que les subordonnés du ministère lui résistent malgré lui, que mon opinion ne serait point changée. L'ancien ministère savait bien prévenir ou punir les résistances. Qu'est-ce qu'un gouvernement qui n'est pas obéi ? Il n'y a pas une vexation, une fraude de moins ; il y a de plus l'inconséquence, le désordre, le chaos. (*Voix à gauche : Très bien !*)

Benjamin Constant

Au reste, Messieurs, si je suis dans l'erreur sur l'identité que je crois voir entre la conduite d'un ministère hostile et quelques parties de celle du ministère actuel, il peut, et je m'en féliciterai assurément, me réfuter sans peine ; il en a l'occasion dans la discussion de ce projet même. Qu'il adopte les amendements raisonnables qui, sans doute, lui seront proposés de toutes parts. Nous opposerons avec une satisfaction bien sincère sa conduite, si elle est sage et conciliante, à l'inflexibilité de la dernière administration dans ces fameux débats de 1827 [sur la « loi de justice et d'amour »]. Que le ministère actuel montre autant de bienveillance, et je dirai de respect pour la liberté de l'intelligence humaine, que ses prédécesseurs ont montré d'arrogance et de mépris. Si, de ce banc des ministres, d'où sont parties les paroles atroces qui assimilaient les écrivains aux forçats, partent des paroles de justice, oh ! nous serons heureux de reconnaître et de proclamer cette différence. Je l'ai dit précédemment, et je le répète : nous ne faisons point de l'opposition pour le plaisir d'en faire, et nos cœurs, fatigués de longues défiances trop justifiées, s'ouvriront avec joie à des sentiments de confiance qui seront pour nous et pour le pays un signal de repos et de bonheur. Nous porterons ces sentiments aux pieds du trône : nous l'entourerons de notre reconnaissance ; et cette enceinte, comme la France entière, retentira d'accents de gratitude et d'amour. (*Marques très prononcées d'assentiment à gauche.*)

Répondrais-je, Messieurs, à une autre objection, ou, pour mieux dire, à une singulière menace ? Elle ne vient pas des ministres,

Textes politiques

je le crois, mais de la faction bruyante et furieuse qui s'agite avec d'autant plus de rage autour des avenues du pouvoir, que ses chefs seuls en sont écartés. Cette faction nous dit que si nous n'adoptons pas le projet tel qu'il est, notre propre existence est incertaine, et que la loi électorale qui nous rassurait sur nos successeurs court risque elle-même d'être rejetée. Messieurs, ce qui ne nous regarde pas ne nous regarde pas ; faisons notre devoir dans ce qui nous regarde. (*Nouvel assentiment à gauche.*)

Quant à moi, si nous vivons sous un ministère qui veuille le projet sur la presse tel qu'il est, je ne gémirai point du rejet de la loi électorale et de toutes les conséquences qu'il aurait, notre dissolution dans le nombre. N'est-ce pas sous la loi actuelle qu'ont eu lieu les élections dernières ? Et croyez-vous que la loi électorale étant rejetée, la nation qui nous a nommés serait plus disposée à chercher des organes dans le sens ministériel ? Messieurs, quand un homme n'est décidé à courir risque de la vie dans aucun cas, il n'est aucune faiblesse (ce mot lui-même est bien faible pour exprimer ma pensée) qu'il puisse répondre de ne pas commettre. Il en est de même de tout ministère décidé à ne jamais risquer une démission ; il en est de même de toute Chambre décidée à ne jamais s'exposer à être dissoute. (*Vive sensation.*)

Ici l'orateur indique, sans toutefois les proposer d'une manière formelle, une série d'amendements possibles. Il insiste sur le rétablissement du jugement des délits de presse par le jury, en invoquant l'autorité de M. Beugnot, rédacteur, en 1814, du Préam-

Benjamin Constant

bule de la Charte, de M. de Serre, auteur des lois de 1819, de M. Portalis, Garde des Sceaux dans le ministère actuel.

Il demande aussi « quelques dispositions tutélaires pour les imprimeurs », que les lois actuelles obligent à obtenir de l'administration un brevet qu'elle peut leur refuser, et leur ôter. Or, dit-il, la liberté de la presse entraîne celle de l'imprimerie.

Je n'ajouterai à ce discours, beaucoup trop long sans doute, que deux observations que leur importance m'oblige presque malgré moi à vous soumettre. Dans notre état de civilisation, dans nos vastes sociétés modernes, les journaux sont aussi nécessaires aux hommes que la parole, et quand je parle de leur nécessité, ce n'est ni sous le rapport des lumières, ni sous celui de l'habitude qui nous en a fait un besoin ; c'est relativement à la sûreté, à la propriété, à la liberté personnelle, à tous les intérêts privés les plus chers à ceux mêmes qui sont assez aveugles pour être insoucians des garanties politiques.

Dans de petits États, il y a une publicité en quelque sorte matérielle ; chacun, voisin de l'autre, est instruit de ce qui arrive à son voisin. A Rome, Collatin montrait le corps de Lucrèce au peuple assemblé ; le débiteur plébéien découvrait ses cicatrices aux regards indignés de ses frères d'armes ; toute la cité connaissait le crime. De nos jours, l'immensité des Empires met obstacle à ce mode de réclamation. Les journaux seuls portent la plainte de l'opprimé d'une extrémité du territoire à l'autre. Les livres, les brochures, les mémoires n'y font œuvre ; ils ne nous cherchent pas dans nos domiciles ; ils ne

Textes politiques

parviennent qu'au très petit nombre, et dans ce petit nombre peu d'hommes les lisent. Sous peine donc de subir, de Toulon à Strasbourg et de Perpignan à Pontarlier, toutes les vexations de l'arbitraire le plus subalterne ; sous peine de pouvoir être arrêté, détenu, rançonné, dépouillé par le plus obscur des deux cent mille agents qui peuvent abuser de leur autorité, il faut, pour la sûreté du pauvre comme du riche, du paysan dans sa cabane comme du possesseur de château, de l'artisan qui fait des souliers ou des habits comme de celui qui les porte ; il faut, dis-je, qu'il y ait des journaux, c'est-à-dire des feuilles ouvertes à tous, et où tous les griefs puissent être reçus, enregistrés, publiés. (*A gauche* : Oui ! oui ! c'est vrai !...)

Et cette publicité Messieurs, pensez-vous que je la demande uniquement dans les intérêts des citoyens ? Je la demande pour le gouvernement, pour le trône dont je veux la stabilité, parce qu'il est notre garantie contre les troubles. Je dirai même que je réclame la publicité dans l'intérêt des ministres, bien que je tienne beaucoup moins à eux qu'au trône et à la liberté. (*Rire général.*)

Prenons un exemple qui vous frappera tous... La dissolution de l'ancienne Chambre cette dissolution qui a sauvé la France, d'où est-elle venue ? de ce que le précédent ministère a ignoré l'opinion de cette France ; car vous ne supposez pas qu'il se soit jeté à terre de gaieté de cœur. Or, pourquoi a-t-il ignoré l'opinion de la France ? c'est qu'il avait ôté la parole aux organes de cette opinion. Il croyait tout apprendre par ses préfets, ses agents, ses émissaires, ses affidés ; mais ses émissaires, ses affidés, ses préfets,

Benjamin Constant

devaient le flatter sous peine de disgrâce ; il a pris ces flatteries pour des faits ; il s'est décidé en conséquence, et il est tombé. (*Vive sensation.*) L'événement particulier est heureux, mille fois heureux, sans doute ; mais la même ignorance ne pourrait-elle pas une autre fois avoir des résultats désastreux ? Elle en aurait eu peut-être sans la sagesse royale, que nous ne saurions trop reconnaître et louer.

Messieurs, il n'est pas bon que le pouvoir ne connaisse pas l'état des choses ; il ne peut le connaître que par la publicité libre, indépendante. Les journaux lui transmettent cette connaissance ; leur liberté est donc nécessaire dans son intérêt. Maintenant, lorsqu'une chose est indispensable, ses inconvénients, quels qu'ils soient, peuvent-ils balancer sa nécessité ? Les gouvernements, surtout ceux qui succèdent à quarante ans d'arbitraire, précédés de plusieurs siècles de pouvoir absolu, les gouvernements ont un penchant remarquable à supprimer tout ce qui leur semble entraîner un inconvénient quelconque. Un jugement qui paraît défectueux est-il prononcé par des jurés ? On demande la suppression des jurés. Un libelle circule-t-il ? On demande la suppression de la presse. Une proposition hasardée est-elle émise à la tribune ? On demande la suppression de toute discussion publique. Il est certain que ce système, bien exécuté, atteindrait son but. S'il n'y avait pas de jurés, les jurés ne se tromperaient pas ; s'il n'y avait pas de livres, il n'y aurait pas de libelles ; s'il n'y avait pas de tribune, on ne serait pas exposé à s'égarer à la tribune. (*Murmures.*)

Mais on pourrait perfectionner cette

Textes politiques

théorie. Les tribunaux, quelle que fût leur forme, ont parfois condamné des innocents ; on pourrait supprimer les tribunaux. Les armées ont souvent commis de très grands désordres ; on pourrait supprimer les armées. (*Nouveaux murmures.*) La religion, mal entendue et mal expliquée, a causé la Saint-Barthélemy ; on pourrait supprimer la religion. (*Même mouvement.*) Non, Messieurs, ne supprimons rien ; ne mutilons ni l'homme dans ses facultés, ni la société dans ses garanties ; laissons la religion, malgré quelques excès, diriger vers le ciel nos regards si souvent affligés sur cette terre ; laissons les armées, malgré quelques périls, défendre la patrie ; les tribunaux, malgré quelques écarts, défendre les droits de la nation ; la presse et les journaux, malgré quelques abus, répandre les lumières et servir d'organe au faible contre le fort. (*A gauche : Très bien ! très bien !*)

Punissons avec une rigueur inflexible, non seulement la diffamation, la calomnie, mais toute inquisition dans les actions privées. Les actions des particuliers n'appartiennent point au public. L'homme auquel les actions d'un autre ne nuisent pas, n'a aucun droit de les publier. Un journaliste ou un écrivain qui déroberait les livres d'un banquier et les publierait, serait coupable. La vie privée d'un homme lui appartient ; elle est sa propriété particulière, comme les comptes d'un banquier sont sa propriété (*Adhésion générale*) ; nul n'a le droit d'y toucher. On n'oblige un négociant à soumettre ses livres à des étrangers que lorsqu'il est en faillite ; de même, on ne doit exposer au public la vie privée d'un individu que lorsqu'il a commis quelque faute qui rend aux yeux de la loi l'examen de

Benjamin Constant

cette vie privée nécessaire. Tant qu'un homme n'est traduit devant aucun tribunal, ses secrets sont à lui ; honte et châtement à qui les surprend et les révèle ! (*A droite et à gauche : Très bien ! très bien !*)

Et ici, Messieurs, une comparaison s'offre à moi ; elle est sévère, mais je la crois juste. Pourquoi méprisons-nous les espions ? c'est parce qu'ils violent les secrets des familles et les dénoncent au pouvoir. Ceux qui violent ces mêmes secrets pour les trahir devant le public, et se faire payer par lui, que sont-ils ? Des espions d'un autre genre : je n'estime pas plus les uns que les autres. (*Marques très prononcées d'approbation dans toute l'Assemblée.*)

Mais tout ce qui tient à la vie publique doit être livré à la publicité. Toute vexation contre le moindre des citoyens est un attentat contre le corps social tout entier. Il faut que la voix de l'opprimé se fasse entendre, se multiplie, retentisse. Les journaux sont la voix de l'opprimé. Dans son état actuel, le projet les tue. Je vote le rejet du projet dans son état actuel.

La nouvelle loi fut votée par les députés, puis par les pairs (juillet 1828), mais on n'eut guère le temps de la mettre à l'épreuve. Martignac n'osait plus regarder ni à droite ni à gauche : on le traitait là de fourrier de la révolution, ici de constitutionnel honteux. Charles X le renvoya en août 1829 et fit appel au prince de Polignac : c'était déclarer la guerre à la nation. En mars 1830, lors de la rédaction de l'Adresse au Roi, Benjamin Constant prononça un discours respectueux et ferme qui rappelait lumineusement les règles du gouvernement parlementaire. L'A-

Textes politiques

dresse recueillit 221 voix, soit la majorité. On connaît la suite : la dissolution de la Chambre (16 mai) ; la victoire des opposants (274 élus) ; les quatre Ordonnances, prises « en dehors de l'ordre légal » ; la révolte du peuple parisien et, pour finir, l'accession de Louis-Philippe au trône (27 juillet-8 août).

Une santé délabrée réduisait l'activité de Constant. En juillet 1830, il se remettait péniblement d'une opération douloureuse ; il n'avait plus ni l'énergie morale, ni même l'agilité physique nécessaires pour diriger des événements révolutionnaires : il apporta le concours de sa popularité au changement de dynastie dont Thiers fut l'infatigable artisan.

Louis-Philippe l'en récompensa en payant ses dettes de jeu — et Constant eut le temps, avant de mourir, de se montrer ingrat : il prit position contre le « parti de la résistance » qui prétendait arrêter les développements les plus nécessaires de la révolution populaire, pour asseoir et conserver le gouvernement issu de cette révolution au profit de la seule bourgeoisie. Mais il était vieilli, fatigué, usé. Une affaire mineure lui donna l'occasion d'exposer une fois encore, devant une Chambre impatiente, les principes du libéralisme, dans un discours courageux, mais dont les nombreuses imperfections ne lui échappaient pas (19 nov. 1830). Il s'éteignit le 8 décembre.

Postface

Toutes les fois que l'on croit remarquer qu'il y a eu abus de lumières, c'est qu'il y avait manque de lumières. Toutes les fois qu'on accuse la vérité d'avoir fait du mal, ce mal n'a pas été l'effet de la vérité, mais de l'erreur.

Œuvres manuscrites de 1810, t. II, p. 283
(Principes de politique, XIV, 2).

Les principes de la liberté auraient prévenu tout ce qu'on a nommé les abus de la liberté. Ces abus quel qu'en soit l'auteur, ayant lieu aux dépens de la liberté d'un autre, n'ont jamais été la conséquence, mais le renversement des principes.

Ibid., t. III, p. 60 (Princ., XVII, 1).

La Chambre et le ministère lui décernèrent l'honneur de funérailles nationales ; la date en fut fixée au dimanche 12 décembre. Et ce jour-là, écrit un historien socialiste, Louis Blanc, « pour accompagner au séjour suprême la dépouille mortelle d'un homme qui avait bien mérité du libéralisme, toute la ville fut debout. »

Avait-il bien mérité du libéralisme ? et le libéralisme mérite-t-il tant d'honneur ?

I.

Membre du Tribunat, ennemi de l'Empire, conseiller de Bernadotte, royaliste constitutionnel, conseiller d'État impérial, royaliste à nouveau, auxiliaire — récompensé — du duc d'Orléans et adversaire de Louis-Philippe : en trente ans, que de conversions ! Pourtant, Constant est fondé à dire que, sous tous les régimes, il n'a jamais voulu que la liberté. En 1817, des censeurs retranchèrent du Mercure un de ses articles contre les juridictions d'exception qui, sous prétexte d'atteindre les conspirateurs, enlèvent aux prévenus le bénéfice des formes judiciaires : « ... Ne dirait-on pas qu'il est des signes extérieurs et infaillibles, d'après lesquels on peut distinguer avant le jugement, avant l'instruction, les

Benjamin Constant

innocents et les coupables?... » Il montra avec une froide ironie, qu'il avait déjà publié trois fois ce texte subversif : en 1801, dans son discours sur les « tribunaux spéciaux » — et le Premier Consul l'avait chassé du Tribunat ; en 1814, dans ses Réflexions sur les Constitutions... — et les royalistes l'avaient hautement loué ; en 1815, dans ses Principes de politique — et l'empereur l'avait approuvé (ou toléré). Sans considérer les intérêts et les désirs, trois fois différents, des hommes au pouvoir, il avait trois fois affirmé le principe de toute justice : fidèle non à un homme, mais à des idées, et se servant d'hommes divers pour les faire triompher.

Sans doute est-ce là, pour une part, composer après coup son personnage. La « légende libérale », Laboulaye, son biographe ingénu du Second Empire, faisaient de Constant un Solon : ils avaient tort. Mais il ne fut pas davantage le « petit polisson » que J. de Maistre et M. Guillemin ont voulu voir¹. « Servons la bonne cause et servons-nous », écrit-il le 16 avril 1814. Et l'on peut soutenir qu'il commence par se servir... Mais, une fois dans la place où l'ont fait entrer l'intrigue, l'occasion trop avidement saisie, il est aussitôt rendu à l'honneur, et comme au plaisir, de penser avec rigueur et d'écrire avec propriété : c'est une cause qu'il sert, sans plus se soucier de son intérêt et de son repos. Il ne sut jamais « faire une carrière », mener une intrigue à fin : un mois avant sa mort, l'Académie française lui préféra M. Viennet, un sot distingué. Dans cette

1. Voir l'Appendice, p. 217.

Textes politiques

défaveur dont les gens « comme il faut » le poursuivaient, il y avait moins d'aversion pour ses faiblesses que de rancune contre l'honnêteté royale de son intelligence¹.

L'impatience de « se mêler des affaires » pour « être quelqu'un » l'empêcha de devenir un grand homme : il n'a pas fondé la monarchie constitutionnelle en France. Il reste un grand esprit.

Un grand esprit ? Beaucoup diront que le libéralisme, qu'on lui fait gloire d'avoir professé, date de l'époque révolue où les masses populaires étaient exclues de la vie politique, et où une minorité de « censitaires » (cent mille au plus) avait des députés comme elle avait des intendants.

Le libéralisme est-il lié à un état social particulier ? ou définit-il, pour les sociétés qui ont dépassé l'âge de l'instinct, les conditions du progrès et même de l'existence ?

2.

Est libérale toute constitution qui vise à

1. Pour juger équitablement l'opportunité de Constant, il faudrait le comparer à celui d'autres contemporains, à celui de Molé par exemple. Grand Juge sous l'Empire, Molé accepta de Napoléon, en 1815, des nominations à la Pairie, au Conseil d'Etat, à la Direction des Travaux publics. En même temps, il assurait le roi de son actif dévouement. Louis XVIII, à son retour de Gand, l'appela à la Chambre des pairs où, pendant le procès de Ney, il contribua à empêcher la lecture d'une pièce capitale, qui aurait sans doute sauvé la vie du maréchal : le tout dans l'honneur et la dignité, et par fidélité monarchique. Il sera ministre sous Louis XVIII, président du Conseil sous Louis-Philippe, académicien...

Benjamin Constant

*substituer le gouvernement des lois à celui des hommes*¹. Lorsque des sujets obéissent à un souverain qui ne rend pas de comptes, ils ne sont pas libres. Au contraire, l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. Mais, même dans un État libre, le souverain ne coïncide pas avec le sujet. Il est fort rare que j'approuve toutes les dispositions de la loi à laquelle j'obéis. Soit deux projets de budgets : si celui que je préfère est adopté, j'ai le sentiment de commander, s'il est repoussé, le sentiment d'obéir. Au terme d'une « bataille parlementaire », il y a des vainqueurs et des vaincus : que je me trouve parmi ceux-ci, et toutes les subtilités de Rousseau² ne me persuaderont pas que, si mon avis l'avait emporté, « j'aurais fait autre chose que ce que j'aurais voulu », et n'aurais donc pas été libre. Il faut en convenir : dans toute Assemblée — réunit-elle le peuple entier — un moment vient où la clôture des débats est prononcée : on ne peut attendre pour voter que l'unanimité des opinions soit réalisée. La majorité prend alors telle décision qui lui plaît. Le bill est sans appel à Londres comme le fetfa à Constantinople, observe justement Maistre³ : il en conclut que tous les gouvernements sont également absolus et arbitraires. Le libéralisme reconnaît lui aussi que l'arbitraire est inhérent à tout pouvoir. Mais au lieu de l'accueillir, comme Maistre, avec une sombre joie, ou de tenter vainement, comme

1. La liberté s'accommode de diverses formes politiques : monarchie et république, régime présidentiel et parlementarisme. Si nous empruntons nos exemples surtout au gouvernement parlementaire, c'est pour suivre Benjamin Constant.

2. Contract social, IV, 2; cf. supra p. 50.

3. Du Pape, 1819, liv. I, ch. 1.

Textes politiques

Rousseau, de le justifier, il s'applique à le réduire. Le bill est sans appel comme le fetfa : il n'est pas pour autant le fetfa. Il y a quelque chose de discrétionnaire dans les lois d'un peuple libre comme dans les ordonnances d'un despote : mais, par l'élaboration et l'exécution, elles diffèrent du tout au tout.

Considérons d'abord leur élaboration. Sous la Constitution de l'An VIII (Constitution consulaire de décembre 1799) l'initiative des lois appartient au Conseil d'État (dont le Premier Consul nomme tous les membres), la discussion au Tribunat (qui n'a pas le droit d'amendement), le vote « par scrutin secret et sans aucune discussion », au Corps législatif muet : après quoi le Premier Consul promulgue la loi, ou la renvoie au Sénat comme inconstitutionnelle. Pratiquement, la loi est faite par l'exécutif (Bonaparte) et, si les citoyens participent à son élaboration, c'est en ce sens qu'ils ont abdiqué en sa faveur. — Selon la Charte de 1814, le droit d'initiative n'appartient qu'au roi : les Chambres ont seulement la faculté de le « supplier de proposer une loi ». Les séances de la Chambre des pairs sont secrètes. — En régime parlementaire, enfin, les représentants du peuple peuvent proposer une loi ; dans la discussion, publique, du projet, les droits de la majorité et ceux de la minorité, les droits de du gouvernement et ceux de l'opposition sont strictement égaux. Une presse libre permet à la nation de s'instruire par les débats et, inversement, d'exercer sur eux une influence. Cette circulation et cet échange d'idées font que la loi est souvent, pour finir, une sorte de règlement auquel chacun se trouve, avoir, indirectement, collaboré. En

Benjamin Constant

tout cas la majorité connaît les objections qu'elle soulève, les difficultés que son application rencontrera : elle en assume, en pleine clarté, la responsabilité devant la nation. Une loi votée après discussion diffère profondément d'une loi votée sans discussion : et c'est pourquoi tout pouvoir despotique cherche à réduire la liberté et la publicité des débats.

Un État libre les assure. De plus les citoyens, en tant qu'ils sont membres du souverain, c'est à dire électeurs, y sont soustraits à l'autorité du gouvernement. Une « candidature officielle » est une contradiction dans les termes. La souveraineté du peuple est entièrement illusoire dès que le gouvernement ordonne d'en faire usage pour élire tel député, voter telle loi. Elle est partiellement illusoire si les journaux sont inégaux devant la loi. L'existence de journaux gouvernementaux (c'est à dire payés par le parti au pouvoir) signifie que tous les contribuables subventionnent une opinion privilégiée. Si au système des subventions s'ajoute la censure, cela signifie, à la limite, que tous les citoyens sont obligés de payer pour lire, dans un journal unique, ce que le gouvernement veut qu'ils pensent. Le gouvernement d'une nation libre a pour rôle non de « faire les élections », mais de traduire dans les faits la volonté, librement exprimée, du plus grand nombre.

Considérons maintenant la loi dans son application. Ses caractères sont l'universalité et l'impersonnalité. Elle n'est pas un traité entre des partis. Par le vote, la minorité ne s'engage pas envers la majorité : toutes deux s'engagent envers la loi ou, plus exactement, la loi votée, les partis disparaissent ; il ne

Textes politiques

reste devant elle que des citoyens égaux. C'est pourquoi toute rétroactivité ôte à la loi son universalité et donc son caractère même de loi. Soit une loi qui prohibe certaines importations : elle vise des fraudeurs futurs, en nombre indéterminé et, actuellement, inconnaissables. Donnons-lui un effet rétroactif de dix ans : elle atteint un groupe d'importateurs connus. C'est un décret pris par des individus contre d'autres. Le gouvernement des hommes remplace celui des lois.

Il est vrai qu'il n'y a pas, à la rigueur, de « gouvernement de lois » : les lois sont appliquées par des hommes. Mais la possibilité d'arbitraire est limitée par la responsabilité des agents d'exécution à tous les degrés : les ministres sont responsables devant le Parlement, leurs « agents inférieurs » devant les tribunaux. Pour tout despotisme, la justice est un auxiliaire du pouvoir exécutif, au même titre que la police ou l'administration : en 1813, par ordre de Napoléon, une commission dut juger à nouveau des citoyens d'Anvers, acquittés par un jury du chef de contrabande — et avec eux les jurés coupables de l'acquiescement. Pour le libéralisme, la justice, indépendante du pouvoir exécutif, est un arbitre impartial entre l'autorité et le citoyen. Et lorsque le jugement ne peut consister en la simple application de la loi à la matérialité des faits (à des délits de presse, par exemple) parce qu'ils comportent une partie morale, la loi sera interprétée, les mobiles appréciés, la sentence rendue par des jurés : ils jugent sans appel (et donc « arbitrairement ») mais comme représentants de la raison commune, selon leur conviction et non selon des ordres reçus.

Benjamin Constant

Tout despotisme — qu'il se fonde sur le droit divin ou sur la souveraineté du peuple — réduit la Constitution à un ensemble de règlements combinés pour qu'il n'ait qu'à vouloir, sans être contrôlé et arrêté par des pouvoirs intermédiaires: sit pro ratione voluntas. « Vous n'êtes pas des représentants de la Nation, mais les députés des départements », répond Napoléon à l'Adresse du Corps législatif. « Le véritable représentant de la Nation, c'est moi (...) Tous les pouvoirs se rattachent au trône. Tout est dans le trône. »¹ Au contraire, les rouages d'une constitution libre sont agencés pour obliger le pouvoir quel qu'il soit « à deux opérations: vouloir et persuader ».² C'est le sens profond de la séparation des pouvoirs: elle empêche que l'un d'eux ne fasse des lois tyranniques pour les appliquer lui-même, sur l'heure et tyranniquement; elle ménage des possibilités de recours. Sans doute, d'appel en appel, le décret contesté revient-il devant l'électorat même qui l'avait pris. Mais, entre-temps, il aura pu s'informer et réfléchir. Le règlement final

1. Cette réponse de l'Empereur (1er janvier 1814) est entièrement reproduite dans Madelin, *La campagne de France, Paris, Hachette, 1950, p. 37 à p. 39.*

2. Cf. l'allocution du maréchal Pétain, en date du 12 août 1941: « L'autorité n'émane plus d'en bas. La seule autorité est celle que je délègue », et les déclarations du général de Gaulle, citées par *Le Monde* du 2 février 1964: « Il doit être évidemment entendu que l'autorité indivisible de l'État est confiée tout entière au président par le peuple qui l'a élu, qu'il n'en existe aucune, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire, qui ne soit conférée et maintenue par lui. »

1. Œuvres manuscrites de 1810, t. VI, p. 144; Constitution républicaine, liv. V, ch. 1.

Textes politiques

aura quelques chances de retenir l'élément de raison commun aux diverses volontés particulières et d'exclure les caprices individuels : sit pro voluntatibus ratio.

3.

Si ce résumé de la pensée politique de Constant est exact, il faut convenir que, loin d'avoir « dépassé » le libéralisme, la France — comme d'ailleurs l'Occident, sauf l'Angleterre — est restée en deça.

« Nos neveux ne croiront pas, s'ils ne sont le plus avili des peuples, qu'on ait fait comparaître devant des tribunaux militaires des législateurs, des écrivains, des accusés de délits politiques, donnant ainsi, par une dérision féroce, pour juge à l'opinion et à la pensée, le courage sans lumière et la soumission sans intelligence. »¹ Maintes pages de Constant se sont, de 1800 à nos jours, si exactement appliquées aux événements et aux hommes qu'un Français les publiant sous son nom aurait été livré à ces tribunaux d'iniquité. Nous ne reproduirons pas ces textes : le jeu serait, en 1965, facile et sans péril (il ne l'eût pas été vers 1960). Nous indiquerons seulement ce qu'a de rétrograde le régime issu de la funeste sédition de 1958².

1. De l'Esprit de conquête, ch. VI.

2. Funeste car « le droit d'insurrection n'appartient à personne, ou il appartient à tous. Aucune classe ne peut faire de l'insurrection un monopole. » (Constant, discours du 23 février 1825.) Par suite, tout gouvernement issu d'une sédition garde « sans cesse en arrière-pensée la possibilité d'un coup d'État semblable au premier. » (Réflexions sur les Constitutions..., édit. 1818, n. BB).

Benjamin Constant

La législation et la politique nationale s'élaborent, pour une large part, en dehors du peuple. Non seulement parce que le Parlement est presque réduit à une chambre d'enregistrement, mais surtout parce que la presse, instrument de l'éducation politique n'est pas libre. Les Français sont libres d'imprimer leur opinion (encore qu'un travestissement de l'idée de saisie permette à l'administration de censurer sans recours et de punir sans jugement). Mais, à la presse écrite (qui est « la parole étendue et agrandie ») s'est ajoutée la radio-télévision (qui est la presse faisant voir et entendre les événements et les hommes) : or le gouvernement en dispose seul, comme il contrôle seul les « actualités cinématographiques » et même les films. Il conserve « le monopole des retranchements et celui de l'injure » ; il soumet les Français au régime du journal unique¹.

D'autre part, les droits des individus n'ont pas de protection légale contre l'arbitraire. Une loi de janvier 1963 crée une Cour de sûreté de l'État, composée de magistrats civils et militaires, que le gouvernement peut appeler à siéger même hors le temps d'urgence ; la même loi prévoit que les prévenus pourront être gardés à vue » (donc privés

1. Citations extraites des Discours de Constant : 13 février 1827, Œuvres, p. 1382 ; 23 mars 1820, Œuvres, p. 1374.

Dans un récent ouvrage (En France. La fin de l'opposition, Paris, Julliard, 1965) M. Revel a spirituellement comparé la situation des usagers de l'O.R.T.F. à celle qu'aurait connue la France si la presse écrite y était née sous la forme d'un journal unique, rédigé par le gouvernement (p. 127 et sv., particulièrement p. 137-138).

Textes politiques

d'avocats) pendant quinze jours. D'autres lois remettent les décisions en matière d'internement administratif non pas à la magistrature, mais au ministre de l'Intérieur. Etc.

Nous sommes loin de l'Acte additionnel, qui accordait à la presse la sauvegarde du jury, même dans les cas où la peine infligée n'était que correctionnelle; qui limitait la compétence des tribunaux militaires aux délits militaires commis par des militaires, tous les autres délits, même commis par des militaires, relevant des tribunaux civils; qui prévoyait, à tous les moments de la procédure, l'observance des formes et la responsabilité des agents.

Que le gouvernement n'ait fait de ces pouvoirs exorbitants qu'un usage modéré ne garantit rien pour l'avenir : entre le despotisme éclairé et le fascisme pur et simple, il n'y a que la vie d'un homme.

4.

L'instauration d'un fascisme virtuel n'a pas rencontré de résistance sérieuse, parce que, comme M. Revel l'a montré dans un brillant essai¹, la démocratie n'est jamais, en France, passée dans les mœurs. Pour l'autorité — placée dans un roi, dans un empereur dans un parti — nous éprouvons, souvent à notre insu, une vénération religieuse. Nous acceptons mal la maxime libérale qu'aucun homme n'est qualifié pour en gouverner d'autres sans leur consentement; que par suite les gouvernants — du maire de village

1. En France, etc. ; cité dans la note précédente.

Benjamin Constant

au ministre ou au chef de l'État — sont des hommes, désignés comme mandataires par d'autres hommes ; qu'à défaut de ce mandat, un gouvernement est un pouvoir de fait, dont la seule justification est de travailler à se rendre non pas indispensable, mais inutile.

L'honneur de Constant est d'avoir, à une époque de creuse métaphysique, ramené le problème politique à l'échelle humaine. Quel qu'il soit, un gouvernement, « composé d'hommes de la même nature que ceux qu'il gouverne, n'a pas plus qu'eux des opinions incontestables, des croyances certaines, ou des lumières infaillibles. »¹. Les urnes ne distillent pas le saint chrême, et les membres de l'opposition ne changent pas de nature en accédant au pouvoir : ils restent des hommes, faillibles et perfectibles. Il n'y a pas de légitimité profonde, de « principe monarchique » ou de « principe républicain » cachés, opposables à la volonté formellement exprimée des citoyens, pas de conscience et d'intelligence politiques distinctes de l'intelligence et de la conscience tout court. Erigée en divinité occulte, exigeant adoration et sacrifices, la liberté elle-même cesse d'être liberté. Aussi Constant est-il en abomination aux politiques qui ont l'instinct du pouvoir absolu et aux écrivains qui en ont le culte. C'est, dit Maistre, un « petit polisson ». Mais, au moment où, avec la Terreur, la Révolution française cesse, aux yeux du petit polisson, d'être raisonnable et humaine, elle apparaît « divine » à M. de Maistre : on sait quelle ferveur il portait à Robespierre. Et M. de Bonald trouvait dans la dictature impériale

1. Mélanges de littérature et de politique, Préface, Œuvres, p. 837.

Textes politiques

une approximation suffisante de la monarchie de droit divin. En effet, si « tout pouvoir vient de Dieu », tout pouvoir qui cesse d'être consenti et contrôlé par les gouvernés prend un caractère divin. Du Comité de Sécurité générale au Saint-Office, il n'y a qu'un pas. On ne s'élève de l'un ou de l'autre au libéralisme que par un difficile renversement du pour au contre.

« L'infaillibilité dans l'ordre spirituel et la souveraineté dans l'ordre temporel sont deux mots parfaitement synonymes », dit Maistre¹. Malheureusement, si le dogme de l'infaillibilité a pu être « vécu » à certaines époques, toute tentative pour le justifier implique contradiction : dans la mesure même où nous sommes capables de prouver une proposition, nous n'éprouvons pas le besoin d'exiger qu'on nous croie sur parole. — L'Écriture fonde, dit-on, l'infaillibilité de l'Église. Mais lorsque, pour nous en convaincre, nous entreprenons d'étudier l'Écriture, l'Église intervient, au nom de son infaillibilité, pour décréter par avance la vérité d'une interprétation et proscrire les autres. — Le dogmatisme marxiste parcourra le même cercle. La science prouve que le parti communiste est, par l'effet d'une évolution nécessaire, la conscience même du prolétariat : mais cette preuve, à la supposer valable, ne donne pas à ce parti le droit de définir l'orthodoxie et les hérésies scientifiques. La science, qui rend un objet intelligible, ne le convertit pas en sujet intelligent. L'exégèse ou la physique ne peuvent pas, se retournant en quelque sorte contre elles-mêmes, conférer

1. Du Pape, liv. I, ch. 1.

Benjamin Constant

au physicien ou à l'exégète une « autorité » qui les affranchirait, pour l'avenir, des méthodes de la physique ou de l'exégèse. — On a dit qu'il n'y a pas de liberté de conscience en astronomie. Certes, mais l'autorité des observations et des raisonnements qui obligent Galilée à professer que la terre tourne n'a rien à voir avec l'autorité du Saint-Office, qui le contraint de professer qu'elle ne tourne pas. Et l'on sait que la biologie a connu, au XXème siècle en Russie communiste, le même sort que l'astronomie dans l'Europe catholique du XVIIème.

Le libéralisme affirme le droit égal de toutes les opinions (tous les dogmatismes compris) à s'exprimer librement. « En fait d'opinion les droits de la majorité et ceux de la minorité sont les mêmes. » « Erreur ou vérité, la pensée de l'homme est sa propriété la plus sacrée ; erreur ou vérité, les tyrans sont également coupables lorsqu'ils l'attaquent. » Toute persécution est exécration, qu'elle frappe la « superstition dogmatique » ou la « raison indépendante ». ¹ N'écrasons pas les ennemis de la raison humaine ; affranchissons celle-ci par l'éducation, la liberté de la presse, le droit commun pour toutes les théories. Mais, comme le libre examen, nécessairement individuel, affaiblit les opinions et ébranle les sociétés fondées sur le principe d'autorité, tout dogmatisme refuse le droit commun et réclame le privilège, le droit d'exclure autrui du droit ² — ce que le

1. Principes de politique, 1815, ch. XVII, Œuvres, p. 1217 et p. 1230.

2. « Le droit à la liberté religieuse n'est pas fondé sur les droits de la conscience individuelle, mais sur le bien commun, lequel peut exiger une plus

Textes politiques

libéralisme lui refuse catégoriquement, aussi intolérant en cela que n'importe quel dogmatisme. Seulement, de même que le bill n'est pas le fetfa, l'intolérance qui ne tolère pas de privilège est autre chose que l'intolérance qui ne tolère pas de droit : allumer les bûchers de l'Inquisition (au propre ou au figuré) et les éteindre, ce sont deux.

5.

Le tort de Benjamin Constant n'est pas de répéter qu'en dehors du libéralisme il n'y a, en définitive, qu'anarchie ou tyrannie, mais de ne pas voir nettement que, par cette affirmation, on s'engage à libérer tous les hommes et l'homme tout entier.

Son « libéralisme », lorsque, dans les années 1815-1820, il le réduit en doctrine, se rapproche de la philosophie courte et sèche professée, sous ce nom,¹ au XIX^{ème} siècle, par la majorité des industriels, des négociants, des propriétaires fonciers. Ils condamnent tout « socialisme » : leur idéal est d'avoir le moins de « gouvernement positif » possible, leur devise « laisser faire, laisser passer ». Cons-

ou moins grande tolérance dans la diffusion de l'erreur. » En septembre 1964, le cardinal Browne a rappelé au Concile œcuménique que ces paroles de Pie XII exprimaient toujours la doctrine catholique. Il en va de même en Russie, avec le marxisme-léninisme. Il y a, pratiquement, une grande différence entre la Russie de Kossyguine et celle de Staline, entre l'Église de Paul VI et celle de Pie XII. Mais les principes n'ont pas été révoqués, si l'application en a été adoucie ou suspendue.

Benjamin Constant

tant, dans tel de ses opuscules, dans celui, par exemple, qui compare la liberté des anciens et celle des modernes, est l'écho de ces bourgeois qui entendent bien n'être pas vexés, gênés, surveillés dans leur affaires ou leurs jouissances par les ci-devant, les prêtres, les contrôleurs financiers; qui ne veulent pas davantage échanger les tracasseries de l'obéissance au despotisme contre ceux de l'exercice continu de leurs droits politiques; qui, grâce au système représentatif, s'en déchargent sur des députés, mandatés et subordonnés. « Les individus pauvres font eux-mêmes leurs affaires; les hommes riches prennent des intendants. » Quant aux « non-propriétaires », il serait dangereux de leur accorder des droits politiques qui leur serviraient « infailliblement à envahir la propriété » au lieu d'y marcher par « la route naturelle, le travail ». ¹ Défendue et contre les empiètements du gouvernement et contre l'invasion des prolétaires, une oligarchie de propriétaires aisés pourra redire : « O le bon temps que ce siècle de fer ! »

Pourtant Constant n'est ni Thiers (qui ne l'aime pas), ni Guizot (qui le déteste). Au fond, il justifie le suffrage censitaire et « l'inviolabilité des propriétés » comme des moyens relatifs à un certain état social, qui ne représente pas pour lui le terme ultime du progrès humain. Observateur et praticien de la chose politique, il a eu l'expérience des plébiscites impériaux. Et, quand, en 1815-1816, les ultra-royalistes proposent d'abaisser le cens à cinquante francs pour créer deux millions d'électeurs (contre cent mille à

1. Principes, 1815, ch. VI; Œ p. 1147.

Textes politiques

peine avec le cens prévu par la Charte) il entend Bonald expliquer avec candeur, Villèle avec cautele, que, pour la plupart très petits propriétaires et clients des grands, ils iront au scrutin sous leur maître et voteront comme un seul homme. A une démocratie électorale conduisant tantôt au despotisme d'un homme, tantôt à l'oligarchie des plus imposés, il préfère le suffrage censitaire dont le principe est de subordonner le droit de vote à la possession du « revenu nécessaire pour exister indépendamment de toute volonté étrangère ».¹ Cela ne signifie pas que le chiffre du cens soit intangible : dès 1816, il le juge trop élevé.

Plus généralement, il considère la propriété non comme un droit naturel, mais comme « une convention légale, nécessaire à l'époque »², dont la société réglera la forme, l'étendue et l'usage, d'après des considérations d'efficacité économique et d'utilité commune. Aussi Laboulaye, son éditeur libéral de 1861 lui reproche-t-il de « justifier par avance le communisme, qui n'est qu'une distribution sociale du sol et du capital, faite au nom de l'intérêt général prétendu. » Serait-il donc plus proche de Marx que de Guizot ?

La vérité est qu'il faut distinguer chez lui la doctrine de l'inspiration ou, pour parler autrement, le libéralisme constitué du libéralisme constituant. Il lui arrive de concevoir

1. Œuv. mms, t. II, p. 94 ; Princ. liv. X, ch. 9.

2. Littérature et politique, Préface ; Œuvres, p. 837. — Cf. Principes de politique, 1815, ch. XV, Œuvres, p. 1202 : « la propriété, en sa qualité de convention sociale, est de la compétence et sous la juridiction de la société ».

Benjamin Constant

L'homme comme bénéficiant d'un progrès en quelque sorte fatal. Un mouvement « entraîne vers une sphère meilleure d'idées et d'institutions l'espèce humaine entière », écrit-il¹. Lorsque les faits démentent cet optimisme, il s'en remet au temps pour arranger les choses. Dans le présent, il manque d'imagination. Par exemple, c'est dans le suffrage censitaire qu'il voit le remède aux méfaits du suffrage universel. « La propriété assure seule aux hommes le loisir indispensable à l'acquisition des lumières. »² Le nombre des électeurs augmentera par l'effet de la division et de la dissémination de la propriété : « tous peuvent prétendre à la propriété et sont assurés d'y arriver par le travail. »³ Mais n'est-ce pas là repousser dans un avenir inaccessible la participation du peuple à la vie politique ? Et un système général d'instruction publique ne pourrait-il donner aux « non-propriétaires » les « lumières » nécessaires pour devenir électeurs ? Constant, à la différence de Condorcet, n'y songe guère, découragé par l'exemple de l'Université impériale, cette machine à former des sujets dociles... Or, faute d'être militante et inventive, la liberté reste, pour « un peuple vieilli dans les jouissances⁴ » — ou, plus exactement, pour une minorité privilégiée — le moyen de défendre ces jouissances : repliée sur soi, elle s'exerce par intermittence, pour conserver, non pour conquérir et créer.

1. Littérature, etc., Préface; Œuvres p. 836.

2. Princ. de polit., 1815, ch. VI; p. 1147.

3. Œuvres mms. de 1810; Constitution républicaine, X, II.

4. De l'Usurpation, ch. VII.

Textes politiques

Mais, le libéralisme de Constant procède aussi d'une conception plus généreuse de la liberté. C'est elle qui inspire sa brûlante critique de la dictature napoléonienne. Il est intimement persuadé, alors, que la justice et la vérité sont, pour l'humanité, des tâches infinies à accomplir et qu'elle ne peut s'en décharger sur un individu ou sur quelques-uns : la liberté, dans cette perspective, c'est l'âme de toute activité humaine ; aucun homme ne peut être homme à la place des autres et comme par procuration. Du despotisme moderne et de ses conséquences — la routine et la démesure sous l'apparence de la grandeur — le responsable est moins un despote ambitieux qu'un peuple qui renonce à penser et à vouloir par lui-même et se résigne à être une chose. La civilisation n'est pas fatale : dès qu'un effort lucide ne la soutient plus, elle retombe à la barbarie¹. Constant écrit, dans une très belle lettre consacrée à la mémoire de Julie Talma, fidèle jusqu'au bout à l'esprit de la République et de l'Encyclopédie : « Elle pensait avec raison [...] qu'un peuple qui ne pourrait être sauvé que par tel ou tel homme ne serait pas sauvé longtemps, même par cet homme, et, de plus, ne mériterait guère la peine d'être sauvé. Une bataille, étant l'affaire d'un jour, peut être gagnée par le talent du général, mais la liberté, pour exister, doit avoir sa base dans la nation même, et non

1. Cf. dans *De l'Usurpation*, le remarquable chapitre XII, Des effets de l'arbitraire sur les progrès intellectuels : quand la liberté disparaît dans un domaine, les facultés humaines, loin de se reporter dans d'autres domaines pour s'y exercer avec plus de succès, dégèrent toutes et partout.

Benjamin Constant

dans les vertus ou dans le caractère d'un chef. »¹

Si tel est bien le libéralisme comme inspiration, comme libéralisme constituant, le « libéralisme économique » n'en est pas l'accomplissement, mais la négation. Le premier définit la liberté comme l'obéissance à une loi discutée par tous et adoptée par la majorité ; le second interdit à la volonté générale l'accès au domaine économique, où la liberté reste le droit, pour les individus, d'agir sans lois et sans contrôle. Or la « liberté économique », ainsi entendue, est aussi bien le droit de disposer de la personne d'autrui et de son travail que le droit de disposer de sa propre personne et du produit de son travail. Un ouvrier est plus libre lorsqu'il est propriétaire de sa maison, un industriel est plus libre lorsqu'il est propriétaire des maisons habitées par ses ouvriers : ces deux libertés ne sont pas de même sens. Les grands féodaux étaient convaincus qu'ils défendaient « la liberté » contre le pouvoir royal : mais c'était la leur, et non celle de leurs serfs...

Parce que nous sommes tous de plus en plus producteurs et consommateurs, employeurs et salariés, contribuables, pensionnés, assurés, la chose économique rentre de plus en plus dans la politique : elle devra être, selon les principes libéraux, contrôlée et dirigée démocratiquement, pour le peuple et par lui. Mais, des vices du libéralisme économique, on conclut souvent, de nos jours, à la

1. Lettre sur Julie, publiée dans les *Mélanges de littérature...*, en 1829, mais probablement écrite en 1805, aussitôt après la mort de Mme Talma. (Œ., p. 842)

Textes politiques

vanité du libéralisme politique et à la nécessité de laisser un homme, un parti, une élite de techniciens régir l'économie d'en haut et souverainement. Étrange paradoxe dont les mobiles sont parfois sordides, parfois généreux, mais dont le peuple fait les frais, comme de toute thèse qui, fût-ce avec les meilleures intentions, établit une autorité sans contrôle! Dans la Chine de 1958, l'échec du grand bond en avant et des communes populaires s'explique en partie par la « folie collective » qui s'empara d'un pays où, sommées de dépasser les limites du possible, les autorités locales répondaient par des statistiques fausses¹. Dans la France de 1965, une politique des revenus serait nécessaire pour répartir plus équitablement le revenu national. Elle implique — c'est une lapalissade — une enquête contradictoire sur les revenus des Français : le pouvoir n'en veut pas et remplace la publicité par le secret, l'information par la propagande. Aussi les salaires augmentent-ils inégalement selon les catégories, et l'injustice fiscale s'accroît.

Que peut bien signifier pour un chômeur la « liberté abstraite » ? demandait déjà en 1940, une voix illustre et fatiguée. Peu de chose pour lui-même et dans le présent, certes. Mais, pour une nation courageuse, cette abstraction représente la possibilité concrète de diminuer le nombre des chômeurs en empêchant qu'une minorité emploie à créer du profit l'industrie moderne, qui peut créer l'abondance pour tous. L'« abstraction » est le fait, non de ceux qui veulent compléter la

1. Cf. les témoignages recueillis et discutés impartialement par L. de Villefosse, *Géographie de la liberté*, Paris, Laffont, 1965, ch. XV.

Benjamin Constant

démocratie politique par la démocratie économique, ajuster, par l'information et la discussion, les faits économiques au niveau de la raison, mais de ceux qui opposent les droits sociaux (droit au travail, à la santé, etc.) aux libertés traditionnelles (liberté politique, liberté d'expression, etc.) et nous pressent de sacrifier les secondes aux premiers, c'est à dire de démolir les murs de fondation pour nous construire plus vite de beaux étages. Aurons-nous la naïveté, parce que nous avons dépassé, économiquement, l'âge de la marine à voile, de nous laisser ramener, politiquement, à celui des rois thaumaturges, et de croire que nous mangerons mieux parce que nous raisonnerons plus mal?

A cette illusion, le peuple parisien refusait de céder lorsque, en décembre 1830, il accompagna le cercueil d'un homme qui n'avait pas eu la fibre populaire, mais qui avait incarné la pensée libre et, par là même, libératrice, écrivant et parlant la langue de tout le monde, en la portant au point de clarté, d'exactitude et de précision où elle dissipe le mystère auguste de la « nécessité sociale », autre nom, souvent, de l'arbitraire d'une minorité gouvernant la société à son profit. Aussi était-il « populaire », à l'étonnement dépité de Guizot, de Broglie, des doctrinaires qui n'eurent jamais que la « considération ». Souvent ils avaient défendu les mêmes thèses, dit la même chose que lui. Mais le ton, l'accent étaient différents. Eux posaient des barrières, lui donnait au lecteur, à l'auditeur, du mouvement pour aller plus loin. Non seulement ses grands discours, mais ses moindres articles, rédigés

Textes politiques

hâtivement à propos d'un incident parlementaire, d'un livre, d'un fait divers, rendaient sensible la puissance créatrice de la liberté, la possibilité pour l'humanité de reprendre en mains sa destinée alors même que sa situation semble désespérée. C'est au compte rendu, par Constant, d'un ouvrage aujourd'hui oublié que nous emprunterons, pour finir, une page.

Il évoque d'abord les libres républiques de l'antiquité, où les arts, les professions et les talents n'étaient pas des sphères séparées, où un Socrate était tour à tour philosophe, soldat, citoyen. Puis il poursuit :

Quand la liberté n'existe pas, l'espèce humaine prend une autre face. Une sorte de division en castes s'introduit dans l'intelligence, comme dans l'organisation matérielle de l'état social. Chacun, perdant de vue le but général, l'utilité publique, et se renfermant dans son intérêt, se consacre à la profession qui semble lui promettre des succès plus certains et plus faciles. L'écrivain s'abstient d'agir, le guerrier de penser, l'homme d'État d'écrire. Il en résulte une absence d'idées générales et un perfectionnement de détail sur lequel le despotisme s'extasie, et que les collaborateurs subalternes du despotisme, dans la hiérarchie de bassesse dont ils se distribuent les degrés, célèbrent à l'envi comme une admirable découverte.

Que le paysan laboure, que le fabricant fabrique, que la femme file, que le prêtre psalmodie, que le soldat tire des coups de fusil, que chacun, enfin, fasse son métier, est la devise du pouvoir, lorsque le pouvoir veut opprimer les hommes. Ainsi, chaque faculté,

Benjamin Constant

restreinte et mutilée, est attachée à une opération mécanique, comme ces animaux condamnés pour toujours à un travail circulaire, et qu'on tient dans les ténèbres pour qu'ils ne voient pas ce qui se passe autour d'eux. En agissant ainsi, le pouvoir absolu sait bien ce qu'il fait. Morcelé de la sorte, l'homme ne se défend plus. Il n'y a plus que des instruments, entre lesquels aucune correspondance commune n'existe, et qui suivent passivement l'impulsion partielle que la main de l'autorité leur imprime.

Plusieurs gouvernements modernes avaient travaillé, et plus ou moins réussi, à réduire leurs sujets à cette situation. Heureusement des génies supérieurs, parcourant l'espace comme des comètes excentriques et violant les règles, dérangent de temps à autre cette symétrie égyptienne, malgré les efforts et la désapprobation des hommes d'État qui leur criaient sans cesse: *De quoi vous mêlez-vous? ce ne sont pas vos affaires.*

La révolution a éclaté; et, de quelques désastres que la témérité de l'Europe et notre propre imprudence l'aient accompagnée, elle a eu cet important avantage, que sa violence même a rompu les compartiments factices, au moyen desquels on parquait les hommes pour les gouverner. L'immense majorité de la nation a senti que non seulement elle avait le droit de parvenir à tout, mais qu'elle possédait aussi les facultés nécessaires pour que le fait consacraît le droit. Des généraux, sortis des comptoirs et des études, ont fixé la victoire sous leurs étendards. Des négociateurs, ignorant les traditions d'une diplomatie surannée, ont représenté dignement la France; et, en dépit des prédictions sinistres, précisé-

Textes politiques

ment parce que chacun n'a pas fait uniquement son métier, tous les métiers ont été bien faits¹.

1. *Compte rendu du Précis historique, militaire et critique des batailles de Fleurus et de Waterloo, etc., par le maréchal-de-camp Berton Paris 1818. Le compte rendu de Constant a paru dans la revue la Minerve française (t. III, p. 107 et suiv.) (N. de l'É.)*

Appendice

De Laboulaye à M. Henri Guillemin

On lit toujours avec intérêt et profit les études consacrées, sous le Second Empire, à Constant, par un écrivain libéral intelligent, E. Laboulaye, qui avait l'expérience directe du parlementarisme et de la démocratie césarienne. Mais elles sont gâtées par un parti pris d'hagiographie : pour Laboulaye (qui d'ailleurs ignorait presque tout du Journal intime et de la Correspondance), Benjamin Constant, champion de la cause libérale, a nécessairement possédé toutes les vertus publiques et privées (Revue nationale et étrangère, août-décembre 1861 : sept articles ; années 1866-1867 : quatre articles, sur la vie politique de Constant jusqu'en 1815).

Au contraire, les deux ouvrages importants de M. Guillemin (Benjamin Constant muscadin, Gallimard, 1958 ; Madame de Staël, Benjamin Constant et Napoléon, Plon, 1959) procèdent d'un « réflexe viscéral » devant l'être impur que fut Benjamin Constant et sa bassesse lucide. Mais cette certitude organique entraîne l'auteur à isoler, involontairement, les documents — exacts — qu'il a le mérite d'apporter ou de rappeler, du contexte et des circonstances. De cette méthode, à notre avis contestable, nous donnerons deux exemples, faciles à vérifier.

1. Vers la fin du Directoire, dans une lettre à son oncle Samuel, Benjamin Constant exprime son aversion « contre la plupart des mesures que l'on prend sous le prétexte de consolider la

République ». M. Guillemin commente: « On? Pas Sieyès bien sûr, mais ce Corps législatif où grouillent les gens à idées fausses, les théoriciens de l'anarchie. On les voit à l'œuvre, ces destructeurs, avec leur emprunt forcé que Benjamin, vigoureusement, qualifiera, le 1er octobre [1799], des épithètes adéquates: un geste exécrationnable autant qu'inutile » (Benjamin Constant muscadin, p. 268).

Ces lignes, et la page qui les suit, imposent au lecteur l'image d'un Benjamin Constant cherchant une épée pour défendre ses « biens nationaux » et contre les royalistes qui veulent les reprendre, et contre les babouvistes qui veulent les confisquer.

Citons maintenant Constant (lettre du 1er octobre 1799 à son oncle, recueil Ménos, p. 158):

« J'ai voulu montrer [dans une brochure de circonstance sur la contre-révolution d'Angleterre] les suites que, dans ma conscience, je crois qu'une contre-révolution aura pour nous, suites qui pourraient être plus horribles que les lois des otages et de l'emprunt forcé, quoique toutes ces mesures révolutionnaires, ressuscitées de 1793, soient exécrationnelles autant qu'inutiles. »

La loi des otages dispose que dans les départements déclarés « en état de trouble », les nobles et les parents ou alliés d'émigrés seront incarcérés et rendus personnellement et civilement responsables des crimes ou délits politiques commis dans leurs communes (par exemple: pour chaque fonctionnaire assassiné, quatre otages seront déportés; le séquestre sera mis sur leurs biens)

La loi de l'emprunt forcé dispose qu'un jury de cinq membres fixera la quote-part de chacun, d'après la notoriété publique plus encore que sur le vu des cotes contributives et que cette quote-

Textes politiques

part, une fois établie, sera triplée pour les ascendants et descendants d'émigrés, doublée pour les ex-nobles.

Ces lois violaient deux principes posées par la Constituante : 1) les fautes ne sont pas transmissibles ; 2) tous les citoyens sont égaux devant la loi, pénale ou fiscale. Benjamin Constant, en les déclarant « exécrables » est simplement fidèle aux principes du libéralisme.

Étaient-elles utiles ou nécessaires au salut de la République ? C'est une tout autre question. En tout cas, il est paradoxal de reprocher à Benjamin Constant d'avoir été trop jacobin en 1797 (au 18-Fructidor) et pas assez en 1799. Au surplus, en octobre 1799, Benjamin Constant n'est ni ministre, ni député, ni administrateur : ses confidences à son oncle traduisent surtout le désarroi d'un simple citoyen devant une situation à laquelle, comme bien d'autres, il ne voit pas d'issue.

2. Il n'en est pas de même en 1815 : il va assumer des responsabilités politiques, il attend de Napoléon sa nomination au Conseil d'État. Et il écrit, dans son Journal, le 19 avril 1815 : « Si ma nomination a lieu, je me lance tout à fait. » Quelle ambition cynique ! Sans doute. Mais une citation plus complète « ... tout à fait, sans abjurer aucun principe » donnerait du personnage une idée plus nuancée. D'autant plus que ces principes, effectivement, il ne les a pas abjurés. L'Acte additionnel est une Constitution libérale ; elle garantit beaucoup mieux les libertés individuelles et la liberté de la presse que la Constitution française de 1958, par exemple.

M. Guillemin pourra, il est vrai, soutenir que Napoléon était décidé à ne pas l'appliquer, que Benjamin Constant le savait et était, par avan-

Benjamin Constant

ce, décidé à laisser faire. Que si l'on montre Benjamin Constant s'opposant, avec courage et succès, à diverses mesures arbitraires, il pourra soutenir que c'était pour rallier à Napoléon quelques jobards libéraux...

On pourrait aussi soutenir que quand Benjamin Constant, sous la Restauration, s'élève à la Chambre contre la traite des noirs, sous les huées de la majorité catholique et royaliste, il est probablement payé par les négociants anglais qui veulent que les croiseurs britanniques exercent le « droit de visite » sur les bâtiments français.

Table

<i>Présentation</i>	7
<i>Notice bibliographique</i>	13
Benjamin Constant tribun	21
Sous la première Restauration et pendant les Cent-Jours	59
<i>Le théoricien de la monarchie constitutionnelle</i>	61
<i>Le Conseiller d'État impérial</i>	68
Pendant la Restauration libérale	75
<i>Entretien d'un électeur avec lui-même</i>	78
<i>De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes</i>	92
Pendant la Restauration ultra-royaliste	107
<i>Discours sur la loi relative au sacrilège</i>	110
<i>Discours sur la loi d'indemnité pour les émigrés</i>	133
Sous le dernier gouvernement modéré et sous la Monarchie de juillet	159
<i>Discours sur la loi concernant la presse périodique</i>	164
<i>Postface</i>	187
<i>Appendice</i>	215
<i>De Laboulaye à M. Henri Guillemin</i>	217

Achévé d'imprimer le 10 Décembre 1965 sur les
Presses de l'Imprimerie Bosch à Utrecht pour
le compte de Jean-Jacques Pauvert éditeur. No
d'éditeur : 482. Dépôt légal: 4e trimestre 1965.

LIBERTÉS

la littérature
de combat
de tous les temps
et de toutes
les tendances

Derniers titres parus:

B. RUSSELL

Pourquoi je ne suis
pas chrétien

J. DE MAISTRE

Du Pape

O. PANIZZA

Le Concile d'Amour

K. MARX

Les luttes de classes
en France

BALZAC

La presse parisienne

BARRES

Huit jours chez

M. Renan

J. F. REVEL

La Cabale des dévots

G. DARIEN

La belle France

ZOLA

La vérité en marche

STENDHAL

Racine et Shakespeare

L. BLOY

Belluaires et porchers

BAKOUNINE

La Liberté

B. PÉRET

Le déshonneur des
poètes

SINÉ

Dessins politiques

BENDA

La trahison des clercs

CELSE

Contre les chrétiens

PICARD

Nouvelle critique
ou nouvelle imposture

SADE

Français, encore un
effort

E. BERL

Mort de la Morale
bourgeoise

J. VALLÈS

Les Francs-parleurs

H. ALLEG

La Question

POZZO DI BORGO

Benjamin Constant
polémiste

P. L. COURIER

Pamphlets

LUCIEN

Philosophes à vendre

MICHELET

Les Jésuites

LICHTENBERG

Aphorismes

3F / 3,10F t.t.i.

